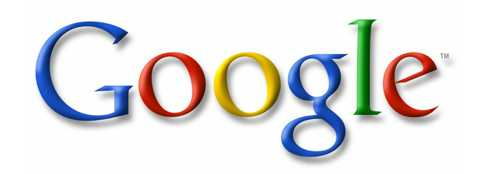


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

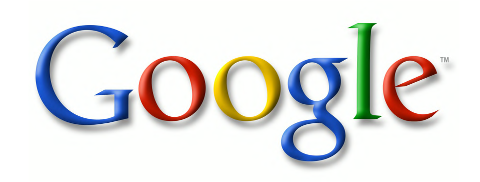
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`




SE TAIRE ET FAIRE



39/6

JN
2471
.C76

PRÉLIMINAIRE

DE LA CONSTITUTION.

RECONNAISSANCE

ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé SIÉYES.

A VERSAILLES;

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi, rue Saint-Honoré, N° 23,

Juillet 1789.

Vignaud
3-25-29

« Le *Comité de conſtitution*, dont j'ai l'honneur
» d'être membre, m'ayant chargé, le 16 de ce
» mois, de travailler à un projet de *déclaration*
» *des droits*, j'ai eu l'honneur de lui préſenter
» celui-ci le 20 ; il y a été lu une ſeconde fois le
» lendemain 21, en préſence d'environ vingt dé-
» putés de plus, qui ſe ſont trouvés à cette ſéance.
» Le Comité m'a invité à faire imprimer mon tra-
» vail pour en faciliter l'examen ; je me rends à
» ſes ordres ».

A Verſailles le 22 Juillet 1789.

L'abbé SIÉYES,
Député de la ville de Paris,
& Secrétaire de l'Aſſemblée Nationale.

OBSERVATIONS.

Il eſt deux manieres de préſenter de grandes vérités aux hommes. La premiere de les leur impoſer comme articles de foi ; d'en charger la mémoire plutôt que la raiſon. Beaucoup de perſonnes ſoutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractère. Quand cela ſeroit; une *déclaration des droits du citoyen* n'eſt pas une ſuite de loix, mais une ſuite de principes. La ſeconde maniere d'offrir la vérité eſt de ne la pas priver de ſon caractere eſſentiel la raiſon & l'évidence. On ne ſait véritablement que ce qu'on ſait avec ſa raiſon. Je crois que c'eſt ainſi que les repréſentans des François du dix-huitieme ſiécle doivent parler à leurs commettans.

Il eſt auſſi deux méthodes pour être clair. La premiere conſiſte à retrancher de ſon ſujet, tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui ſort des choſes triviales que tout le monde ſait d'avance. Il faut en convenir, rien n'eſt plus ſimple & plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail exécuté ſur ce plan ; mais ſi l'on veut traiter ſon ſujet, le préſenter tel que ſa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, & écarter ce qui ne lui appartient pas : c'eſt à un autre genre de clarté qu'il faut aſpirer. Celle-ci ne diſpenſe pas de l'attention.

Au reſte, on trouvera à la fin de ce petit ouvrage, une ſuite de maximes dans le goût des déclarations de droits déjà connus, & propres au grand nombre de citoyens moins accoutumés à réfléchir ſur les rapports des hommes en ſociété.

RECONNOISSANCE

ET EXPOSITION RAISONNÉE

Des droits de l'Homme & du Citoyen.

LES Repréſentans de la Nation Françoiſe, réunis en Aſſemblée Nationale, reconnoiſſent qu'ils ont par leurs mandats la charge ſpéciale de régénérer la conſtitution de l'Etat.

En conſéquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir conſtituant ; & pourtant, comme la repréſentation actuelle n'eſt pas rigoureuſement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la conſtitution qu'ils vont donner à la Nation, quoique proviſoirement obligatoire pour tous, ne ſera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir conſtituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un conſentement que réclame la rigueur des principes.

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, exerçant dès ce moment les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT

Conſidérent que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifeſter, d'étendre & d'aſſurer *les droits de l'homme & du citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits ; que leur expoſition rai-

ſonnée doit précéder le plan de conſtitution, comme en étant le préliminaire indiſpenſable, & que c'eſt préſenter à toutes les conſtitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, ſans diſtinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conſéquence les Repréſentans de la Nation Françoiſe

Reconnoiſſent & conſacrent par une promulgation poſitive & ſolemnelle, la déclaration ſuivante *des droits de l'homme & du citoyen.*

Ses beſoins & ſes moyens.

L'homme eſt, de ſa nature, ſoumis à des *beſoins*; mais, de ſa nature, il poſſède les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve dans tous les inſtans, le déſir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force : l'intelligence pour connoître; la volonté pour prendre une détermination; & la force pour l'exécuter.

Ainſi le bien-être eſt le *but* de l'homme; ſes facultés morales & phyſiques ſont ſes *moyens* perſonnels : avec eux il pourra s'attribuer ou ſe procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui ſont néceſſaires.

Comment il les exerce ſur la nature.

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ſes dons; il les choiſit; il les multiplie; il les perfectionne par ſon travail : en même tems il apprend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il ſe protege, pour ainſi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il oſe même la combattre : ſon induſtrie va toujours ſe perfectionnant, & l'on voit la puiſſance de l'homme, indéfinie dans ſes progrès, aſſervir de plus en plus à ſes beſoins toutes les puiſſances de la *nature.*

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles*. Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables. Comment il peut les exercer sur ses semblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espèce humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Deux sortes de relations entre les hommes.

Les relations des hommes entr'eux sont donc de deux sortes : celles qui naissent d'un état de guerre, que la force seule établit ; & celles qui naissent librement d'une utilité réciproque.

Relations illégitimes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, sont mauvaises & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal dégré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainsi tout homme est propriétaire de sa personne, ou nul ne l'est. Tout homme a le droit de disposer de ses moyens, ou nul n'a ce droit. Les moyens individuels sont attachés par la nature aux besoins individuels. Celui qui est chargé des besoins, doit donc disposer librement des moyens. Ce n'est pas seulement un droit, c'est un devoir.

Égalité de droits.

Inégalité de moyens.

Il existe, il est vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles ; elle départit aux uns une intelligence

qu'elle refuse aux autres. Il ſuit qu'il y aura entr'eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de conſommation ou de jouiſſance; mais il ne ſuit pas qu'il puiſſe y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal découlant de la même origine, il ſuit que celui qui entreprendroit ſur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de ſon propre droit; il ſuit que le droit de chacun doit être reſpecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc le droit du foible ſur le fort eſt le même que celui du fort ſur le foible. Lorſque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet ſans produire obligation. Loin d'impoſer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impériſſable de repouſſer l'oppreſſion.

C'eſt donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible ſous ſon joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible ſe ſouſtrait au joug du fort, eſt toujours un droit, que c'eſt un devoir toujours preſſant envers lui-même.

Relations légitimes.

Il faut donc s'arrêter aux ſeules relations qui puiſſent légitimement lier les hommes entr'eux, c'eſt-à-dire, à celles qui naiſſent d'un engagement réel.

La volonté principe de tout engagement.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'eſt fondé ſur la volonté libre des contractans. Donc, point d'aſſociation légitime, ſi elle ne s'établit ſur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co-Aſſociés.

Puiſque tout homme eſt chargé de vouloir pour ſon bien, il peut vouloir s'engager envers ſes ſemblables, & il le voudra, s'il juge que c'eſt ſon avantage.

Il a été reconnu plus haut que les hommes peuvent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc une ſociété fondée ſur l'utilité réciproque eſt véritablement ſur la ligne des moyens naturels qui ſe préſentent à l'homme pour le conduire à ſon but; donc cette union eſt un avantage, & non un ſacrifice, & l'ordre ſocial eſt comme une ſuite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainſi, lors même que toutes les facultés ſenſibles de l'homme ne le porteroient pas d'une maniere très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en ſociété, la raiſon toute ſeule l'y conduiroit.

L'état ſocial ſuite du droit naturel.

L'objet de l'union ſociale eſt le bonheur des aſſociés. L'homme, avons-nous dit, marche conſtamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorſqu'il s'eſt aſſocié avec ſes ſemblables.

Objet de l'union ſociale.

Donc l'état ſocial ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc la ſociété n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'aſſociation pour ſon utilité privée; au contraire elle les aggrandit, elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & phyſiques; elle les augmente encore par le concours ineſtimable des travaux & des ſecours publics, de ſorte que, ſi le citoyen paye enſuite une contribution à la choſe publique, ce n'eſt qu'une ſorte de reſtitution; c'eſt la plus légere partie du profit & des avantages qu'il en tire.

Donc l'état ſocial n'établit pas une injuſte inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des

moyens ; au contraire il protege l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuiſible, de l'inégalité des moyens. La loi ſociale n'eſt point faite pour affoiblir le foible & fortifier le fort ; au contraire elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entrepriſes du fort, & couvrant de ſon autorité tutélaire l'univerſalité des citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc l'homme, entrant en ſociété, ne fait pas le ſacrifice d'une partie de ſa liberté. Même hors du lien ſocial, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe eſt vrai dans toutes les poſitions où l'on voudra ſuppoſer l'eſpece humaine : le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté.

...t ſocial ...iſe & ...ente la ...té.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état ſocial en étend & en aſſure l'uſage; il en écarte une foule d'obſtacles & de dangers auxquels elle étoit trop expoſée, ſous la ſeule garantie d'une force privée, & il la confie à la garde toute puiſſante de l'aſſociation entiere.

Ainſi puiſque, dans l'état ſocial, l'homme croît en moyens moraux & phyſiques, & qu'il ſe ſouſtrait en même-tems aux inquiétudes qui en accompagnoient l'uſage, il eſt vrai de dire que la liberté eſt plus pleine & plus entiere dans l'ordre ſocial, qu'elle ne peut l'être dans l'état qu'on appelle *de nature*.

La liberté s'exerce ſur des choſes *communes* & ſur des choſes *propres*.

...èces de la ...iété.

La propriété de ſa *perſonne* eſt le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail* : car le travail n'eſt que l'uſage utile de ſes facultés : il émane évidemment de la propriété de la perſonne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'eſt pareillement qu'une ſuite & comme une extenſion de la propriété perſonnelle. L'air que nous reſpirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, ſe transforment en notre propre ſubſtance, par l'effet d'un travail involontaire ou volontaire de notre corps.

Par des opérations analogues, quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à perſonne, & dont j'ai beſoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon uſage. Mon travail étoit à moi; il l'eſt encore : l'objet ſur lequel je l'ai fixé, que j'en ai inveſti, étoit à moi comme à tout le monde; il étoit même à moi plus qu'aux autres, puiſque j'avois ſur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me ſuffiſent pour faire de cet objet ma propriété excluſive. L'état ſocial y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une ſorte de conſécration légale; & l'on a beſoin de ſuppoſer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot propriété toute l'étendue du ſens que nous ſommes accoutumés à y attacher dans nos ſociétés policées.

Les propriétés *territoriales* ſont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au beſoin perſonnel qu'au beſoin ſocial, leur théorie eſt différente : ce n'eſt pas ici le lieu de la préſenter.

Étendue de la liberté.

Celui-là eſt libre qui a l'aſſurance de n'être point inquiété dans l'exercice de ſa propriété perſonnelle & dans l'uſage de ſa propriété réelle. Ainſi tout citoyen a le droit de reſter, d'aller; de penſer, de parler, d'écrire; d'imprimer, de publier; de tra-

vailler, de produire, de garder, de tranſporter, d'échanger & de conſommer. &c.

es limites. Les limites de la liberté individuelle ne ſont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'eſt à la loi à reconnoître ces limites & à les marquer. Hors de la loi, tout eſt libre pour tous : car l'union ſociale n'a pas ſeulement pour objet la liberté d'un ou de pluſieurs individus, mais la liberté de tous. Une ſociété dans laquelle un homme ſeroit plus ou moins libre qu'un autre, ſeroit à coup sûr, fort mal ordonné : elle ceſſeroit d'être libre; il faudroit la reconſtituer.

pports des g mens la liberté. Il ſemble au premier aſpect que celui qui contracte un engagement, perd une partie de ſa liberté. Il eſt plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans ſa liberté, il l'exerce ainſi qu'il lui convient. Car, tout engagement eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit en remplir les obligations : la choſe engagée n'eſt plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais juſqu'à nuire à autrui. Lorſqu'un changement de rapports a déplacé les limites dans leſquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en eſt pas moins entiere, ſi la nouvelle poſition n'eſt que le réſultat du choix que l'on a fait.

rantie de berté. Vainement déclareroit-on que la liberté eſt le droit inaliénable de tout citoyen; vainement la loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'exiſtoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne ſera bonne que quand elle ſera ſuffiſante, & elle ne ſera ſuffiſante que quand les coups qu'on peut lui porter, ſeront impuiſſans contre la force deſtinée à la défendre. Nul droit n'eſt complettement aſſuré, s'il n'eſt protégé par une force relativement irréſiſtible.

La liberté individuelle a, dans une grande ſociété, trois ſortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux ſont les citoyens malévoles. Pour les réprimer il ſuffit d'une autorité ordinaire. Si juſtice n'eſt pas toujours bien faite en ce genre, ce n'eſt pas faute d'une force coërcitive relativement ſuffiſante, c'eſt plutôt parce que la légiſlation eſt mauvaiſe & le pouvoir judiciaire mal conſtitué. Il ſera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entrepriſes des officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De ſimples mandataires iſolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent ceſſer de reſpecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les nations ne ſe ſont pas aſſez précautionnées contre cette ſorte de danger.

Quel ſpectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ſes concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la patrie, oſe changer en inſtrumens d'oppreſſion les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune!

Une bonne conſtitution de tous les pouvoirs publics eſt la ſeule garantie qui puiſſe préſerver les nations & les citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un en-

nemi étranger. De-là le beſoin d'une armée. Il eſt évident qu'elle eſt étrangere à l'ordre intérieur, qu'elle n'eſt créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit poſſible, en effet, qu'un peuple reſtât iſolé ſur la terre, ou s'il devenoit impoſſible aux autres peuples de l'attaquer, n'eſt-il pas certain qu'il n'auroit nullement beſoin d'armée ? La paix & la tranquillité intérieures exigent, à la vérité, une force coërcitive, mais d'une nature abſolument différente. Or, ſi l'ordre intérieur, ſi l'établiſſement d'une force coërcitive légale peuvent ſe paſſer d'armée, il eſt d'une extrême importance que, là où eſt une armée, l'ordre intérieur en ſoit tellement indépendant que jamais il n'y ait aucune eſpece de relation entre l'un & l'autre.

Il eſt donc inconteſtable que le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen, & que l'ordre intérieur de l'Etat doit être tellement établi que, dans aucun cas, dans aucune circonſtance poſſible, on n'ait beſoin de recourir au pouvoir militaire, ſi ce n'eſt contre l'ennemi étranger.

es avan- de l'état

Les avantages qu'on peut retirer de l'état ſocial ne ſe bornent pas à la protection efficace & complette de la liberté individuelle, les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'aſſociation. Ces bienfaits ſe multiplieront à meſure que l'ordre ſocial profitera des lumieres que le tems, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire ſortir tous les biens poſſibles de l'état de ſociété eſt le premier & le plus important des arts. Une aſſociation combinée pour le plus grand bien de tous, ſera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Perſonne n'ignore que les membres de la ſociété re-

tirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics.

On ſait que ceux des citoyens qu'un malheureux ſort condamne à l'impuiſſance de pourvoir à leurs beſoins,ont de juſtes droits aux ſecours de leurs concitoyens. &c.

On ſait que rien n'eſt plus propre à perfectionner l'eſpece humaine ; au moral & au phyſique, qu'un bon ſyſtême d'éducation & d'inſtructionpublique.

On ſait qu'une nation forme avec les autres peuples, des relations d'intérêts qui méritent de ſa part une ſurveillance active, &c.

Mais ce n'eſt pas dans la déclaration des droits qu'on doit trouver la liſte de tous les biens qu'une bonne conſtitution peut procurer aux peuples. Il ſuffit ici de dire que les citoyens en commun ont droit à tout ce que l'État peut faire en leur faveur.

Les *fins* de la ſociété étant ainſi rappellées, il eſt clair que les *moyens* publics doivent s'y proportionner, qu'ils doivent s'augmenter avec la fortune & la proſpérité nationales. Moyens publics, de la ſociété.

L'enſemble de ces moyens compoſé de perſonnes & de choſes doit s'appeller *l'établiſſement public*, afin de rappeller davantage ſon origine & ſa deſtination. L'établiſſement public embraſſe tous les pouvoirs.

L'établiſſement public eſt une ſorte de corps politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, des beſoins & des moyens, doit être organiſé à-peu-près de la même maniere. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle *d'agir*.

Le pouvoir légiſlatif repréſente la premiere, & le pouvoir exécutif repréſente la ſeconde de ces deux facultés.

Le *gouvernement* ſe confond ſouvent avec l'action

ou l'exercice de ces deux pouvoirs ; mais ce mot eſt plus particuliérement conſacré à deſigner le pouvoir exécutif, ou ſon action. Rien n'eſt plus commun que d'entendre dire : On doit gouverner ſuivant la loi ; ce qui prouve que le pouvoir de faire la loi eſt diſtinct du gouvernement proprement dit.

Le pouvoir actif ſe ſubdiviſe en pluſieurs branches. C'eſt à la *conſtitution* à ſuivre cette analyſe.

que c'eſt la conſti-n.

La conſtitution embraſſe à la fois la formation & l'organiſation intérieures des différens pouvoirs publics, leur correſpondance néceſſaire, & leur indépendance réciproque.

Enfin, les précautions politiques dont il eſt ſage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puiſſent jamais ſe rendre dangéreux.

Tel eſt le vrai ſens du mot conſtitution ; il eſt relatif à l'enſemble & à la ſéparation des pouvoirs publics. Ce n'eſt point la Nation que l'on conſtitue, c'eſt ſon établiſſement politique. La Nation eſt l'enſemble des aſſociés, tous gouvernés, tous ſoumis à la loi ouvrage de leurs volontés, tous égaux en droits, & libres dans leur communication, & dans leurs engagemens reſpectifs. Les gouvernants au contraire forment ſous ce ſeul rapport, un corps politique de création ſociale. Or, tout corps a beſoin d'être organiſé, limité, &c. & par conſéquent d'être conſtitué.

Ainſi, pour le repéter encore une fois, la conſtitution d'un peuple n'eſt & ne peut être que la conſtitution de ſon gouvernement, & du pouvoir chargé de donner des loix, tant au peuple qu'au gouvernement.

Une conſtitution ſuppoſe avant tout un pouvoir conſtituant.

Les pouvoirs compris dans l'établiſſement public ſont tous ſoumis à des loix, à des regles, à des

formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur constitution; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une constitution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte, & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Pouvoir constituant & pouvoir constitués.

Mais il n'est pas nécessaire que les membres de la Société exercent individuellement le pouvoir constituant, ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués. Au surplus, c'est au premier chapitre du Projet de constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une constitution.

Différence entre les droits civils & les droits politiques.

Nous n'avons exposé jusqu'à présent que les *droits naturels & civils* des citoyens. Il nous reste à reconnoître les droits *politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits, consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux *pour* le maintien & le développement desquels la société est formée; & les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeller les premiers, droits *passifs*, & les seconds, droits *actifs*.

Citoyens passifs, citoyens actifs.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif*: tous ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, &c; mais tous n'ont pas droit à prendre

une part active dans la formation des pouvoirs publics ; tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux, encore, qui ne contribueroient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société, mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques, sortiroient bientôt les privilèges. Le privilège est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilège est donc injuste, odieux & contradictoire au vrai but de la société. La loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* société ne peut avoir qu'*un* intérêt général. Il seroit impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendoit marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécessairement *unité* de but, & *concert* de moyens.

Unité de l'intérêt social.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

L'association, ouvrage de l'unanimité.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins ; il faut donc

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

prendre les moyens poſſibles d'y arriver ; il faut donc ſe contenter de la pluralité. Mais il eſt bon d'obſerver qu'alors même il y a une ſorte d'unanimité médiate ; car, ceux qui unanimement ont voulu ſe réunir pour jouir des avantages de la ſociété, ont voulu unanimement tous les moyens néceſſaires pour ſe procurer ces avantages. Le choix ſeul des moyens eſt livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De là deux rapports ſous leſquels la pluralité ſe ſubſtitue, avec raiſon, aux droits de l'unanimité. La volonté générale eſt donc formée par la volonté de la pluralité.

Tout pouvoir, toute autorité, viennent du peuple,

Tous les pouvoirs publics ſans diſtinction ſont une émanation *de la volonté* générale ; tous viennent du peuple, c'eſt-à-dire, de la Nation. Ces deux termes doivent être ſynonimes.

Toute fonction publique eſt, non une propriété, mais une commiſſion.

Le mandataire public, quelque ſoit ſon poſte, n'exerce donc pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'eſt le pouvoir de tous ; il lui a été ſeulement confié ; il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté eſt inaliénable, les peuples ſont inaliénables ; le droit de penſer, de vouloir & d'agir pour ſoi eſt inaliénable ; on peut ſeulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractere eſſentiel d'être libre. C'eſt donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puiſſe jamais devenir la propriété d'un homme ; c'eſt une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'eſt un *devoir*. Les officiers de la Nation n'ont au-deſſus des autres citoyens que des devoirs de plus ; & qu'on ne s'y trompe pas, nous ſommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir

L'exercice d'une fonction publique eſt, non pas un droit, mais un devoir.

déprécier le caractere d'homme public. C'eſt l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conſéquent d'une grande utilité pour les autres ; qui fait naître & juſtifie les égards, & le reſpect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces ſentimens ne s'éleveroit dans des ames libres, à l'aſpect de ceux qui ne ſe diſtingueroient que par des droits, c'eſt-à-dire, qui ne réveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

Ici, peut ſe terminer l'expoſition raiſonnée des droits de l'homme & du citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation françoiſe & que nous nous propoſons à nous-memes, pour nous ſervir de guide dans l'ouvrage de la conſtitution auquel nous allons nous livrer. Mais, afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus nous en préſentons à toutes les claſſes de citoyens, la partie la plus eſſentielle en réſultats faciles à ſaiſir, dans la forme ſuivante.

ARTICLE PREMIER.

Toute ſociété ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les aſſociés.

ART. II.

L'objet d'une ſociété politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

ART. III.

Tout homme eſt ſeul propriétaire de ſa perſonne, & cette propriété eſt inaliénable

ART. IV.

Tout homme eſt libre dans l'exercice de ſes facul-

tés perſonnelles, à la ſeule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

ART. V.

Ainſi, perſonne n'eſt reſponſable de ſa penſée, ni de ſes ſentimens; tout homme a le droit de parler ou de ſe taire; nulle maniere de publier ſes penſées & ſes ſentimens, ne doit être interdite à perſonne; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Écrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il peut les faire circuler librement tant par la Poſte, que par toute autre voie, ſans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VI.

Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpece de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

ART. VII.

Tout homme eſt pareillement le maître d'aller où de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du royaume, & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

ART. VIII.

Enfin, tout homme eſt le maître de diſpoſer de ſon bien, de ſa propriété, & de régler ſa dépenſe, ainſi qu'il le juge à propos.

ART. IX.

La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale ſupérieure à toutes les atteintes.

ART. X.

Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

ART. XI.

Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

ART. XII.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

ART. XIII.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte, & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques

extérieures. Ainſi le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

ART. XIV.

Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

ART. XV.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun, elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce ſoit ; & s'il s'eſt établi des privilèges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

ART. XVI.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protége tous ſans diſtinction.

ART. XVII.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

ART. XVIII.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

ART. XIX.

Tout citoyen appellé ou ſaiſi au nom de la loi doit obéir à l'inſtant. Il ſe rend coupable par la réſiſtance.

ART. XX.

Nul ne doit être appellé en justice, saisi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

ART. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXII.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

ART. XXIII.

Tout citoyen a droit à la justice la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

ART. XXIV.

Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

ART. XXV.

Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours de ses concitoyens.

ART. XXVI.

La loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immédiatement par tous les citoyens qui ont à la chose publique,

intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont beſoin d'être poſitivement & clairement déterminées par la conſtitution.

ART. XXVII.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Repréſentans de la Nation.

ART. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

ART. XXIX.

La conſtitution des pouvoirs publics doit être telle que toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination, ils ne puiſſent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt ſocial.

ART. XXX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXI.

Les Officiers publics, dans tous les genres de pouvoir, ſont reſponſables de leurs prévarications & de leur conduite. Le Roi ſeul doit être excepté de cette loi. Sa Perſonne eſt toujours ſacrée & inviolable.

ART. XXXII.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution. Il eſt même bon de déterminer des époques fixes, où cette réviſion aura lieu, quelle qu'en ſoit la néceſſité.

FIN.

(2)

ANALYSE

DES

IDÉES PRINCIPALES

Sur la Reconnoiſſance des Droits de l'Homme en Société, & ſur les baſes de la Conſtitution.

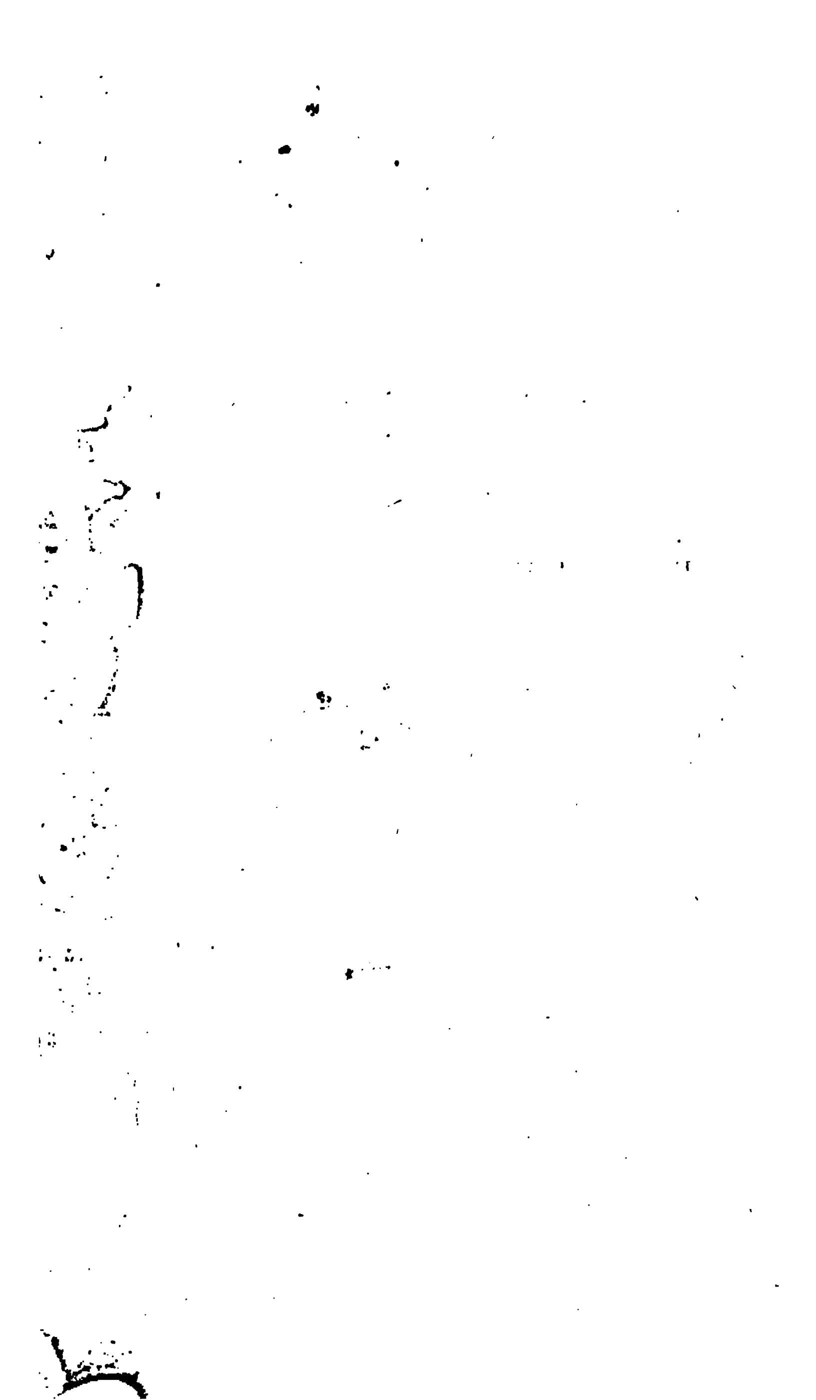
PAR M. THOURET, Député de Rouen.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur, de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St-Jacques, N°. 31.

Et à VERSAILLES,

Avenue de Saint-Cloud, N°. 69, 1789.



ANALYSE
DES
IDÉES PRINCIPALES

Sur la reconnoiſſance des Droits de l'Homme en Société, & ſur les baſes de la Conſtitution.

§. I.

LA Nature a mis dans le cœur de l'Homme le beſoin & le deſir impérieux du bonheur.

L'état de *Société Politique* le conduit vers ce but, en réuniſſant les forces individuelles pour aſſurer le bonheur commun.

Le *Gouvernement* eſt le mode d'activité choiſi par chaque Société, pour diriger l'emploi de la force publique vers ſon objet.

Le Gouvernement doit donc être conſtitué de manière qu'il ne puiſſe jamais bleſſer les droits de l'Homme & du Citoyen, puiſqu'il n'eſt établi que pour les protéger.

§. II.

Le premier droit de l'homme est celui de la propriété & de la liberté de sa personne.

De ce droit primitif & inaliénable dérivent,

1°. Celui de ne pouvoir être *contraint* ou *empêché* dans ses actions, *arrêté ni détenu*; si ce n'est en vertu des Loix publiques, & d'un jugement régulier qui en ait prononcé l'application.

2°. Celui de *penser*, de *converser*, & *d'écrire*, sans pouvoir être repris pour ses *opinions*, ses *discours*, & ses *écrits*; si ce n'est en vertu des Loix publiques, & d'un jugement régulier.

De-là, 1°. la liberté de Conscience & d'opinion religieuse.

2°. La liberté des actions & du travail.

3°. La liberté de la Presse.

4°. La liberté inviolable du commerce épistolaire.

5°. L'abolition absolue des Lettres-de-cachet.

§. III.

C'est un droit de l'homme libre, d'acquérir des propriétés, de les posséder, & de les protéger.

Du droit de propriété dérivent,

1°. L'interdiction de déposséder un propriétaire hors le cas d'une nécessité publique constatée, & à charge de l'indemniser complètement.

2°. Le droit de chaque Citoyen, de ne payer que les impôts consentis par les Représentans de la Nation.

3°. Le droit de la Nation de ne consentir par ses Représentans, que la quotité d'impôts reconnue nécessaire pour les besoins publics.

§. IV.

L'égalité de tous les *droits naturels & civils* est elle-même un droit dont le régime social ne peut priver aucun individu.

Dans l'*ordre naturel*, tous les hommes étant égaux, chacun d'eux a au même titre tout ce qui appartient à la nature de l'homme. Aucun

ne peut être ni autrement libre, ni autrement propriétaire qu'un autre.

Dans l'*ordre social*, les Citoyens étant égaux, puisque nul ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre, tous ont le même droit à tous les avantages de l'état de société, --- à la possession de toutes les places, emplois, & fonctions de l'*établissement public*; — & nul ne doit contribuer plus qu'un autre, aux charges communes de l'association.

Dans l'*ordre légal*, les Citoyens étant égaux devant la Loi, elle les oblige tous également: --- elle doit aussi punir également les coupables; --- les punir tous du même genre de peine, pour les mêmes fautes; --- & fidèle à l'intérêt commun, n'accorder à qui que ce soit ni faveurs ni priviléges.

§. V.

De l'obligation de garantir la *liberté*, la *propriété*, & l'*égalité* individuelles, résultent en faveur de la Nation, les droits suivans:

1°. Celui de faire les Loix conjointement avec le Roi, & de ne se soumettre qu'à celles qu'elle auroit librement consenties;

2° Celui de connoître & de régler les dépenses publiques, d'inspecter l'emploi des fonds, & de s'en faire rendre compte;

3°. Celui de surveiller l'exercice du pouvoir exécutif, & d'en rendre tous les Agens responsables, en cas de prévarication.

Sans *le droit du Corps social à la législature*, le pouvoir du Chef deviendroit arbitraire.

Sans *la surveillance*, la Nation pourroit être trompée, & la constitution se dénaturer.

Sans *la responsabilité*, rien ne préviendroit la déprédation des Finances, ou les abus d'autorité.

§. V I.

Le moyen de mettre la Société en état de remplir ses fins, est de bien organiser les pouvoirs publics.

Les pouvoirs publics émanent tous du Peuple: ils ne peuvent ni se constituer eux-mêmes, ni changer la constitution qu'ils ont reçue. C'est dans la Nation que réside essentiellement le *pouvoir constituant.*

La Nation a le droit indubitable & imprescriptible d'exercer ce pouvoir toutes les fois que

sa sûreté, sa propriété & son bonheur exigent que la constitution de son Gouvernement soit éclairci, réformée, ou régénérée. Elle peut l'exercer par ses Représentans aussi-bien que par elle-même.

Les Représentans actuels ont reçu complètement ce pouvoir de leurs Commettans.

§. VII.

Les pouvoirs publics se divisent en quatre classes, ou espèces différentes.

1°. Pour faire les Loix, régler les dépenses publiques, octroyer l'impôt, & maintenir la constitution, la Nation a besoin d'un Corps de Représentans, chargé de ses pouvoirs, & les exerçant pour elle.

De-là l'*Assemblée Nationale*, en qui réside le *pouvoir législatif.*

2°. L'obligation de faire exécuter les Loix, de mettre la force publique en activité, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, & de diriger l'administration générale d'une manière uniforme, exigent dans les grands Etats un chef qui soit le principe & le centre de tous

les mouvemens du corps politique. — Cette unité de chef chargé de gouverner suivant les Loix, est le caractère distinctif de la monarchie.

De-là *le Roi*, en qui réside le *pouvoir exécutif*.

3°. Pour l'exécution locale des Loix relatives à l'administration générale du Royaume, il faut dans chaque province des administrateurs subordonnés, chargés des détails de cette exécution.

De-là les *Assemblées Provinciales & Municipales*, en qui réside le *pouvoir administratif*.

4°. L'exécution des Loix qui ont pour objet les actions & les propriétés des citoyens nécessité l'établissement des Juges.

De-là *les Tribunaux de Justice*, en qui réside le *Pouvoir judiciaire*.

C'est de l'organisation régulière, de la correspondance, de la séparation, & de l'indépendance de ces quatre *Pouvoirs*, que résultera une bonne Constitution.

SECTION PREMIERE.

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

§. I.

De sa Composition.

1°. Il paroît nécessaire de réduire pour l'avenir le nombre des Députés ou Réprésentans.

2°. Ils seront tous élus librement, & suivant une règle de proportion combinée en raison composée de la population & de la contribution de chaque District Electeur.

3°. Aucun des Officiers, Agens, & Employés du *Pouvoir exécutif*, y compris les Juges & Magistrats chargés du *Pouvoir judiciaire*, ne doit être éligible.

4°. Il paroît bon de statuer que pour être Député, il ne sera pas nécessaire de posséder une propriété foncière.

5°. Il seroit juste d'assurer, relativement aux Districts Electeurs qui comprendront quelques

Ville importante, qu'il y aura un ou plusieurs Députés pris dans la population de cette Ville.

6°. Il eſt eſſentiel qu'à l'avenir les élections ſoient faites en commun, par les citoyens de toutes les claſſes réunies — Il reſte à opter entre le parti de laiſſer les élections parfaitement libres ſur les citoyens de toutes les claſſes indifféremment, & celui d'aſſurer à chaque claſſe une part fixe & proportionnelle dans la repréſentation. — Si l'on prend ce dernier parti, il faudroit ordonner que chaque Députation ſeroit compoſée de ſix membres, dont un du Clergé, deux de la Nobleſſe, trois des Communes.

7°. La formalité des aſſignations perſonnelles aux Poſſeſſeurs de fiefs, aux Bénéficiers & aux Communautés, doit être ſupprimée. Il ſuffit des convocations publiques aux Prônes des Paroiſſes, & par Affiches.

8°. Il faut abolir auſſi l'uſage dangereux des Procurations pour élire au droit d'un abſent.

9°. Par cette raiſon, & attendu que la propriété d'un fief ne donne pas plus de part au droit de Cité que celle de tout autre bien, les mineurs, les veuves & les filles qui poſséderont

des fiefs, ne pourront plus à l'avenir se faire représenter aux élections.

10°. La Constitution étant faite, les pouvoirs des Députés devront être à l'avenir illimités & absolus : on pourroit même ordonner qu'ils résulteront suffisamment du seul acte de l'élection, sans qu'il soit nécessaire de les énoncer expressément; à la seule exception de ce qui sera dit ci-après, pour le cas d'un changement à provoquer dans la Constitution.

11°. Il seroit bon qu'il ne fût plus remis de *Cahiers* aux Représentans, & que si le District Electeur vouloit proposer quelques vues, ou former quelques demandes à l'Assemblée Nationale, il les adresât directement à l'Assemblée, par *Requête* ou *Pétition*. — Cette forme feroit mieux sentir que l'élection rend le Député représentant, non du district, mais de la Nation entière.

12°. Il n'y aura plus à l'avenir dans l'Assemblée Nationale de distinction d'Ordres en Chambres séparées : les Députés, de quelque rang ou classe qu'ils soient, continueront de siéger, délibérer & voter en commun.



§. II.

L'Assemblée Nationale sera-t-elle composée d'une seule Chambre, ou divisée en deux?

La raison indique que le Corps représentatif doit être un, comme la Nation représentée est une.

L'Assemblée Nationale est instituée pour former, recueillir & proclamer la volonté générale. Cette volonté est une & indivisible. Il est donc inconséquent de diviser le Corps législatif en deux sections, pour en faire sortir une seule volonté.

Si l'une des Chambres n'a pas le *veto* sur l'autre, les inconvéniens de la division ne sont rachetés par aucun prétexte d'utilité.

Si l'une des Chambres a le *veto*, le Corps législatif, constitué pour agir, se trouve organisé pour ne rien faire: ce Corps, à qui l'harmonie intérieure & la méditation paisible sont si essentielles, est livré aux agitations de la dissention & de la discorde; &, en dernière analyse, le droit de législature attribué au Corps entier, reste exclusivement à une seule de ses parties:

car la légiſlature ſuprême appartiendra toujours à la ſeule Chambre qui aura le droit d'empê-cher tout ce qu'elle ne voudra pas permettre.

La Chambre haute ſeroit-elle compoſée de Députés des trois Ordres dans la proportion établie ? En ce cas, cette Chambre formée des mêmes élémens, & animée du même eſprit que la Chambre baſſe, n'auroit aucun motif, aucun intérêt de penſer différemment qu'elle. Elle ne préſenteroit aucune garantie raiſonnable de ſon utilité particulière.

La Chambre haute ſeroit-elle compoſée d'un certain nombre de Nobles, ſoit électifs, ſoit déſignés à raiſon de leurs titres ou de leurs emplois ? — Dans le cas des Nobles électifs, la Nobleſſe ſe trouveroit maintenue en Ordre ſé-paré par l'effet de la repréſentation de l'Ordre entier dans les Membres qu'il auroit élus pour la Chambre haute. Elle acquéreroit même une double influence, & par ceux de ſes Repré-ſentans qui ſiégeroient dans la Chambre baſſe, & par ceux dont elle auroit rempli la Chambre ſupérieure. — Dans le cas des Nobles titrés non élus, les mêmes inconvéniens ſubſiſteroient par l'identité d'intérêts, de prétentions & de pré-jugés qui unit preſque tous les Nobles, & par cet

esprit de Corps si difficile à fondre dans l'esprit national, tant qu'il subsiste quelques illusions dont il peut se repaître & s'entretenir. — De quelque manière que les Nobles formassent une Chambre séparée, cette Chambre assureroit toute la classe noble, avec la prérogative qui détacheroit ses affections de l'état commun de la Nation, une influence politique beaucoup trop puissante. Cet état de choses se rapprocheroit de si près de l'abus de la séparation & du *veto* des Ordres, que la prudence ne permet pas d'en courir le danger.

Si le Gouvernement d'Angleterre a réalisé le systême des trois pouvoirs *en opposition*, cet exemple, outre qu'il est inapplicable en France à la position relative des Communes & de la Noblesse, n'est pas tellement imposant qu'il ait empêché plusieurs bons Publicistes de dévoiler l'illusion de sa théorie, celle de la plupart des effets qu'on lui attribue, & de montrer que la réussite de la législature Angloise tient à d'autres causes. Il est assez évident par la nature des choses qu'il ne peut y avoir essentiellement que deux puissances en parallèle, celle de la Nation & celle du Roi. La troisième redonde, complique, & produit des chocs, ou augmente les causes d'inertie.

Le syſtême des deux puiſſances principales *balancées* par une troiſième, eſt mal-faiſant par cela ſeul que la troiſième, armée du droit de tout empêcher, peut empêcher autant le bien que le mal, & qu'elle facilite & néceſſite la corruption, comme en Angleterre, ſoit pour arrêter, ſoit pour diriger l'action du Corps légiſlatif au gré du Gouvernement.

L'unité de l'Aſſemblée ne préſente aucun danger pour l'exercice de la légiſlature ſur tous les objets communs & ordinaires, qui ne touchent point aux baſes de la Conſtitution. Alors l'intérêt de tous, celui d'obtenir les meilleures Loix, eſt ſimple, uniforme, & ne produit aucun motif de commotion ou d'eſprit de parti. Il ſuffit d'aſſurer la maturité des Arrêtés ſur ces matières, en ſtatuant qu'ils ne pourront être pris qu'après que l'objet en aura été expoſé trois fois à la diſcuſſion & à la délibération par intervalles de huitaine.

C'eſt pour la ſûreté de la Conſtitution, que les mouvemens partiaux & précipités d'une Aſſemblée unique ſont réellement à craindre; mais le moyen expoſé dans le paragraphe ſuivant ne peut-il pas y remédier auſſi ſolidement que la double Chambre, ſans avoir aucun de ſes inconvéniens?

§. III.

Moyen de garantir la Conſtitution malgré l'unité de l'Aſſemblée nationale.

La ſtabilité de la Conſtitution importe autant à la Nation pour le maintien de ſa liberté, qu'au Roi pour la conſervation de ſa prérogative. Les deux intérêts ſe réuniſſent ainſi pour prévenir l'abus que les Repréſentans pourroient faire de leurs pouvoirs, en altérant la Conſtitution, ſoit au détriment de la Nation, ſoit au préjudice de l'autorité royale.

D'autre part, la Nation conſerve le droit inaliénable de faire à la Conſtitution les réformes que de grands changemens moraux ou politiques pourroient rendre néceſſaires.

Ce double but ſe trouveroit rempli en ſtatuant comme clauſes eſſentielles de la Conſtitution même,

1°. Que la Conſtitution eſt miſe par la Nation ſous la garde des futures Aſſemblées nationales, uniquement chargées de la maintenir, & déclarées impuiſſantes & incompétentes pour

y faire aucun changement ſans le mandat de la Nation le plus exprès.

2°. Que la Conſtitution eſt miſe auſſi ſous la garde du Roi, & que Sa Majeſté eſt ſpécialement autoriſée d'employer pour ſa conſervation le moyen exprimé ci-après dans l'article V.

3°. Que pour toute eſpèce de changement à faire à la Conſtitution, l'exiſtence du mandat de la Nation ne pourra être reconnue que quand la moitié au moins des diſtricts élémentaires & électeurs l'aura énoncé formellement dans les pouvoirs des Députés.

4°. Que dans toute Aſſemblée nationale où il ne ſe trouvera pas la moitié des pouvoirs uniformes pour demander un changement à la Conſtitution, aucun Membre ne pourra faire la motion du changement, à peine d'être déclaré déchu de toute eſpèce de voix à l'inſtant même, & incapable d'être Député à l'avenir.

5°. Que dans le même cas, ſi l'Aſſemblée Nationale ſe permettoit de délibérer ſur la motion, & de l'adopter par un Arrêté, le Roi uſant de l'autorité que la Nation lui remet pour réprimer cette entrepriſe, pourroit caſſer l'Arrêté & diſſoudre l'Aſſemblée, qui ſeroit convoquée de nouveau & ſans délai.

6°. Que

6°. Que quand il aura été vérifié que la moitié au moins des pouvoirs provoque un changement à la Constitution, l'Assemblée Nationale pourra le délibérer, mais avec une pleine liberté de suffrages, comme si le vœu n'en étoit pas exprimé, & à charge de ne prendre son Arrêté qu'après que la matière, mûrement examinée par Bureaux, aura été discutée trois fois en séances générales, à huit jours de distance.

7° Que l'Arrêté qui sera pris dans cette première session, n'aura aucune exécution, même provisoire; qu'il sera cependant imprimé avec le précis exact des débats qui l'auront précédé, & publié dans tout le Royaume, pour être examiné par les districts électeurs, qui en diront leur avis, & révisé par l'Assemblée Nationale subséquente.

8°. Que cette Assemblée Nationale subséquente chargée de la révision sera formée extraordinairement au nombre de 1200 Représentans, comme l'Assemblée actuelle, & mettra trois fois la matière en délibération, à quinze jours d'intervalle, avant de prononcer définitivement.

9°. Que dans toutes les délibérations qui auront pour objet un changement à faire à la

Constitution, l'Arrêté ne pourra passer qu'à la pluralité de deux tiers des suffrages.

§. IV.

Permanence, ou périodicité des Sessions de l'Assemblée nationale.

Il faut entendre par *permanence*, que les Députés nommés pour un temps déterminé puissent être rassemblés en toute occasion ; que le retour des Sessions se fasse comme par continuation des séances ; & que ce retour ait lieu au moins une fois l'an.

Plusieurs raisons obligent de préférer, pour le plus grand bien de la Nation, le parti de la *permanence* à celui de la simple *périodicité* par intervalles de plusieurs années.

1°. Le pouvoir législatif étant l'ame & la volonté du Corps politique, ne peut pas être long-temps absent ou privé d'exercice, sans donner lieu aux plus grands inconvéniens. Il n'y en auroit pas de moindres à le faire suppléer soit par le pouvoir exécutif, soit par les Corps chargés du pouvoir judiciaire.

2°. La trop longue suspension de la surveil-

lance ſur les dépenſes & ſur les autres objets confiés aux Agens du pouvoir exécutif, enhardiroit au renouvellement des abus.

3°. La régénération qui s'opère contrariant pluſieurs préjugés & bleſſant quelques intérêts particuliers, la préſence & l'activité du Corps légiſlatif ſont néceſſaires pour déconcerter les réſiſtances, & prévenir les entrepriſes funeſtes.

La permanence de l'Aſſemblée Nationale eſt donc indiſpenſable d'abord pour ſon affermiſſement, enſuite pour l'aſſiduité du ſervice qu'exigeront les beſoins de l'Etat, & les détails ſecondaires de ſa parfaite régénération.

On ne pourroit faire d'objections que celles, 1°. de la dépenſe, 2°. de l'embarras & du grand mouvement que les élections occaſionnent.

Sur la première, il faut conſidérer que le nombre des Députés pouvant être diminué, la dépenſe ainſi réduite & comparée aux facultés de la Nation, n'eſt rien au prix des avantages politiques, civils & même pécuniaires qu'elle retirera de la permanence de l'Aſſemblée.

Quant à la ſeconde objection, il faut convenir de la néceſſité de ſimplifier le mode des élections. On peut adopter un plan qui, en produiſant ce premier avantage, auroit de plus l'uti-

lité de lier par un régime commun les divers ordres d'Aſſemblée, d'imprimer à tous ces Corps politiques un mouvement ſimple, uniforme & gradué, de compoſer enfin l'Aſſemblée nationale de Sujets déjà initiés à l'adminiſtration, & expérimentés aux affaires.

Les Aſſemblées de Paroiſſe, de Diſtrict & de Province étant compoſées de Sujets élus pour trois ans, & ſe régénérant par tiers, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de l'Aſſemblée Nationale rendue permanente?

Les Sujets paſſant des Aſſemblées de Paroiſſe à celles de Diſtrict, & de-là aux Aſſemblées provinciales, pourquoi ne paſſeroient-ils pas de même de celles-ci à l'Aſſemblée Nationale?

Rendre les Membres des Aſſemblées provinciales électeurs de droit, y ajouter un égal nombre d'Electeurs choiſis librement par chaque Province, & tirer du tiers des ſujets ſortans annuellement des Aſſemblées provinciales ceux qui régénéreront l'Aſſemblée Nationale; ce plan doit paroître le plus ſimple, le mieux lié, & le plus propre tant à faciliter le ſervice, qu'à produire le bien.

§. V.

Droits & fonctions de l'Assemblée Nationale.

Ils sont :

1°. De proposer au Roi & de concerter avec lui toutes les Loix.

2°. D'obliger par ces Loix toutes les Provinces & tous les Corps, comme les simples particuliers de quelque rang & état qu'ils soient, sans que l'exécution de ces Loix puisse être empêchée, modifiée ni retardée par aucune Cour ou Tribunal de Justice, sous prétexte de vérification ou enregistrement.

3°. De régler le service des différens départemens de l'Administration, & d'en fixer les dépenses.

4°. D'octroyer les impôts nécessaires pour l'acquit de ces dépenses, d'en fixer la nature, & le mode de perception, & d'assurer l'égalité de la répartition entre les Provinces.

5°. De prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait aucun divertissement ni dissipation de deniers publics.

6°. De se faire rendre compte tous les ans de

toutes les recettes & dépenses de l'Etat dans les divers Départemens, & de publier ces comptes par la voie de l'impression.

7°. De réformer successivement toutes les parties de la Législation civile & criminelle, pour donner à la Nation un Code analogue à ses mœurs actuelles, & digne de ses lumières.

8°. De régler suivant les vrais principes de l'ordre public, & conformément à l'intérêt des Justiciables, la nature, la hiérarchie, la composition & le ressort territorial des Tribunaux judiciaires.

9°. De dénoncer à la Nation les Ministres qui auroient encouru la responsabilité, & de les faire juger. — *Idem* des Cours supérieures de Justice qui auroient porté atteinte soit à la Constitution, soit à la puissance administrative, ou qui auroient vexé leurs Justiciables.

SECTION II.

Du ROI, *ou* DU POUVOIR EXÉCUTIF.

LA Nation doit reconnoître & confirmer que le Gouvernement François est Monarchique, & que la légitime possession du Trône appartient à la famille régnante.

Elle doit confirmer le droit & l'ordre d'hérédité à la Couronne.

Prononcer sur le cas de la Régence, & sur l'âge de la majorité des Rois.

Déclarer que la personne du Roi est sacrée, inviolable, & irréprochable.

Que le Roi fait partie du *corps législatif*; que sa sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix; qu'elles doivent être revêtues de son sceau & publiées en son nom.

Q'au Roi seul appartient, sans réserve & dans toute sa plénitude, l'exercice du *pouvoir exécutif*.

Qu'il est le Chef des Tribunaux, que la justice doit y être rendue en son nom, & sous

son inspection ; mais qu'il ne peut en aucun cas dispenser de la Loi.

Qu'il a l'administration, le commandement, & la disposition de l'armée tant de terre que de mer, pour la défense du Royaume ; mais que les troupes ne peuvent être employées contre le Peuple, même en cas d'émeute, si ce n'est sur la réquisition signée d'un Magistrat Civil.

Qu'il a l'administration du département des *Affaires Etrangères*, le droit tant de recevoir & d'envoyer les Ambassadeurs, que d'arrêter & de signer les traités de paix & d'alliances : qu'il peut aussi faire des traités de Commerce, mais à condition de consulter les Chambres de Commerce avant de les accorder, & de les faire ratifier ensuite par l'Assemblée Nationale, s'ils produisent de nouveaux assujettissemens à la charge du Peuple.

Que le Roi a seul le droit de faire battre monnoie, & d'y mettre son effigie, mais sans pouvoir en changer le titre qu'avec le consentement de l'Assemblée Nationale.

Qu'il a seul le droit d'anoblir les Citoyens qui méritent cette distinction par leurs services publics.

Qu'il a ſeul le droit d'accorder les lettres de grace dans les cas permis par la Loi.

Qu'à lui ſeul appartient le choix de ſes Miniſtres, & la compoſition de ſon Conſeil.

Qu'il a ſeul le droit de nommer à tous les emplois civils & militaires relatifs à l'exercice du *pouvoir exécutif*; — aux bénéfices dont la nomination appartient à la Couronne, — & aux places de Magiſtrature, mais ſur la préſentation qui lui ſera faite de trois ſujets pour chaque place, par les Aſſemblées Provinciales.

Qu'il ne peut accorder de récompenſes pécuniaires ſur le tréſor public, que juſqu'à concurrence du fonds qui pourroit être deſtiné à cet emploi par l'Aſſemblée Nationale.

SECTION III.

Des Assemblées Municipales et Provinciales, ou du Pouvoir Administratif.

§. I.

Des Assemblées Municipales.

Ces Assemblées sont très-importantes à conserver ou à établir en chaque paroisse de campagne. Celles de la plupart des villes ont besoin d'être réformées ou perfectionnées. Il faut en établir par tout ou il n'y en a pas, & les rendre par-tout librement électives.

Elles sont indispensables, comme bases élémentaires de la représentation & de l'organisation générales : elles le sont encore pour éclairer l'administration intérieure, pour assurer la précision & l'efficacité du service dans ses plus petits détails ; enfin, pour propager l'esprit public, & former des sujets propres à la régénération des assemblées supérieures.

On peut conserver provisoirement l'ordre établi dans la composition actuelle des Municipalités de Campagne, jusqu'à ce que l'expérience des Assemblées Provinciales ait éclairé sur la meilleure manière d'y faire les réformes qui paroîtront nécessaires.

Ces Assemblées seront chargées :

1°. De la répartition des impôts entre les individus, & sur les fonds dans l'étendue de chaque communauté.

2°. De la direction des affaires, travaux, & dépenses de la communauté.

3°. De la surveillance sur tous les ouvrages publics, & ateliers de charité qui seront ordonnés dans la paroisse.

4°. De la police simple, mais nécessaire, qu'il convient d'établir dans les villages.

5°. Du soin de concilier, ou décider sommairement, comme tribunaux de paix, toutes les contestations légères entre les Membres de la Communauté, pour dommages de bestiaux, querelles & injures verbales, salaires de domestiques & gens de travail, livraisons, fournitures, & autres objets minutieux de ce genre, consistans en fait, & de valeur moindre de cent livres.

Ces Assemblées seront encore chargées de correspondre avec l'Assemblée supérieure, de lui faire parvenir les instructions qui leur seront demandées, & d'exécuter les ordres qu'elles en recevront.

§ II.

Des Assemblées Provinciales.

Le titre d'*Assemblée Provinciale* est substitué à celui d'*Etats Provinciaux*, pour conserver l'analogie avec le titre d'*Assemblée Nationale*, qui remplace celui d'*États-Généraux*.

Il sera créé en chaque Province une Assemblée Provinciale revêtue des mêmes droits, pouvoirs & fonctions qu'auroient eus les Etats-Provinciaux, dont elle ne différera que de nom.

Les Membres des Assemblées Provinciales doivent être élus librement par les trois Ordres réunis en commun, mais de manière qu'il y ait sur six, un du Clergé, deux de la Noblesse & trois des Communes; si on n'aime mieux laisser la liberté des élections sur les citoyens de toutes les classes indifféremment.

La base de la représentation dans les Assem-

blées Provinciales, sera toujours prise plus ou moins médiatement dans les élections paroissiales; mais il est très-difficile de fixer régulièrement le mécanisme des élections médiates, si on ne fait pas de nouvelles divisions de territoire.

Dans les Assemblées Provinciales, les délibérations seront toujours prises en commun, & les opinions comptées par têtes.

Les Membres seront élus pour trois ans, & la régénération se fera chaque année par tiers.

Une Commission intermédiaire dont les membres seront également nommés pour trois ans, & régénérés par tiers, administrera les affaires pendant l'intervalle d'une tenue à l'autre, & rendra compte de sa gestion.

Si quelque-Province est tellement considérable en territoire & en population, qu'une seule Commission intermédiaire ne puisse pas suffire, il en sera établi plusieurs.

Il est essentiel pour la sûreté & la facilité du service, de conserver entre les Assemblées Provinciales & les Municipalités, le lien des Assemblées de *District* ou de *Département*, ou du moins un bureau de correspondance composé de six Membres & de deux Procureurs-Syndics.

L'utilité très-marquée, dont ces Assemblées ont été en Haute-Normandie, montre quels avantages on en peut retirer par-tout.

On perdroit beaucoup en substituant à ces Assemblées un simple *Délégué* ou *Correspondant* par District. Un Corps dont les Membres se surveillent, s'encouragent, & mettent en commun leur zèle & leurs efforts, présente à la chose publique plus de moyens d'activité, & de motifs de confiance, qu'un seul homme. Les connoissances sont plus étendues dans le Corps, la surveillance partagée plus certaine, & la masse du travail commun plus considérable. L'exactitude de la répartition des impôts établit seule la nécessité de ces Assemblées intermédiaires dans les grandes provinces; car l'Assemblée Provinciale ne pourroit pas répartir avec connoissance entre toutes les Paroisses de son vaste ressort; & il ne seroit pas proposable de confier à un seul homme la répartition entre les paroisses d'un arrondissement.

Les Assemblées Provinciales à créer doivent être chargées de tous les objets d'administration déjà confiés à celles qui subsistent: savoir;

De la répartition & assiette des Impôts,

De la direction, exécution, & du payement des travaux publics,

De l'inſpection ſur les dépenſes des Communautés de Paroiſſe,

De la manutention & de l'emploi des fonds deſtinés aux ſoulagemens, encouragemens & améliorations publiques dans la Province.

Elles doivent être chargées en outre,

De la recette & du verſement des deniers publics,

De l'adminiſtration des Hôpitaux, des Priſons, des Dépôts de Mendicité, & des Enfans-Trouvés,

De l'inſpection de la Régie & des dépenſes des Hôtels-de-Ville,

De la ſurveillance ſur l'entretien des forêts, la garde & la vente des bois, — ſur l'amélioration des Domaines, & l'économie de leur adminiſtration, &c.

Il eſt eſſentiel d'aſſurer de la manière la plus ſolide, que les Aſſemblées Provinciales ne pourront être troublées dans l'exercice d'aucune des parties de leur adminiſtration par les entrepriſes du *Pouvoir judiciaire*.

Réciproquement, elles ne pourront uſurper aucune partie de ce pouvoir, ni de la puiſſance légiſlative.

Elle ne pourront octroyer aucun impôt pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit.

Elles n'en pourront répartir aucun que jusqu'à concurrence de la quotité accordée par l'Assemblée Nationale, & pour la durée seulement du temps qu'elle aura fixé.

Elle ne pourront dans aucun cas contrevenir aux Arrêtés de l'Assemblée Nationale, en troubler ni en suspendre l'exécution. Elles seront chargées au contraire d'en maintenir l'effet, & de dénoncer les infractions qui pourroient y être faites.

Toutes les Loix qui seront promulguées à chaque Session de l'Assemblée Nationale leur seront envoyées; elles en formeront dans leurs archives un dépôt pour la Province, & les notifieront aux Assemblées qui leur sont subordonnées.

SECTION IV.

Des Tribunaux de Justice ou du Pouvoir Judiciaire.

La Constitution doit déclarer,

1° Que le Pouvoir judiciaire, faisant partie des *Pouvoirs publics*, ne peut appartenir *en propriété* à aucun Corps, ni à aucun individu.

2°. Que le Pouvoir judiciaire n'étant que *constitué*, reste toujours soumis au *Pouvoir constituant*, qui peut en tout temps changer, réformer, & modifier la constitution qu'il lui avoit donnée.

3°. Que le *Pouvoir judiciaire* est essentiellement distinct du *Pouvoir législatif*, & qu'il lui est subordonné : — qu'ainsi les Tribunaux de Justice ne peuvent faire aucunes Loix, ou Règlemens qui en ayent la force ; — qu'ils ne peuvent, par l'enregistrement & la publication, conférer le caractère légal aux actes qui leur seroient proposés par le Roi sans le consente-

ment de l'Aſſemblée Nationale, ou par cette Aſſemblée ſans la ſanction du Roi ; — qu'enfin ils doivent ſe ſoumettre aux actes de la Puiſſance légiſlative portés ſur eux-mêmes, & faire exécuter ceux qui obligent les juſticiables.

4°. Que le *Pouvoir judiciaire* eſt eſſentiellement diſtinct du *Pouvoir exécutif ſuprême*, & qu'il lui devient ſubordonné quand il viole les Loix : — qu'ainſi nul Tribunal ne peut ni uſurper aucune des fonctions confiées à l'autorité du Roi, ni empêcher l'exercice de cette autorité, ſoit par des Arrêts de défenſe, ſoit de toute autre manière ; — & que les actes du Pouvoir judiciaire contraires aux Loix, peuvent être déférés au Roi, qui a le droit de les annuller en ſon Conſeil.

5°. Que le Pouvoir judiciaire eſt de ſa part indépendant du Pouvoir exécutif dans l'exercice légitime de ſes fonctions ; & que, pour aſſurer cette indépendance, aucun Juge ne peut être arbitrairement dépouillé de ſon Office.

6°. Que le *Pouvoir judiciaire*, également diſtinct du *Pouvoir adminiſtratif*, eſt circonſcrit dans les bornes de la Juſtice diſtributive pour le jugement des conteſtations privées entre les citoyens, & pour la punition des crimes.

7°. Que la fonction de juger ne pouvant être ni un droit, ni un domaine héréditaire, ni un effet commerçable, l'odieuse vénalité des Charges est abolie ; & qu'il sera pourvu, par les moyens les plus prompts, au remboursement des Offices vénaux, dès-à-présent supprimés.

8°. Que les Tribunaux étant faits pour les Justiciables, & non les Justiciables pour les Tribunaux, le ressort territorial de chaque Jurisdiction doit être fixé relativement aux besoins & à la commodité des Citoyens, & qu'il doit y avoir dans chaque Province un Tribunal Souverain.

9°. Que par la même raison, la trop grande multiplicité des Tribunaux est un désordre ; & qu'il doit y être rémédié par la suppression de tous ceux qui sont inutiles, notamment par celle des Tribunaux d'exception.

10°. Que le pouvoir de juger émanant du Peuple, comme les autres pouvoirs publics, & le Peuple étant seul intéressé à la bonne administration de la justice, c'est aux Représentans du Peuple qu'il appartient d'élire & de présenter au Roi les sujets qu'ils croient les plus dignes de cette importante fonction.

11°. Que le Peuple a le droit de conférer

les magistratures pour un temps fixé & déterminé, aussi-bien que pour la durée de la vie des Officiers qu'il élit.

12°. Que la fonction des Juges n'est que d'appliquer la Loi, & leur devoir de se conformer au sens littéral, sans s'en écarter, ni se permettre de l'interpréter.

13°. Qu'en matière criminelle, le bien de la justice, le vœu d'une grande partie de la Nation, & l'intérêt de l'accusé étant qu'il soit avant tout déclaré par ses Pairs, coupable, ou non coupable, il doit être dès à présent établi pour la recherche des crimes, un ordre de jugement préalable par Jurés, avant que les Tribunaux judiciaires puissent prononcer & appliquer la peine.

LES SOIXANTE ARTICLES

OU

RÉFLEXIONS FINALES

SUR LES DROITS DE L'HOMME, DU CITOYEN ET DU MONARQUE.

Juris natura explicanda est nobis, eaque ab hominis natura repetenda.

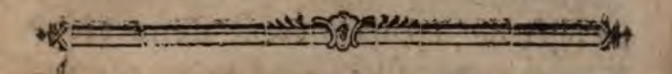
Pour éclaircir le droit naturel, il faut remonter à l'origine humaine. CICERON. *Des Loix. Liv. Ier.*



A PARIS,

Chez DESENNE, Libraire, au Palais-Royal.

1789.



AVERTISSEMENT.

L'Assemblée nationale, ayant une carriere immenſe à parcourir, dès les premiers pas qu'elle a faits, eſt tombée dans le piége de la métaphyſique.

Elle a demandé : faut-il que la Déclaration des droits précéde la Conſtitution nouvelle ? c'eſt comme ſi elle avoit dit : faut-il enſeigner le catéchiſme avant de fonder une Religion ?

Malgré la ſupériorité de ſes lumières, elle a confondu le plan de l'édifice avec les regles de l'architecture. Il s'agiſſoit de bâtir en regle, & non de diſputer ſur les régles de bâtir. Que diroit-on d'un Horloger qui, chargé de refaire une pendule détraquée, commenceroit par un traité ſur l'horlogerie ?

Chaque maxime de droit eſt devenue un ſujet de diſcuſſion avant d'être adoptée ; après qu'elle ſera adoptée, elle deviendra un ſujet de diſcorde ; voici comment : il ſera impoſſible qu'aucun des articles de la Conſtitution s'accorde juſte avec chaque article de droit ; chaque maxime ſera un texte donné pour chicaner la loi la plus ſage. On a fourni ainſi des armes pour combattre & non des inſtrumens pour travailler.

Un Gouvernement modifie les droits naturels ; il en étend quelques-uns ; il en reſtraint quelques-autres ; il les combine tous avec ſes principes, avec la population de l'Etat, avec la fertilité du ſol, avec le génie des habitans ; il trouve une Nation toute faite & un Empire tout formé ; il leur donne les meilleures loix qui ſoient dans leur caractere, & non les meilleures loix qui ſoient dans la Nature. La planete de Saturne ne peut achever ſa révolution dans le même temps ni dans

le même ordre que la Planete de Mars ou celle de la Terre.

Que falloit-il donc ? Tracer la Constitution d'après les principes de la Monarchie, ensuite déclarer les droits d'après les principes de l'humanité, ou si l'on vouloit commencer par la Déclaration, se borner, ainsi que l'Amérique septentrionale, à une page ou deux de propositions simples & incontestables. C'étoit la méthode qui pouvoit abréger; on a préféré celle qui allonge.

Il falloit de plus que le Comité nommé pour la Constitution fût seul chargé de la Déclaration qui devoit lui servir de préface. Un Corps législatif, occupé pendant plusieurs mois à faire une préface ! Douze cent Métaphysiciens obligés d'être d'accord en disputant ! L'Académie Françoise a choisi l'immortalité pour sa devise; l'Assemblée nationale peut prendre pour la sienne l'éternité.

Je me suis fait son abréviateur; j'ai

parcouru les Déclarations de droit publiées par les bons Citoyens.

Monsieur de la Fayette a calqué la sienne sur celles de l'Amérique ; elle est juste & précise. C'est, pour ainsi dire, l'étendart de la liberté qu'il a rapporté du nouveau monde.

Monsieur Mounier en a présenté une qui, plus conforme à notre position & à notre caractere, offre plus d'étendue & plus de convenance. Il a creusé le terrein jusqu'aux fondemens de la Monarchie & non jusqu'aux abîmes de la création.

Monsieur l'Abbé Sieyes en a composé une qui ressemble à tous ses écrits : elle est d'une théorie sublime, mais trop subtile & trop inapplicable. Il regarde les hommes du haut d'une roche inaccessible, & à force d'élévation il perd de vue les proportions & les mesures. Tout lui paroît géant, tout lui paroît pigmée.

Monsieur Céruti a fait un ouvrage en-

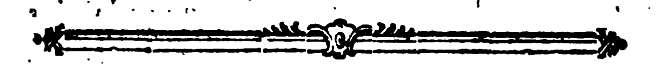
tier ſur les droits de l'homme dans l'ordre naturel, ſocial & monarchique. Les principes y ſont approfondis & liés, mais trop développés & trop étendus pour une déclaration préliminaire. Il a fait un palais d'un veſtibule.

Une Déclaration préliminaire doit ſe réduire à expoſer les principes par leur côté le plus frappant. Ce ſont des points de vue où l'œil le plus borné doit pouvoir atteindre.

J'ai profité de toutes les Déclarations & adopté de chacune l'idée la plus ſimple & la formule la plus claire. On préſente la vérité, ou ſous la forme d'une propoſition que l'on développe, c'eſt la maniere philoſophique; ou ſous la forme d'un problême que l'on réſoud, c'eſt la maniere géométrique; ou ſous la forme d'un ſentiment que l'on perſuade, c'eſt la maniere oratoire; ou enfin ſous la forme d'une maxime que l'on détache & que l'on inculque, c'eſt la maniere légiſlative;

c'eſt la ſeule qui convienne à une Déclaration de droit ; je l'ai choiſie, & j'ai gravé, en ſoixante raccourcis, toutes les proportions de la grandeur humaine.





LES SOIXANTE ARTICLES.

Moi, le Repréſentant de la Philoſophie, étonné des diſputes des Repréſentans de la France, concernant les droits de l'homme & du Citoyen, après avoir conſulté la Nature, la Raiſon & l'Expérience, j'écris, ſous leur dictée, la déclaration ſuivante.

ARTICLE Ier.

L'homme, malgré ſes imperfections, eſt encore l'être le mieux organiſé qui habite ce globe. Il eſt le ſouverain de tous les autres animaux, puiſqu'il leur commande; le bienfaiteur de la terre, puiſqu'il la cultive; & le Miniſtre de l'Être ſuprême, puiſqu'il connoît & accomplit ſes plans éternels.

II.

Il eſt diſtingué par une intelligence qui ſemble une parcelle de la Divinité, &

qui, développée par dégrés, a produit les Langues, les Arts, les Sciences, les Gouvernemens, les Mœurs, inventions céleſtes qui ont paru des inſpirations, & preſque des révélations ſurnaturelles, Je croirois à Moïſe, ſi je ne croyois pas à Newton..

I I I.

Auſſi-tôt que les hommes ont réfléchi ſur leur exiſtence & ſur celle du Monde, ils en ont recherché & adoré l'Auteur. Ils l'ont adoré par admiration, par terreur, par eſpérance. L'ordre de l'Univers a manifeſté un Géometre ſublime. Les phénomenes de la nature ont annoncé une Providence vengereſſe. Le ſentiment du bonheur a deviné un avenir fortuné & immortel.

I V.

Tandis que notre intelligence muriſſoit, nos paſſions croiſſoient au milieu des beſoins toujours renaiſſans, mais faciles à ſatisfaire au berceau de la vie. Mere protectrice, quelquefois marâtre cruelle, la Nature, tantôt prodigue, tantôt avare,

proportionnoit cependant les forces aux ſituations, & les tempéramens aux climats. Chaque Zone avoit une Race native, un Peuple indigène, & l'on pouvoit meſurer les dégrés de l'humanité ſur ceux de la terre.

V.

Les inégalités de la naiſſance, de la figure, de la ſenſibilité, du génie, de la couleur, ne changent rien à la Nature humaine, & tout homme en naiſſant apporte avec lui les titres ſacrés & invariables de l'humanité ; ils ſont dépoſés dans ſon cœur avec le principe qui l'anime. L'œil de l'anatomie a découvert, dans cet organe, le point ſaillant & central de la vie, *punctum ſaliens* : l'œil de la Philoſophie y découvre de même le point ſaillant & central de la liberté, *punctum ſaliens*. Là réſide l'inſtinct humain.

V I.

L'inſtinct humain, ſemblable dans tous les hommes, impériſſable dans chacun d'eux, doué d'une élaſticité qui augmente

par les obstacles, tendant sans cesse au bien être & au niveau des individus, voilà l'égalité primitive, l'égalité constante des hommes. Considérez l'immense océan : dans son calme, dans ses tempêtes, dans la fluctuation incommensurable de ses flots, il est composé de globules pareils qui se touchent, qui se pressent, qui se mesurent dans tous les points de leur contact, & qui, variant sans cesse de position, ne varient jamais de nature. Tel est le genre humain.

V I I.

L'instinct qui dirige chaque être sensible, a pour but immédiat la conservation de soi-même. Mais l'homme, en qualité d'être intelligent, ajoute à l'instinct de la conservation un instinct de perfection qui le caractérise. Il cherche dans chaque position une situation meilleure ; il se sert de son génie pour aggrandir ou pour embellir son existence. Plus ou moins perfectible, plus ou moins perfectionné, voilà l'inégalité naturelle, l'inégalité progressive des

hommes & des Nations. Orphée traînoit après lui les Sauvages de la Thrace & les monftres des bois. Rome faifoit tomber à fes pieds les Peuples du Midi & fuir aux barrieres du Monde les Peuples du Nord.

VIII.

Tout être fenfible s'attache par l'habitude qui eft une préférence machinale; tout être intelligent s'attache par la réflexion qui forme une préférence motivée. Cette double préférence conftitue les attachemens humains & leur imprime une énergie, une étendue, une dignité morale qui manque aux fimples attachemens phyfiques & fenfuels auxquels font réduits les animaux. Ils n'ont, pour ainfi dire, qu'une fibre pour fe lier, & nous en poffédons mille.

IX.

Notre premier attachement eft pour la famille dans laquelle nous avons reçu la naiffance & l'éducation. Les bras qui nous prefferent enfants, font facrés pour nous; le lait qui nous a nourri fe mêle à notre fang;

& la voix qui nous inſtruiſit la premiere garde l'empire qu'elle mérita.

X.

Notre ſecond attachement eſt pour les compagnons de notre jeuneſſe ; avec eux nous meſurons nos forces, nous développons nos penſées, nous oublions la ſévérité des loix domeſtiques, nous reprenons l'indépendance naturelle. L'amitié, la confiance nous attendent ainſi ſur le ſeuil de la maiſon paternelle. Elles ſont un jeu pour les cœurs ſatisfaits & une conſpiration pour les cœurs mécontents. Le grand homme ne prend pas ſa naiſſance au milieu de ſa famille, mais au milieu de ſes rivaux.

X I.

Notre troiſieme attachement eſt pour le ſexe qui nous enivre des plaiſirs de la volupté & de l'enthouſiaſme ; qui fait de notre exiſtence un délire enchanteur, un roman héroïque ; & par qui nous ſortons en quelque maniere du cercle de la vie pour errer un inſtant aux bords de l'immortalité.

X I I.

Notre quatrieme attachement eſt pour les enfans qui naiſſent de nos plaiſirs, qui reproduiſent nos traits, qui nous retracent nos premiers ans, & dont la longue éducation, ſemblable à celle que nous avons reçue, affermit l'amour conjugal & fortifie l'amour paternel. L'idée de domination ſe mêle à celle de la protection ; une Monarchie domeſtique ſe trouve partagée en deux pouvoirs qui ſe temperent, l'autorité paternelle qui domine & l'autorité maternelle qui protége. Dieu fit, de la maternité, la gardienne de l'enfance ; il conſerve les Mondes par lui, & les familles par elle.

X I I I.

Notre cinquieme attachement eſt pour notre Patrie : nous la regardons comme une ſeconde mère. Entourés de nos concitoyens, alliés avec eux d'intérêt, d'opinion & de loix, nous formons avec eux une vaſte famille qui ſe diviſe en cent mille branches, mais qui ſe réunit à la même tige. Moins il y a de diſtance des branches

à la tige, moins il y a d'inégalité dans les rameaux divers, plus l'arbre eſt vigoureux, mieux la ſeve circule. L'amour de la Patrie peut donc ſe calculer ſur l'étendue du terroir ou ſur la communauté d'intérêts. Un Empire comme la France qui parviendroit à l'unité des loix & de l'autorité, ſeroit tout enſemble le théâtre le plus communicatif du Patriotiſme, & le Corps de puiſſance, le plus indeſtructible. Ce ſeroit moins un Etat dans l'Europe qu'un Coloſſe inhérent à la terre, comme l'Empire de la Chine, ou comme les Pyramides de l'Egypte.

X I V.

Notre dernier attachement, celui qui ſerre le plus étroitement le cœur humain & dont le cœur du Philoſophe lui-même a le plus de peine à ſe dégager, eſt pour ce fantôme impoſant, nommé l'opinion publique. Il prend toute ſorte de figures & toute ſorte de ſurnoms ſelon les lieux où il paroît, & ſelon les époques où il change. C'eſt l'honneur pour ce ſexe qui eſt réduit

à se défendre & pour cette classe noble dévouée aux combats. C'est la célébrité lorsqu'il s'étend sur une plus vaste surface & occupe les regards de tout un Peuple. C'est la gloire, quand passant les limites d'un siécle & franchissant les frontieres d'une Nation, il s'enfonce dans l'avenir & se perd dans l'immensité. Les rayons de la gloire sont d'autant plus brillants qu'ils partent d'un lieu plus obscur & traversent une athmosphere plus inflammable.

X V.

En s'attachant à ses semblables, l'homme ne s'attache pas moins à ses propriétés qu'il ne sépare point de lui-même, & dans lesquelles il se montre aussi sensible, aussi facile à blesser que dans les articulations de son Corps. Tel Commerçant, disoit Rousseau, crie à Paris parce qu'on le touche à la Chine.

X V I.

Le premier titre de propriété a été partout celui de premier occupant. La fortune a commencé dans les déserts.

XVII.

Le second titre de propriété a été celui du travail; il incorpore en quelque sorte l'ouvrage avec l'ouvrier; il personnifie un arbre, un champ, un palais, un trésor, un livre.

XVIII.

Le troisieme titre est la donation libre; elle transfere la possession avec la volonté: la main qui donne consacre ses dons; c'est une investiture.

XIX.

Le quatrieme titre est l'héritage de famille; un bien amassé pour elle doit être partagé entre elle: avec le don de la vie le père transmet à ses enfans le don de la subsistance. Minerve naquit toute armée du cerveau de Jupiter; un fils, une fille naissent opulents dans le berceau du riche.

XX.

Le cinquieme titre est la dot, titre immémorial, titre naturel; en transplantant dans une autre famille un rejetton de la sienne, il a bien fallu lui ménager la part

nécessaire pour y prospérer ; on attachoit un germe de richesse à un germe de fécondité.

XXI.

Le sixieme titre de propriété a été l'échange volontaire, fait tantôt par besoin, tantôt par fantaisie, quelquefois avec profit, quelquefois avec perte, & toujours valable lorsque la fraude n'étoit pas du marché ou ou que la disproportion extrême ne le rendoit pas injuste en le rendant illusoire & onéreux.

XXII.

Le septieme titre de propriété a été l'acquisition ou l'achat, fait, soit avec l'argent qui représentoit la valeur, soit avec le travail qui avoit donné par avance & par dégrés le juste équivalent.

XXIII.

Le huitieme titre a été la conquête ou par les armes, ou par le jeu, ou par des conventions. La violence a fait la plupart des premieres conquêtes ; l'artifice, la plupart des secondes ; le caprice ou l'igno-

rance, la plupart des troiſiemes ; auſſi la force & l'équité les ont ſouvent réclamées & repriſes. Des Artiſtes communs ont uſurpé jadis les ouvrages des grands Artiſtes ; la rouille des ſiécles couvroit le nom des derniers & l'impoſture des autres. Mais tôt ou tard le nom reparoît & l'impoſture eſt découverte.

X X I V.

Après un long intervale de jouiſſance, les acquiſitions, les échanges, les donations, les conquêtes elles-mêmes ont paru inféodées par le temps & légitimées par l'ordre public qu'il auroit fallu bouleverſer pour opérer leur reſtitution. On a préféré une injuſtice à une ruine. C'eſt le titre de preſcription, le dernier titre de propriété ; celui qui maintient une foule de patrimoines mal acquis, celui qui conſerve les fortunes inégales, mais celui qui ne peut s'étendre à cette claſſe de biens qui par leur nature ſont imperdables ou impreſcriptibles.

XXV.

Tous les biens imperdables ou imprescriptibles sont ceux qui intéressent essentiellement la conservation de soi-même & sans lesquels on est détruit ou exposé à l'être. Telle est la liberté qu'absente ou présente tous les mortels invoquent, mais qu'ils confondent avec la premiere fausse image qui emprunte son nom. Depuis que le genre humain répéte ce nom sublime, personne encore ne l'a bien défini. Il est demeuré dans le vague des idées morales, & quiconque a essayé de le fixer, a paru aux Idolâtres un Impie, aux Enthousiastes un Détracteur, aux Rébelles un Esclave. Je vais affronter & les Rébelles, & les Enthousiastes, & les Idolâtres, & toucher à l'Arche sainte, non pour la profaner, non pour l'ébranler, mais pour la mesurer & l'affermir.

XXVI.

La liberté n'est point l'indépendance sauvage, ni la licence populaire, ni la domination d'un Corps, ni l'indifférence d'un

Philoſophe. Elle n'eſt point une promenade vagabonde, comme l'a repréſentée celui qui l'a définie, le pouvoir d'aller, de venir, de ſortir d'un Etat, d'y rentrer. Elle n'eſt point une ſpéculation métaphyſique & arbitraire, comme l'a conçue celui qui l'a définie, le droit de faire tout ce qui ne nuit pas à un autre. Chacun par là deviendroit le Juge de ce qui peut nuire à un autre, & les paſſions entreroient ſans remords dans le bien d'autrui. D'autant plus qu'il exiſte un genre d'actions libres & pourtant nuiſibles à l'un parce qu'elles ſont profitables pour un autre. L'induſtrie, en inventant un nouvel art, nuit aux Artiſtes communs, & en perfectionnant ſon travail, elle nuit aux Ouvriers imparfaits. Qu'eſt-ce donc que la liberté véritable ? le pouvoir d'exiſter comme le veut la Nature & comme le veut la Loi. La Nature veut la conſervation de l'individu, la Loi veut celle de tous ſes ſujets. La premiere ordonne à chacun de chercher ſon bonheur, la ſeconde lui trace une route où l'on peut

ſe dévancer l'un l'autre, mais non ſe renverſer. L'idée de liberté renferme donc deux idées élémentaires, l'idée de la force & celle de l'ordre. Combinez ces deux notions, & vous en verrez ſortir la liberté perſonnelle, la liberté civile, la liberté politique; vous les diſtinguerez toutes trois à une marque ſemblable ou plutôt à un eſprit commun, l'eſprit conſervateur, producteur, perfecteur qui eſt la prérogative ſuprême de l'homme.

XXVII.

La liberté perſonnelle n'eſt autre choſe que la vie. Il eſt évident que la vie de l'eſclave dépend de ſon maître. L'eſclavage eſt donc une ſorte d'aſſaſſinat; c'eſt un homicide s'il eſt forcé, c'eſt un ſuicide s'il eſt conſenti. Un Colon, entouré de Nègres, eſt un Antropophage environné de Corps palpitans qu'il dévore.

XXVIII.

Puiſque la liberté perſonnelle eſt proprement la vie, elle exige donc le néceſſaire. Tout être vivant a droit de ſubſiſter.

Dans l'état de Nature le néceſſaire s'étend ſelon le dégré du beſoin & celui de la force. Dans l'état de ſociété, il eſt reſtreint aux beſoins indiſpenſables & aux ſecours poſſibles.

XXIX.

La liberté perſonnelle aſſure la vie ; elle aſſure donc auſſi la croiſſance. Tout être vivant a donc le droit de développer ſes facultés ; la liberté du travail eſt donc auſſi eſſentielle à la vie que la liberté du repos. Un homme enchaîné dans ſes travaux eſt pour ainſi dire un homme noué, paraliſé dès l'enfance ; il eſt demi-vivant & demi-mort ; mutilé dans ſes talens, dans ſes eſpérances, il n'exiſte qu'à moitié ; c'eſt l'Eunuque du Deſpotiſme.

XXX.

On peut aſſocier ſa vie à celle d'un autre ; on peut la prêter ſous condition : on peut l'expoſer par généroſité ; c'eſt vivre dans les autres. La liberté perſonnelle autoriſe donc les engagemens volontaires & les ſacrifices momentanés ; mais elle exige

pour chacun d'eux un consentement non forcé, non extorqué, non surpris ; elle exige un contrat exprimé ou tacite; elle exige une disposition raisonnable ou un mouvement héroïque. Le captif de l'amitié est libre. Le stipendiaire de la richesse est maître. Le Commis de la Magistrature est Souverain. Le Martir de la Patrie est demi-Dieu. En se jettant dans l'abîme, Curtius ne tomboit pas dans le gouffre du néant, mais dans le palais enchanté de la gloire.

X X X I.

Dans l'état sauvage, on possede tout, & l'on ne possede rien. Dans l'état social chacun a sa part qu'il posséde, qu'il augmente, qu'il échange, qu'il abandonne, qu'il modifie à son gré, mais en respectant toujours la part d'autrui. C'est le patrimoine légal, c'est la liberté civile.

X X X I I.

Sur cette part sacrée, il est dû, non une offrande gratuite, mais une contribution équitable à la société qui la fait retomber en secours, en bienfaits, en plaisirs même

ſur les propriétaires. Ainſi l'aſtre du jour reſtitue en pluie féconde les vapeurs terreſtres qu'il a pompées.

XXXIII.

La liberté civile accorde cette portion, mais en vôtant elle-même la meſure, en réglant l'emploi, en la repartiſſant dans toute la proportion poſſible. Cette proportion établit, dans l'inégalité des fortunes, l'égalité des charges. Premier caractere de la liberté civile. Si un ſeul Citoyen paye une obole de trop, l'impôt eſt une déprédation.

XXXIV.

Le péril commun, le beſoin réciproque ont réuni les familles, enſuite les Peuplades, enfin les Nations. Un lien paſſager n'auroit pu contenir une armée entiere d'intérêts oppoſés. Un lien inégal ou arbitraire auroit opprimé les intérêts trop foibles. La Loi deſcendit du Ciel & apporta ſa balance éternelle. Là furent peſés les obligations, les défenſes, les châtimens. Egalité d'obligations, égalité de défenſes, égalité de châ-

timens ; deuxieme caraſtere de la liberté ci-vile. Si un ſeul Citoyen eſt excepté ou favoriſé par la Loi, la Légiſlation eſt une forfanterie.

X X X V.

La Loi lie, & ceux par qui elle eſt faite, & ceux par qui elle eſt conſentie, & ceux par qui elle eſt exécutée. On nomme ces derniers les Magiſtrats. Quel que ſoit un Magiſtrat, Conſul ou Sénateur, Arconte ou Maire, il eſt le premier, le ſecond, le troiſieme, le quatrieme de ſes Concitoyens, mais il n'eſt pas leur Maître. Ils n'appar-tiennent qu'à la Loi : la dépendance où l'on eſt de la Loi, & l'indépendance où l'on eſt du Magiſtrat ſéparé de la Loi, troiſieme ca-raſtère de la liberté civile. Si un ſeul Ci-toyen tremble à l'idée d'un Magiſtrat, la Magiſtrature eſt une prévarication.

X X X V I.

Les Chefs d'un peuple doivent avoir ſa confiance. Elle conſacre & adoucit en même-tems leur autorité. Parmi eux, quel-ques-uns ſont les Miniſtres du Souverain,

c'eſt à lui de les choiſir; quelques-autres ſont les Miniſtres des cités, c'eſt à elles de les nommer. Les uns & les autres peuvent attenter aux droits du Peuple ou aux volontés du Monarque : l'intérêt & du Monarque & du Peuple, ordonne que les Miniſtres ſoient reponſables, & du mal qu'ils ont fait, & du mal qu'ils ont conſeillé. L'élection de la plupart des Magiſtrats & la reſponſabilté de tous, quatrieme caractère de la liberté civile. Si une ſeule Magiſtrature eſt vénale ou un ſeul Miniſtre indépendant, la Loi eſt corrompue & la Nation trahie.

XXXVII.

La Société eſt une échelle de ſubordination. Les différentes dignités ſont marquées par les rangs. Ils ſervent de ſignal à l'obéiſſance & au reſpect. Les devoirs extérieurs qu'ils impoſent, n'annoncent qu'une ſupériorité de place. C'eſt la premiere diſtinction civile. Mais le Souverain peut quelquefois en décerner une aux actions généreuſes. C'eſt une couronne placée ſur la tête de la vertu pour donner un empire

à l'émulation. Il peut aussi, pour relever son propre empire, semer autour du trône quelques décorations & quelques honneurs. Mais ces récompenses de la vertu, & ces Couronnes de la vanité ou de la puissance, ne doivent être ni onéreuses au Prince ni avilissantes pour le peuple, ni excessives, ni exclusives, ni héréditaires. Excessives, elles appauvriroient l'Etat ; exclusives, elles appauvriroient le mérite ; héréditaires, elles appauvriroient le Monarque. Il aliéneroit ainsi le trésor des honneurs. Cinquième caractère de la liberté civile : si un seul talent est rejetté de sa place, ou un seul homme avili dans sa condition, la Société est un piege ou un précipice.

XXXVIII.

Distinction des peines, des héritages, des terres, des conditions ; droit d'aînesse, de substitution, de retrait lignager, de retrait féodal ; mouvance, vasselage, corvée, main-morte ; toutes ces usurpations barbares, toutes ces tyrannies absurdes outragent le droit naturel, étouffent les germes

de la Culture, accablent le Commerce, ſoulevent la Philoſophie. Que l'on brûle ce Code Vandale, comme l'on a brûle les Livres Sybillins & ce Livre plus affreux que Caligula nommoit ſon poignard. Que l'on jette dans la même flamme, & notre Code fiſcal, & notre Code criminel, & notre Code negre. La liberté civile renaîtra de leur cendre.

XXXIX.

La tolérance Religieuſe eſt le ſanctuaire de la liberté civile. Des hommes doués d'imagination, ou brûlants de fanatiſme, ou quelquefois inſpirés par l'Humanité, ont enſeigné des cultes plus ou moins impoſans. Le Sacerdoce les a chargés & ſurchargés de cérémonies plus ou moins puériles. La Philoſophie a retranché le dogme & rajeuni la morale. La Politique, éclairée enfin par la Philoſophie, a toléré toutes les croyances, mais à condition qu'elles ſe tolereront elles-mêmes. Il faut une Religion au monde, parce qu'il faut un témoin à la Conſcience & un avenir à l'Infortune. Un

inſtinct ſemblable à celui qui a trouvé les Sciences, a trouvé Dieu. Ce principe inviſible s'eſt montré à notre cœur. Son tonnerre gronde dans les Cieux. Sa voix retentit dans notre ame. Elle nous dit : crois à la Nature, crois à la Vertu : c'eſt moi qui les ai faites. Mais ſi quelqu'un t'ordonne de croire en lui, il eſt un Impoſteur, & s'il te punit de ne pas croire, il eſt un Démon.

XXXX.

Le célibat des Prêtres eſt un eſclavage abſurde ; l'état Monaſtique, un eſclavage barbare. Ce ſont les Negres de la Religion. Elle peut être cultivée, elle peut fleurir ſans Negres. Un Prêtre n'eſt que le précepteur exemplaire de la Morale & l'acteur ſolemnel du culte. Le Temple doit être ſacré, mais le Miniſtre ne doit pas l'être. Chez les Romains le Pere de famille, l'Homme d'Etat, le Sénateur devenoient tour-à-tour Guerriers, & Augures, & Pontifes. La profeſſion Militaire & la profeſſion Sacerdotale ne ſont ni une propriété ni un ſacrement. Elles appartiennent à chaque

Citoyen, & chaque Citoyen peut les exercer. Il eſt éligible pour les autels comme pour les armes. On doit admettre un Sacerdoce bourgeois comme une Milice bourgeoiſe. On peut avoir une Hiérarchie ſtipendiée comme une Armée mercénaire. Ce ſera pour maintenir la tactique & la diſcipline de l'une & l'autre profeſſion. Ce que l'Egliſe ajoute à la ſimple morale & au ſimple culte, eſt une ſcience vaine. La Théologie n'eſt pas plus utile que le Blaſon. Ce qui ſeroit utile aux familles, ce ſeroit de les revêtir tour à tour de la dignité ſacerdotale. Les mœurs y reprendroient la pureté; & la croyance y retrouveroit la perſuaſion. C'eſt le ſeul moyen peut-être de faire reverdir l'antique eſprit patriarchal & la vieille ſouche religieuſe. Le ſacerdoce enfin, libre comme tout le reſte, ne doit jamais être un état permanent & ſervile, mais une place de confiance & un exercice de zèle.

Jeſus-Criſt, attaché ſur la croix, contemploit dans ſa penſée ſublime les ſiecles qui commençoient à l'ere chrétienne, &

datoient

datoient de lui. Son regard précurſeur s'arrêta ſur Saint Pierre de Rome : il gémit à l'aſpect d'un luxe idolâtre. Il s'arrêta ſur Saint Pierre de Geneve : il ſoupira à la vue d'une triſteſſe iconoclaſte. Il s'arrêta ſur les Conciles, ſur les Synodes : il s'indigna des diſputes ſcolaſtiques. Il obſerva le ſpectacle de la communion, ſpectacle ſi touchant, ſi paternel, ſpectacle même ſi inſtructif, puiſque c'étoit l'emblême des véritables richeſſes, le pain & la charité : il vit ce ſpectacle dégénéré en ſcene ſuperſtitieuſe, il entendit des blaſphêmes ajoutés à ſes paroles ſaintes, il entendit les Peuples priant en langue étrangere & chantant des hymnes barbares : en ce moment il ſe repentit de la rédemption, & il rétracta ſon Evangile. Mais tout à coup ſa vue ſe porta ſur les Temples de Penſilvanie ; là, au lieu d'Evêques, de Cardinaux, de Papes, de Miniſtres presbytériens, il vit des freres qui s'exhortoient aux vertus : une larme de joie s'échappa de ſes yeux divins, &

léguant ſon Evangile, ſa Croix, ſon ame à Philadelphie, il expira ſatisfait.

XLI.

La tolérance religieuſe contribue beaucoup à la liberté civile; mais rien n'y contribue autant que l'équité judiciaire. Les détails de cette équité s'étendent à tous les intérêts de la ſociété & à tous les moments de la vie. Les Tribunaux ſont les écoles de l'éducation populaire, & les échafauts en ſont les leçons exemplaires & terribles. Pour accomplir l'équité judiciaire, qui n'a d'autre objet que la ſûreté perſonnelle & publique, il faut qu'elle obſerve l'une & l'autre, & qu'elle s'arrête aux deux. Toute ligne au-delà eſt un pas de géant vers la tyrannie, & un pas de de monſtre vers la cruauté. La Loi *Habeas Corpus* honore l'Angleterre plus que le ſyſtême de Newton: elle a ſauvé plus de monde qu'il n'en a éclairé. Le Tribunal des Jurés eſt celui de la raiſon humaine, autant que celui de la Juſtice angloiſe. La procédure publique eſt en même-temps

la ſauve-garde de l'innocence, l'inſtruction du Juge & celle du coupable. La ſéparation des Juges en deux claſſes, celle qui vérifie le crime & celle qui applique la Loi, eſt une idée admirable : par elle c'eſt l'homme qui juge l'homme, & c'eſt la loi qui l'abſout ou le punit. L'unanimité ou la grande pluralité des ſuffrages eſt l'unique baſe de la certitude. Elle équivaut à l'évidence, & l'évidence eſt le ſeul argument d'après lequel on puiſſe condamner ſon ſemblable. La vie ou la fortune d'un homme valent bien la peine d'une démonſtration. S'il reſte quelque obſcurité, le criminel doit ſe ſauver dans cette obſcurité. S'il ſe gliſſe dans le jugement le moindre mot arbitraire, la Sentence eſt un crime. La procédure ne ſauroit être trop publique pour être claire, ni la Sentence trop bien motivée pour être inconteſtable. Malgré ces précautions tutélaires, l'innocence tombera quelque fois ſous le glaive de la Loi, ou plutôt de la Fatalité. Si toutes leurs victimes apparoiſſoient au monde,

elles formeroient un Peuple effrayant. Des événemens imprévus ont fait éclater quelquefois l'injuſtice irréparable d'un jugement précipité. Lorſque la vérité tardive ſouleve ainſi le voile ſanglant des erreurs juridiques, il faut que cent mille voix retentiſſent ſur la tombe de l'innocent ; il faut que ſon ſupplice ſoit une calamité publique ; il faut retirer les lambeaux de ſon cadavre & les montrer à toute la Nation ; il faut que cette plaie de l'humanité reſte toujours ſanglante, & quand la honte voudra la cacher, il faut, dit un Philoſophe éloquent, la faire ſaigner encore.

XLII.

La liberté perſonnelle conſiſte à faire tout ce qui ne nuit pas à la conſervation de ſoi-même. La liberté civile conſiſte à faire tout ce qui ne nuit pas à la conſervation de nos Citoyens. La liberté politique conſiſte à faire tout ce qui ne nuit pas à la conſervation l'Etat. Toute autre libeıté eſt celle d'une bête féroce.

XLIII.

Le droit des gens eſt le premier droit politique. Les jalouſies de peuple à peuple ſont une antipathie criminelle & une prévention inſenſée. C'eſt le reſte des mœurs antropophages. Les alliances du peuple à peuple repoſent ſur les mêmes principes que les contrats d'individu à individu. Elles portent ſur un intérêt balancé & ſur une fidélité réciproque. Le commerce de peuple à peuple a pour lien le beſoin, pour écueil le luxe, pour ennemi l'eſprit mercantile. Les guerres des peuple à peuple ſont un duel entre deux Puiſſances. La vaine gloire y préſide trop ſouvent, de triſtes malentendus les multiplient & les prolongent quelquefois ; l'acharnement les rend cruelles & atroces ; l'humanité & l'intérêt doivent adoucir, ſuſpendre, terminer des coups funeſtes des deux parts. On a repréſenté deux Nations qui ſe combattent, comme deux Athlétes, couverts de bleſſures, mutilés par la gloire, & mourants ſous leurs triomphes. Le véritable droit des

gens feroit donc une paix univerfelle, ou tout au plus des batailles diplomatiques. Mais les procès populaires dureront comme les procès juridiques. On ne corrigera jamais les paffions, ni les Princes, ni les armées. On avoit imaginé l'équilibre de l'Europe : un homme d'efprit a défini ainfi cet équilibre tant vanté ; fottife de toute part.

XLIV.

Le droit national eft le fecond droit de la liberté politique. Il confifte dans la prérogative inaliénable que chaque Nation a de s'affembler, pour délibérer en commun, pour ftatuer en regle, pour compofer enfin fes Loix & pour les maintenir. La liberté qu'on reçoit d'une autre main que la fienne n'eft qu'un efclavage fufpendu ; la liberté que l'on plante de fa main peut produire des fruits amers, mais le fauvageon fe corrige par la culture, & l'art fait l'émonder pour l'enrichir.

XLV.

Faite pour le bien de tous, la Loi exprime la volonté de tous ; mais l'organe,

qui exprime la volonté de tous, peut varier ſelon l'étendue des ſociétés politiques. Une ville comme Athénes pouvoit délibérer en public, & ſtatuer en Corps. Une ville comme Rome pouvoit ſe partager en Tribus, en Curies, en Patriciens, en Plébéïens. La ligue Achéenne & le Tribunal des Amphictions diſcutoient l'intérêt général des villes aſſociées par des Repréſentans choiſis ou avoués par elles. Les Etats modernes, bien conſtitués, ont adopté & perfectionné cette méthode, fondée ſur la néceſſité de s'entendre tous, & ſur l'impoſſibilité de ſe tous déplacer. L'élite des Députés forme, pour ainſi dire, l'analyſe des lumieres & des vertus ; c'eſt l'extrait ſubſtantiel d'une grande Nation.

XLVI.

Le Corps repréſentant doit être partagé en deux organes qui repréſentent les deux caracteres diſtincts de la volonté publique, l'organe de la plainte & de la réforme, l'organe de la réviſion & de la réſerve : il faudra donc deux chambres légiſlatives,

main, pour annoncer qu'ils tenoient les rênes du monde. On pourroit peindre de même les Démagogues législateurs, ayant dans leur main le globe de la Monarchie, se le disputant, se jouant de lui & de leur Rhétorique, & pouvant quelquefois le briser d'une parole. Le salut de la Monarchie, la liberté, non oratoire, mais politique, exigent donc de concert une digue contre le torrent qui peut tout entraîner. C'est donc la Nation qu'il faut opposer à la Nation : composée de deux Peuples, celui qui possède & celui qui veut acquérir, il faut donc opposer la résistance des intérêts à l'impétuosité des passions. Celle-ci plus nombreuse, plus ardente, sera encore la plus forte. Elle demande, ou plutôt elle nécessite un nouveau frein, c'est le veto du Monarque.

XLIX.

C'est un spectacle curieux de voir les Démagogues dont je parle, ayant l'Amémérique dans la tête, la République dans le cœur & la Monarchie sur les levres,

décompoſer la derniere ; jetter loin d'eux tout ce qu'ils appellent les reſſorts uſés du Gouvernement ; frémir au ſeul nom de Miniſtre ; fouler aux pieds les maximes fondamentales & les livres élémentaires de la liberté politique ; traiter le génie avec le même dédain que l'autorité ; inſulter Monteſquieu, non-ſeulement dans ſes préjugés ariſtocratiques, mais encore dans ſes principes les plus lumineux & les plus populaires ; chercher un méchaniſme indépendant des regles méchaniques ; confondre les maſſes, les volumes, l'action, la réaction des mobiles ; tout combiner ſur un plan neuf ; mais, au milieu de leur facilité miraculeuſe, ne ſavoir où placer le Monarque. Ignorant l'art de le placer, les Démagogues dont je parle, trouvent plus ſimple de l'abattre & de le dépouiller. Ils réuſſiroient à l'abattre & à le dépouiller, s'ils parvenoient à lui arracher ſa ſeule défenſe, le *veto*, ou la ſanction royale : arracher la ſanction royale au Prince, c'eſt lui arracher la couronne. La ſecte fameuſe

des Indépendans, dont Cromwel étoit le chef ſanguinaire & hypocrite, ſuivit cette marche. Ils découronnerent la tête de Charles Ier avant de la couper. Les Indépendans de nos jours ſont plus coupables, quoique moins meurtriers que ceux de Cromwel. Ceux-ci, dans leur furie, aſſaſſinerent le Roi; ceux-là, dans leur aveuglement, aſſaſſinent la royauté. Grace au Ciel! ce parti obſcur ſe perd dans les ténebres, & le parti monarchique regne dans l'Aſſemblée légiſlative.

L.

Une grande erreur a produit cette grande diſpute. On a cru que le Monarque étoit un ſimple Repréſentant, un ſimple Mandataire, un ſimple Magiſtrat de la Nation, & que les Repréſentans, les Mandataires, les Magiſtrats de l'Aſſemblée légiſlative étoient la Nation elle-même. On a ignoré, ce que l'origine, le progrès, l'eſprit, l'intérêt de la Monarchie enſeignent d'une voix unanime, c'eſt-à-dire, que la Nation ou la ſouveraineté réſide en deux

augustes & sublimes représentations, la représentation momentanée de l'Assemblée & la représentation permanente du Monarque. Il est Souverain sur le Trône, comme les Députés sont Souverains dans leurs fonctions. C'est à ces deux Souverains que la Nation se confie ; elle les a élevés également au-dessus d'elle pour qu'ils concertent leurs plans & ses intérêts. La science des principes est au milieu de l'Assemblée, la science des obstacles au milieu du Conseil ; les Députés combinent les détails, le Prince examine l'ensemble & l'harmonie ; les premiers dissoudroient la Monarchie, s'ils franchissoient le Trône ; le second démoliroit l'Etat, s'il ébranloit le Corps législatif : l'insurrection nationale, le refus des subsides, arrêteront toujours le Monarque, & fléchiront sa résistance ; le démembrement des Provinces, l'anarchie des pouvoirs, le despotisme des factions, anéantiroient le Corps législatif ; s'il renversoit la borne commune qui fait son indépendance & celle du Roi. La liberté

politique eſt adoſſée à cette grande barriere.

L I.

Le pouvoir exécutif n'eſt autre choſe que le Gouvernement. C'eſt la force nationale en action. Dans une République, elle eſt ſubdiviſée pour en affoiblir l'empire. Dans une Monarchie bornée, elle peut être réduite ſans être anéantie. Dans un Empire tel que la France, elle doit être indiviſible & toute-puiſſante, quoique jamais arbitraire. Elle ne doit connoître d'obſtacle que la Loi, d'intermédiaire que la Juſtice, de déviation que l'humanité. La rapidité du mouvement en augmente la force, & en économiſe les frais. C'eſt le *minimum* poſſible de l'autorité, le *maximum* de l'ordre, & l'*ultimatum* de la ſageſſe. Conſidérez trente-trois Provinces agitées par des opinions & des intérêts diſcordans; conſidérez vingt Empires jaloux qui les épient & les aſſiégent; conſidérez ces frontieres dont la vaſte circonférence demande à être hériſſée de citadelles & peu-

plée de légions ; considérez ces Ports, dépositaires des richesses des deux mondes, & ouverts de tous côtés aux flottes étrangeres, s'ils n'étoient protégés par l'assemblage des flottes nationales ; considérez ces masses éparses & incohérentes, qu'il faut animer du même esprit, secourir dans le même instant, entrelasser des mêmes liens, incliner puissamment l'une vers l'autre sans en blesser aucune, prosterner toutes ensemble devant la Loi sans abaisser la liberté : voyez, & dites si la France peut, non-seulement fleurir, mais exister sans être une Monarchie, & si la Monarchie doit, non-seulement posséder une force indivisible, mais encore toute-puissante. Tout le pouvoir exécutif & tout le pouvoir législatif, agissant de concert, suffiroient à peine pour un si vaste Gouvernement, sans le miracle du génie françois, le plus sociable, le plus ardent, le plus irrésistible de tous les génies. Oserez-vous déclamer encore contre le despotisme? Le despotisme est mort. Ferez-vous comme

Achille, qui, après avoir égorgé Hector, se condamnoit lui-même à traîner chaque jour ce cadavre défiguré autour d'une armée implacable quoique victorieuse ?

L I I.

La Nation est une Puissance souveraine & un Personnage collectif ; le Monarque est une Puissance collective & un Personnage souverain : voilà pourquoi l'un & l'autre sont irresponsables, quoique leurs Députés & leurs Ministres le soient.

L I I I.

Le pouvoir judiciaire émane du pouvoir législatif, & il est sous la garde du pouvoir exécuteur ; mais il doit être, dans ses fonctions, indépendant des deux. S'il en dépendoit, il pourroit être corrompu par l'un & corrompre l'autre. Le trône lui dicteroit ses jugemens, l'Assemblée nationale recevroit ses loix. Sparte fut perdue parce que ses Rois jugeoient ; & Carthage, parce que son Sénat jugeoit & regnoit tout ensemble. Rome cessa d'être libre, lorsque ses

ses Tribuns se firent en même-temps Rois, Juges & Législateurs.

L I V.

L'indépendance d'une Nation devant toutes les autres, l'indépendance du Corps législatif devant le Monarque, l'indépendance du Trône devant ses Sujets, l'indépendance des Tribunaux devant l'autorité, voilà ce qui constitue cette liberté politique que tant de Publicistes ont confondue avec la liberté civile.

L V.

La police est une providence plutôt qu'un Tribunal : son empire flexible & insinuant, sans être artificieux, doit environner la fraude ; investir le lieu que l'on menace, en écartant jusqu'aux apparences du danger ; pénétrer les complots & respecter la confiance. Elle est invisible, & elle observe. Elle est désarmée, & cependant elle frappe ; elle frappe sur les mauvaises mœurs, sur les projets sinistres, sur tout ce qui pervertit ou trouble la société ; enfin

elle veille ſans ceſſe entre la vertu & le vice, entre la liberté & la licence.

LVI.

L'art de faire les Loix eſt un art difficile, celui de les défaire doit être rendu plus difficile encore : il ne faut retoucher à la machine du Gouvernement que d'une main tremblante & ſcrupuleuſe. Le Corps politique eſt ſujet à des infirmités momentanées, qu'il ne faut pas traiter comme des maladies mortelles : point de bonne femme qui ne veuille être Médecin ; point d'Empyrique qui ne ſe donne pour Thaumaturge.

LVII.

Ici finiſſent la nature, la raiſon & l'expérience ; ici commencent la charlatannerie, la paſſion & la métaphyſique ; ici je m'arrête pour ne pas m'égarer avec elles.

LVIII.

Je conſacre cet article au ROI-CITOYEN, qui n'a jamais eu d'autre paſſion que le bonheur de ſes Sujets, & qui ſemble avoir dédié ſon regne à la liberté de la Nation.

LIX.

Je préſente un hommage ſolemnel au Miniſtre-Philoſophe qui a ſoutenu la cauſe du Peuple, lorſque tout étoit ligué contre elle ; qui a défendu celle de l'humanité devant le théâtre même des barbaries ; & qui dans le fracas des révolutions & ſous le poids des travaux, a ſu être encore l'homme le plus éloquent de cet Empire.

A côté de ce Miniſtre je place le Mortel illuſtre qui a été en tout temps ſon ami fidele, celui du Prince, celui de la Nation, & qui impoſant par ſon extérieur, par ſes vertus & par ſes lumieres, ſemble le dernier Héros du ſiecle de Louis XIV & le premier patriote du ſiecle de Louis XVI.

L X.

J'oſe applaudir encore, j'oſe féliciter les bons génies de l'Aſſemblée Nationale, & ceux particuliérement qui ont eu l'occaſion de ſignaler leurs talens & leur courage.

M. Mounier qui a donné l'exemple & le modele d'un Peuple libre.

M. Rabaud de Saint-Etienne, dont les écrits préſentent des vues meſurées & profondes.

M. Bailly, qui n'eſt pas moins recommandable par le Peuple François que par le Peuple Atlantique.

M. Bergaſſe, qui a réparé ſa célébrité meſmérique par une célébrité plus utile, & qui par ſon travail ſur le pouvoir judiciaire, contribuera à fermer une des grandes plaies de l'humanité.

M. de Tollendal, dont l'éloquence filiale eſt devenue ſi patriotique.

M. l'Abbé Sieyes qui a imprimé un nouveau mouvement, & donné une nouvelle exiſtence aux Communes.

Le Prince qui le premier a rejoint la partie ſaine de la Nobleſſe au Corps populaire.

Les deux Prélats qui éclairent le Trône, après avoir éclairé l'Aſſemblée Nationale.

M. de Clermont-Tonnerre qui, comme Phocion, eſt la coignée de l'éloquence.

L'Orateur que l'on compare à Demoſ-

thène, ce Demosthène qui tonnoit contre les ennemis de la Grèce & encore plus contre les siens (1).

---

(1) Tout le monde connoît le trait d'Eschine, Cet Orateur, exilé d'Athenes, récitoit un jour à ses amis la harangue par laquelle son rival l'avoit vaincu & proscrit. Ses amis, en l'écoutant, frémissoient, frissonnoient tour à tour. Que seroit-ce, leur dit Eschine, si vous aviez entendu le tigre lui-même avec sa voix rugissante; si vous l'aviez vu, les yeux étincelans d'un feu sinistre, les levres inondées d'écume, la main fulminante & prête à déchirer, les muscles gonflés de venin & contractés par la rage, ameuter contre moi toute une populace qu'il enivroit de fiel & de fureur! vous auriez cru voir le Dieu de la parole, métamorphosé en Bête féroce.

Les Athéniens rappellèrent bientôt Eschine. C'étoit le Peuple le plus facile à s'émouvoir & à se passionner. Il se soulevoit, au moindre mot, & contre ses Oppresseurs & contre ses Appuis. Les Fourbes & les Ambitieux se servoient de sa sensibilité même pour accomplir leurs forfaits & pour consommer leurs vengeances. Leur secret consistoit à ne pas laisser assoupir un instant la méfiance populaire. Des bruits perfidement

femés; des Emiffaires poftés pour envenimer les Efprits; des colloques nocturnes, des allocutions tumultuaires, des motions fubites & véhémentes, des propofitions forcenées; un complot réel, deftiné à faire croire & à faire craindre des complots imaginaires; les noms de Traître, de Complice, de Tyran, d'Efclave, attachés aux réputations les plus pures & aux renommées les plus brillantes; une Ligue, une Coalition fouterreine des Factieux de la Grèce, & des Stipendiaires de la Macédoine & de la Perfe : c'étoient là leurs opérations magiques. Ils remuoient ainfi toute la fange & toute la lie des paffions, pour règner par la terreur & au milieu des tempêtes qu'ils excitoient. Voilà comment ils foudroyèrent Miltiade, Thémiftocle, & le jufte Ariftide, & le magnanime Phocion, & le fage Socrate, & le Religieux Anaxagore; voilà comment ils perdirent la Liberté & la Patrie qu'ils invoquoient fans ceffe avec un enthoufiafme hipocrite; voilà comment ils firent tomber la Grèce fous le joug de Philippe, fous celui de Demetrius, & fous celui des Romains.

O Peuples! le Defpotifme n'eft pas votre feul Bourreau! L'Ambition, la Jaloufie, la Vengeance, voilà trois Furies qui, déguifées en Républicaines, cachent les ferpens de la Difcorde fous le chapeau de la Liberté.

O François, Nation toujours neuve à chaque époque, vous touchez au moment du ſalut ou de la cataſtrophe. La tyrannie n'eſt plus ſur le Trône; mais elle s'eſt réfugiée dans les Places publiques. Si vous conſervez la Sanction Royale, l'intérêt du Monarque eſt d'accepter, de maintenir une Conſtitution qui relevera ſon Trône; mais ſi la Sanction Royale eſt détruite, le Sceptre ſe briſe, la Monarchie ſe démembre, la Conſtitution devient inutile, & la Conſpiration eſt accomplie.

Je finis par un dilemme ſans réplique. Si la Sanction Royale eſt détruite, le Souverain conſentira ou ne conſentira pas à ſa dégradation. S'il y conſent, à la honte de ſon règne, il voit le Royaume ſe diſſoudre; s'il n'y conſent pas, au péril de ſa Couronne, il doit diſſoudre l'Aſſemblée Nationale. Quelle alternative!

RAPPORT

DU COMITÉ

Chargé du Travail sur la Constitution.

Par M. MOUNIER.

MESSIEURS,

VOUS avez établi un Comité pour vous présenter un ordre de travail sur la Constitution du Royaume. Il va mettre sous vos yeux celui qu'il a jugé convenable, & vous examinerez dans votre sagesse s'il peut répondre aux vues qui vous animent.

Pour former un plan de travail sur un objet quelconque, il est nécessaire de l'examiner sous ses principaux rapports, afin de pouvoir classer les différentes parties. Comment établir leur liaison successive, si l'on n'a pas saisi l'ensemble?

Il a fallu nous faire une idée précise du sens du mot CONSTITUTION ; & une fois ce sens bien déterminé, il a fallu considérer la Constitution telle qu'elle peut convenir à un Royaume habité par vingt-quatre millions d'hommes, telle qu'elle a été entrevue par nos Commettans. Nous avons pensé qu'une Constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe & établi dans la manière de gouverner ; que cet ordre ne peut exister, s'il n'est pas appuyé sur

des règles fondamentales, créées par le consentement libre & formel d'une Nation ou de ceux qu'elle a choisis pour la représenter. Ainsi une Constitution est une forme précise & constante de Gouvernement, ou, si l'on veut, c'est l'expression des droits & des obligations des différens pouvoirs qui le composent.

Quand la manière de gouverner ne dérive pas de la volonté du Peuple clairement exprimée, il n'a point de Constitution; il n'a qu'un Gouvernement de fait qui varie suivant les circonstances, qui cède à tous les événemens. Alors l'Autorité a plus de puissance pour opprimer les hommes que pour garantir leurs droits. Ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés sont également malheureux.

Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les Loix fondamentales propres à former une Constitution. Depuis quatorze siècles nous avons un Roi. Le sceptre n'a pas été créé par la force, mais par la volonté de la Nation. Dès les premiers temps de la Monarchie, elle fit choix d'une famille pour la destiner au Trône. Les hommes libres élevoient le Prince sur un bouclier, & faisoient retentir l'air de leurs cris & du bruit de leurs armes qu'ils frappoient en signe de joie.

Des révolutions aussi fréquentes qu'elles devoient l'être chez un peuple qui n'avoit pas assez clairement tracé les limites & qui n'avoit jamais divisé les différens genres de pouvoirs, ont ébranlé le Trône & changé les Dynasties. Elles ont successivement favorisé l'accroissement ou la

diminution de l'Autorité Royale, mais les François ont toujours senti qu'ils avoient besoin d'un Roi. La puissance du Prince a été long temps enchaînée par l'Aristocratie féodale, mais elle n'a jamais été oubliée par le Peuple. On n'a jamais cessé de l'invoquer contre l'injustice, & dans les temps même de la plus grossière ignorance dans toutes les parties de l'Empire, la foiblesse opprimée a toujours tourné ses regards vers le Trône comme vers le protecteur chargé de la défendre.

Les funestes conséquences du partage de la puissance Royale entre les Princes de la même maison, ont su établir l'indivisibilité du Trône, & la succession par ordre de primogéniture.

Pour ne pas exposer le Royaume à la domination des Etrangers, pour réserver le sceptre à un François & former des Rois citoyens, les femmes sont exclues de la couronne. Ces maximes sacrées ont toujours été solemnellement reconnues dans toutes les Assemblées des Représentans de la Nation, & nous avons été envoyés par nos Commettans pour leur donner une nouvelle force.

C'est encore un principe certain, que les François ne peuvent être taxés sans leur consentement; & dans le long oubli des droits du Peuple, toutes les fois que l'autorité s'est expliquée sur cet important objet, elle a cependant déclaré que les subsides doivent être un octroi libre & volontaire.

Mais, malgré ces précieuses maximes, nous n'avon pas une forme déterminée & complète de Gouvernement.

Nous n'avons pas une Conſtitution, puiſque tous les pouvoirs ſont confondus, puiſqu'aucune limite n'eſt tracée. On n'a pas même ſéparé le pouvoir judiciaire du pouvoir légiſlatif. L'autorité eſt éparſe; ſes divers parties ſont toujours en contradiction; & dans leur choc perpétuel; les droits des Citoyens obſcurs ſont trahis. Les Loix ſont ouvertement mépriſées, ou plutôt on ne s'eſt pas même accordé ſur ce qu'on devoit appeler des Loix.

L'établiſſement de l'Autorité Royale ne ſuffit pas ſans doute pour créer une Conſtitution: ſi cette autorité n'a point de bornes, elle eſt néceſſairement arbitraire, & rien n'eſt plus directement oppoſé à une Conſtitution que le pouvoir deſpotique : mais il faut avouer qu'en France le défaut de Conſtitution n'a pas été juſqu'à ce jour favorable à la Couronne. Souvent des Miniſtres audacieux ont abuſé de ſon autorité. Elle n'a jamais joui que par intervalles de toute la puiſſance qui doit lui appartenir pour le bonheur de la Nation. Combien de fois les projets conçus pour rendre les François heureux, ont éprouvé des obſtacles qui ont compromis la majeſté du Trône! N'a-t-il pas fallu combattre ſans relâche, & preſque toujours avec déſavantage, contre les prétentions des Corps, & une multitude de Privilèges.

Le pouvoir, en France, n'a point eu juſqu'à ce jour de baſe ſolide, & ſa mobilité a ſouvent permis à l'ambition de ſe l'approprier pour le faire ſervir au ſuccès de ſes vues.

Une Conſtitution qui détermineroit préciſément les droits du Monarque & ceux de la Nation, ſeroit donc

aussi utile au Roi qu'à nos Concitoyens. Il veut que ses Sujets soient heureux; il jouira de leur bonheur; & quand il agira au nom des Loix qu'il aura concertées avec les Représentans de son Peuple, aucun Corps, aucun Particulier, quels que soient son rang & sa fortune, n'aura la témérité de s'opposer à son pouvoir. Son sort sera mille fois plus glorieux & plus fortuné que celui du Despote le plus absolu. La puissance arbitraire fait le malheur de ceux qui l'exercent. Les Agens auxquels on est forcé de la confier, s'efforcent constamment de l'usurper pour leur propre avantage. Il faut sans cesse la céder ou la conquérir.

Et, comme l'a d'. jour un de nos premiers Orateurs, dans quel temps de notre Monarchie voudroit-on choisir les exemples de notre prétendue Constitution? Proposera-t-on pour modèles les Champs de Mars & les Champs de Mai sous la première et la seconde race, où tous les hommes libres se rendoient en armes, et délibéroient sur les affaires publiques? Sans doute, nous ne desirons pas aujourd'hui une liberté orageuse, qui, ayant besoin du concours général, & presqu'existant d'une foule immense d'individus, ne pourroit subsister qu'en rétablissant aussi, à l'exemple de nos ancêtres, la servitude domestique, & celle de la glèbe, afin qu'en l'absence de la plupart des hommes libres, les esclaves prissent soin de nos terres & de nos maisons. Nous ne desirons pas une liberté sans règle, qui place l'autorité arbitraire dans la multitude, la dispose à l'erreur, à la précipitation, appelle l'Anarchie, & le Despotisme marchant toujours à sa suite, prêt à saisir sa proie.

Appellerons-nous Conſtitution du Royaume l'Ariſtocratie féodale, qui, pendant ſi long-temps, a opprimé, devaſté cette belle Contrée ?

Regretterons-nous le temps où les Repréſentans du Clergé, de la Nobleſſe & des Communes, appelés à de longs intervalles pour fournir des ſubſides au Prince, préſentoient des Requêtes & des Doléances, ſe laiſſoient interdire, par des Arrêts du Conſeil, le droit de délibérer, laiſſoient ſubſiſter tous les abus, ſe livroient entr'eux à de mépriſables querelles, conſolidoient l'eſclavage au-lieu de le détruire, & dévouoient leur Patrie, par leur foibleſſe, à tous les maux qu'ils ſavoient décrire dans leurs plaintes, & dont ils n'oſoient entreprendre d'empêcher le retour? Si c'eſt là l'exemple qui peut nous ſéduire, renonçons aux États-Généraux : ils ſeront inutiles comme les précédens; ils ſeront des moyens de plus pour opprimer la France.

Choiſirons-nous le temps qui s'eſt écoulé depuis 1614, c'eſt-à-dire, celui où tous les droits ont été méconnus, où le pouvoir arbitraire a laiſſé la Nation ſans Repréſentans? Alors pourquoi ſerions-nous aſſemblés? Pourquoi aurions-nous accepté la confiance de nos Commettans ?

Mais nous ne perdrons pas un temps précieux à diſputer ſur les mots, ſi tous ſont d'accord ſur les choſes. Ceux mêmes qui ſoutiennent que nous avons une Conſtitution, reconnoiſſent qu'il faut la perfectionner, la compléter. Le but eſt donc le même. C'eſt une heureuſe Conſtitution qu'on deſire. Plaçons dans le corps de la Conſtitution, comme Loix fondamentales, tous

les vrais principes. Répétons-les encore pour leur donner une nouvelle force, s'il est vrai qu'ils ayent déjà été prononcés; détruisons ce qui est évidemment vicieux. Fixons enfin la Constitution de la France; & quand les bons Citoyens en seront satisfaits, qu'importe que les uns disent qu'elle est ancienne & d'autres qu'elle est nouvelle, pourvu que, par le consentement général, elle prenne un caractère sacré?

La plus grande partie des Pouvoirs, & peut-être tous, nous imposent la nécessité de fixer la Constitution du Royaume, d'établir ou de déterminer des Loix fondamentales pour assurer à jamais la prospérité de la France. Nos Commettans nous ont défendu d'accorder des subsides avant l'établissement de la Constitution. Nous obéirons donc à la Nation, en nous occupant incessamment de cet important ouvrage.

Nous n'abandonnerons jamais nos droits, mais nous saurons ne pas les exagérer. Nous n'oublierons pas que les François ne sont pas un Peuple nouveau, sorti récemment du fond des forêts pour former une association, mais une grande Société de 24 millions d'hommes qui veut resserrer les liens qui unissent toutes ses parties, qui veut régénérer le Royaume, pour qui les principes de la véritable Monarchie seront toujours sacrés. Nous n'oublierons pas que nous sommes comptables à la Nation de tous nos instans, de toutes nos pensées; que nous devons un respect & une fidélité inviolables à l'Autorité Royale, & que nous sommes chargés de la main-

tenir, en oppoſant des obſtacles invincibles au pouvoir arbitraire.

Nous diſtinguerons, Meſſieurs, parmi les objets qui nous ſont recommandés, ce qui appartient à la Conſtitution, & ce qui n'eſt propre qu'à former des Loix. Cette diſtinction eſt facile; car il eſt impoſſible de confondre l'organiſation des pouvoirs de l'Etat avec les règles émanées de la Légiſlation. Il eſt évident que nous devons nous conſidérer ſous deux points-de-vue différens, en nous occupant du ſoin de fixer cette organiſation ſur des baſes ſolides. Nous agirons comme Conſtituans, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus: en nous occupant des Loix, nous agirons ſimplement comme Conſtitués.

Mais devons nous premièrement nous occuper de la Conſtitution ou des Loix? Sans doute, le choix n'eſt pas difficile. Si l'on préparoit des Loix avant d'aſſigner le caractère & les limites des différens pouvoirs, on trouveroit, il eſt vrai, le grand avantage de graduer tellement notre marche, que nous nous exercerions, pour ainſi dire, dans les choſes plus faciles, pour paſſer à de plus grandes difficultés; mais ceux qui préféreroient cet ordre, doivent conſidérer que ſi nous commençions par nous occuper des articles de Légiſlation contenus dans les différens cahiers, nous ferions naître les queſtions en grand nombre: chacun, pour donner des preuves de ſon zèle, voudroit propoſer la réforme d'un abus. Dans la diverſité des objets qui s'offriront à la fois, il faudra décider quels ſont ceux qui méritent le plus d'importance; les diſcuſſions n'auront point de terme, & nous retarderons la reſtauration du

crédit national, puisque nous ne pourrons nous occuper des subsides qu'après l'établissement de la Constitution.

Ceux qui connoissent le prix du temps, & qui veulent se prémunir contre les événemens, choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent, ce qui est indispensable, avant de passer à ce qui est utile ou à ce qui peut être différé. Certainement les maux de nos Concitoyens exigent de nouvelles Loix; mais il est bien moins important de faire des Loix que d'en assurer l'exécution; & jamais les Loix ne seront exécutées, tant qu'on n'aura pas détruit le pouvoir arbitraire par une forme précise de gouvernement. D'ailleurs il n'est pas de Loi importante dont les dispositions ne rappellent les différens pouvoirs, & ne soient calquées sur leur organisation.

Il est malheureux, sans doute, que nous ne puissions pas, dans une seule Session, faire tout le bien que notre zèle pourroit nous inspirer; mais faisons au moins ce qui est évidemment nécessaire.

Il n'est point de maux dont la liberté ne console; point d'avantage qui puisse en compenser la perte. Saisissons l'instant favorable, hâtons-nous de la procurer à notre Patrie. Profitons des intentions bienfaisantes de Sa Majesté: quand une fois la liberté sera fixée, & que le pouvoir législatif sera déterminé, les bonnes loix se présenteront naturellement. C'est en assurant le retour périodique ou la permanence des Assemblées Nationales, c'est en déterminant leurs formes & leur composition, en réglant les limites de tous les pouvoirs, que vous établirez la liberté. Il n'est aucun de nous qui ne dût

s'estimer très heureux de pouvoir présenter à ses Commettans, comme le seul résultat des travaux de cette Assemblée, une bonne Constitution; & sans doute nous ne serions pas honorés de leur approbation, si nous leur présentions quelques loix isolées, en abandonnant la liberté publique.

Le but de toutes les Sociétés étant le bonheur général, un Gouvernement qui s'éloigne de ce but, ou qui lui est contraire, est essentiellement vicieux. Pour qu'une constitution soit bonne, il faut qu'elle soit fondée sur les droits des hommes, & qu'elle les protége évidemment; il faut donc, pour préparer une constitution, connoître les droits que la justice naturelle accorde à tous les individus, il faut rappeler les principes qui doivent former la base de toute espèce de Société, & que chaque article de la Constitution puisse être la conséquence d'un principe. Un grand nombre de Publicistes modernes appellent l'exposé de ces principes une Déclaration des droits.

Le Comité a cru qu'il seroit convenable, pour rappeler le but de notre Constitution, de la faire précéder par une Déclaration des droits des hommes, mais de la placer, en forme de préambule, au-dessus des Articles constitutionnels, & non de la faire paroître séparément. Le Comité a pensé que ce dernier parti présenteroit peu d'utilité, & pourroit avoir des inconvéniens; que des idées abstraites & philosophiques, si elles n'étoient accompagnées des conséquences, permettroient d'en supposer d'autres que celles qui seront admises par l'Assemblée;

qu'en n'arrêtant pas définitivement la Déclaration des droits jusqu'au moment où l'on aura achevé l'examen de tous les articles de la Constitution, on auroit l'avantage de combiner plus exactement tout ce qui doit entrer dans l'exposé des principes, & être accepté comme conséquence. Cette déclaration devroit être courte, simple, & précise. C'est donc de la Déclaration des droits, considérée comme préambule de la Constitution, que l'Assemblée doit d'abord s'occuper, sans l'arrêter définitivement.

Ici, le Comité doit faire part de ses vues sur la direction des travaux de l'Assemblée, relativement à la Constitution : cet objet est trop important pour qu'on ne réunisse pas toutes les lumières. Il seroit infiniment dangereux de confier à un Comité le soin de rédiger un plan de Constitution, & de le faire juger ensuite dans quelques Séances. Il ne faut point ainsi mettre au hasard des délibérations précipitées, le sort de 24 millions d'hommes; il seroit plus conforme à la prudence de faire discuter tous les articles de la Constitution dans tous les Bureaux à la fois, d'établir un Comité de correspondance, qui se réuniroit à certaines heures pour comparer les opinions qui paroîtroient prévaloir dans les différens Bureaux, & qui tâcheroit, par ce moyen, de préparer une certaine uniformité de principes.

Comme les articles de la Constitution doivent avoir la liaison la plus intime, on ne peut en arrêter un seul, avant d'avoir bien mûrement réfléchi sur tous. Le dernier article peut faire naître des réflexions sur le premier;

qui exigent qu'on y apporte des changemens ou des modifications.

La discussion des articles de la Constitution consumera peut-être un temps considérable, mais aucun motif ne doit nous inspirer le dessein d'agir avec précipitation. Le plus grand de tous les malheurs auxquels nous puissions être exposés, seroit d'établir une Constitution vicieuse. Mais pour qu'on ne puisse pas nous croire dans l'inertie, pendant que nous agiterons les plus grands intérêts, & afin de faciliter à tous les Membres de cette Assemblée les moyens de s'éclairer mutuellement, on tiendroit chaque semaine trois Séances générales, où l'on discuteroit en public les objets qui auroient déjà été soumis à une discussion dans les Bureaux. En nous conduisant ainsi, nous réunirions plusieurs avantages, celui de nous conformer aux principes, & celui de profiter des lumières de ceux qui attendent de nouvelles instructions pour voter dans cette Assemblée. Ils s'empresseront sans doute de nous communiquer leurs réflexions ; & pendant cet examen, ils pourront trouver le temps nécessaire pour obtenir une plus grande liberté, sans que l'activité de l'Assemblée, qui ne doit jamais être suspendue, soit subordonnée à cette considération.

Après la déclaration des droits dont les hommes doivent jouir dans toutes les Sociétés, on passeroit aux principes qui constituent la véritable Monarchie, ensuite aux droits du Peuple François. Les Représentans de la Nation, en renouvelant solemnellement la déclaration des droits du Roi, appuieront son autorité sur des bases

inaltérables. On examineroit successivement tous les moyens qui doivent assurer l'exercice des droits respectifs de la Nation & du Monarque. Le Comité aura l'honneur de mettre sous vos yeux la principale division d'un plan de Constitution. Si l'Assemblée le desire, il lui présentera incessamment le tableau des sous-divisions.

Nous touchons donc au moment qui doit régler la destinée de la France. Puisse votre zèle, Messieurs, obtenir tout le succès dont il est digne! puisse une confiance réciproque dissiper toutes les alarmes! puisse-t-on ne jamais oublier que tout ce qui est juste & utile, tout ce qui contribue au maintien de l'ordre public, importe à la Nation, & que nous en sommes tous les défenseurs! Sans doute les Députés de toutes les parties du Royaume ne s'occuperont plus des anciens droits particuliers qui ne garantissoient pas leurs Provinces du joug du pouvoir arbitraire. Ils préféreront une liberté générale, une félicité commune, au triste privilége d'être distingués dans la servitude par quelques foibles avantages. Puissent enfin toutes les Provinces, par l'organe de leurs Représentans, contracter entr'elles & avec le Trône une alliance éternelle!

ORDRE DU TRAVAIL

Proposé par le Comité.

ARTICLE PREMIER.

Tout Gouvernement doit avoir pour unique but, le maintien du droit des hommes : d'où il suit que pour rappeler constamment le Gouvernement au but proposé, la Constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

ART. II.

Le Gouvernement Monarchique étant propre à maintenir ses droits, a été choisi par la Nation Françoise ; il convient, sur-tout, à une grande Société ; il est nécessaire au bonheur de la France : la déclararion des principes de ce Gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

ART. III.

Il résulte des principes de la Monarchie, que la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au Monarque des droits particuliers. La Constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'une & de l'autre.

ART. IV.

Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Françoise.

Il faut ensuite déclarer les droits du Roi.

Art. V.

Les droits du Roi & de la Nation n'existant que pour le bonheur des individus qui la composent, ils conduisent à l'examen des droits des Citoyens.

Art. VI.

La Nation Françoise ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits. elle doit être représentée : il faut donc énoncer le mode de sa représentation & les droits de ses Représentans.

Art. VII.

Du concours des pouvoirs de la Nation & du Roi, doivent résulter l'établissement & l'exécution des Loix : ainsi il faut d'abord déterminer comment les Loix seront établies.

Ensuite on examinera comment les Loix seront exécutées.

Art. VIII.

Les Loix ont pour objet l'administration générale du Royaume, les actions des Citoyens & les propriétés.

L'exécution des Loix qui concernent l'administration générale, exige des Assemblées Provinciales & des Assemblées Municipales. Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des Assemblées Provinciales, quelle doit être l'organisation des Assemblées Municipales,

ART. IX.

L'exécution des Loix qui concernent les propriétés & les actions des Citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire; il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations & ses limites.

ART. X.

Pour l'exécution des Loix, & la défense du Royaume, il faut une force publique. Il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger.

RÉCAPITULATION.

Déclaration des droits de l'homme.
Principes de la Monarchie.
Droits de la Nation.
Droits du Roi.
Droits des Citoyens sous le Gouvernement François.
Organisation & fonctions de l'Assemblée Nationale.
Formes nécessaires pour l'établissement des Loix.
Organisation & fonctions des Assemblées Provinciales & Municipales.
Principes, obligations & limites du pouvoir judiciaire.
Fonctions & devoirs du pouvoir Militaire.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31, 1789.

PROJET

Des premiers Articles de la Constitution, lu dans la Séance du 28 Juillet 1789, par M. Mounier, Membre du Comité chargé du plan de Constitution.

NOUS, les Représentans de LA NATION FRANÇOISE, convoqués par le ROI, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les Citoyens de toutes les Classes, chargés par eux spécialement de fixer la Constitution de la FRANCE, et d'assurer la prospérité publique; DÉCLARONS et ÉTABLISSONS, par l'autorité de nos Commettans, comme *Constitution de l'Empire François*, les maximes et règles fondamentales et la forme du Gouvernement, telles qu'elles seront ci-après exprimées; et lorsqu'elles auront été reconnues et ratifiées par le ROI, on ne pourra changer aucun des Articles qu'elles renferment, si ce n'est par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la

réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des Sociétés et établi des Gouvernemens. Tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

ART. II.

Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont; que le Gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute Souveraineté réside dans la Nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

ART. III.

La Nature a fait les hommes libres et égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

ART. IV.

Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

ART. V.

Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

ART. VI.

De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

ART. VII.

Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

ART. VIII.

Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

ART. IX.

Le Gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les Citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la Société. Il doit sur-tout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

ART. X.

C'est par des Lois claires, précises et uniformes pour tous les Citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

ART. XI.

Les Citoyens ne peuvent être soumis à d'autres Lois qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs Représentans; et c'est dans ce sens que la Loi est l'expression de la volonté générale.

ART. XII.

Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. XIII.

Jamais la Loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication ; et si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive et tyrannique.

ART. XIV.

Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la Loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les Lois, et leur permettroient d'y substituer leurs volontés.

ART. XV.

Tous les individus doivent pouvoir recourir aux Lois, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

ART. XVI.

Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la Loi.

ART. XVII.

Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la Loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

ART. XVIII.

Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la Loi.

ART. XIX.

Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les Lois, et elles doivent être absolument semblables pour tous les Citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

ART. XX.

Chaque Membre de la Société ayant droit à la protection de l'Etat, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

ART. XXI.

Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux Lois, et ne trouble pas le culte public.

ART. XXII.

Tous les hommes ont le droit de quitter l'Etat dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de Citoyen.

ART. XXIII.

La liberté de la Presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les Loix doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Priicipes du Gouvernement François.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement François est Monarchique; il est essenciellement dirigé par la Loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la Loi. Le Roi ne règne que par elle, et quand il ne commande pas au nom de la Loi, il ne peut exiger l'obéissance.

ART. II.

Le pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représentans de la Nation, conjointement avec le Monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Lois.

ART. III.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.

ART. IV.

Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le Roi, et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur Office, pendant le temps fixé par la Loi, autrement que par les voies légales.

ART. V.

Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des Représentans de la Nation.

ART. VI.

Les Représentans de la Nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les Administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

ART. VII.

Les Ministres, les autres Agens de l'Autorité Royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les Lois, quels que soient les ordres qu'ils ayent reçus ; et ils doivent en être punis sur les poursuites des Représentans de la Nation.

ART. VIII.

La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein

droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

ART. IX.

Les Citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

ART. X.

Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

ART. XI.

Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

ART. XII.

Le Roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant re-

mettre les perſonnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des Tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, ſauf au détenu, ſi l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les Ministres, ou autres Agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

ART. XIII.

Pour assurer dans les mains du Roi la conſervation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

ART. XIV.

Le Roi est le Chef de la Nation; il est une portion intégrante du Corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain; il est chargé de maintenir la sûreté du Royaume au dehors et dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les Tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des Lois à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les Citoyens, et les prérogatives de la Couronne, ſuivant les Lois et la présente Constitution.

ART. XV.

La personne du Roi est inviolable et sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal.

ART. XVI.

Les offenses commises envers le Roi, la Reine et

l'héritier présomptif de la Couronne, doivent être plus sévèrement punies par les Lois, que celles qui concernent ses Sujets.

ART. XVII.

Le Roi est le dépositaire de la force publique, il est le Chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des Troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des Frontières, de faire construire des arsenaux, des ports et havres, de recevoir et d'envoyer des Ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

ART. XVIII.

Le Roi peut passer, pour l'avantage de ses Sujets, des Traités de Commerce; mais ils doivent être ratifiés par le Corps Législasif, toutes les fois que son exécution nécessite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les Sujets François.

ART. XIX.

Le Roi a le droit exclusif de battre monnoie; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du Corps législatif.

ART. XX.

A lui seul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les Lois permettent d'en accorder.

ART. XXI.

Il a l'administration de tous les biens de la Couronne ; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses Domaines, ni céder à une Puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du Corps législatif.

ART. XXII.

Le Roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

ART. XXIII.

Le Roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux Lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle ; mais il ne peut, sans le consentement du Corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des Lois.

ART. XXIV.

Le Roi est le maître absolu du choix de ses Ministres et des Membres de son Conseil.

ART. XXV.

Le Roi est le dépositaire du trésor public ; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les Lois qui établissent les subsides.

ART. XXVI.

Le Roi a le droit de convoquer le Corps législatif dans l'intervalle des Sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

ART. XXVII.

Il a droit de régler dans son Conseil, avec le concours des Assemblées Provinciales, ce qui concerne l'Administration du Royaume, en se conformant aux Lois générales qui seront rendues sur cette matière.

ART. XXVIII.

Le Roi est la source des honneurs: il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des Dignités et emplois Ecclésiastiques, Civils & Militaires.

ART. XXIX.

L'indivisibilité et l'hérédité du Trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable Monarchie. La Couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre et primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

ART. XXX.

Suivant la Loi, le Roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la Loi, toute l'autorité

royale est transmise, incontinent après la mort du Monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

ART. XXXI.

A l'avenir les Rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

ART. XXXII.

Pendant la minorité des Rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un Régent.

ART. XXXIII.

La Régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la Couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du Trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la succession. Il exercera la Régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier seroit devenu majeur dans l'intervalle.

ART. XXXIV.

Le Régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un Roi mineur appartiendra à la Reine-Mère; celle d'un Roi en démence appartiendroit à son épouse, et à leur défaut, les Représentans de la

Nation choisiroient la personne à qui cette garde seroit confiée. Le Régent seroit choisi de la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du Roi ayant droit de lui succéder.

ART. XXXV.

Les Régens qui seront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le Roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. BERGASSE.

A PARIS,

CHEZ BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

1789.

RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PRÉSENTÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Bergasse.

Messieurs,

Notre dessein aujourd'hui est de vous entretenir de l'organisation du Pouvoir judiciaire. Objet rapport Pouvoir diciaire.

C'est sur-tout ici qu'il importe de ne faire aucun pas sans sonder le terrein sur lequel on doit marcher, de n'avancer aucune maxime qui ne porte avec elle l'éminent caractère de la vérité, de ne déterminer aucun résultat qui ne soit appuyé sur une profonde expérience

de l'homme, ſur une connoiſſance exacte des affections qui le meuvent, des paſſions qui l'entraînent, des préjugés qui, ſelon les diverſes poſitions où il ſe trouve, peuvent ou le dominer, ou le ſéduire.

C'eſt ici qu'à meſure qu'on avance dans la carrière qu'on veut parcourir, les écueils ſe montrent, les difficultés croiſſent, les fauſſes routes ſe multiplient, & que le Légiſlateur, s'il abandonne un ſeul inſtant le fil qui doit le diriger, errant au haſard, & comme égaré dans la région orageuſe des intérêts humains, ſe trouve expoſé ſans ceſſe ou à manquer ou à dépaſſer le but qu'il ſe propoſe d'atteindre.

De toutes les parties de notre travail, celle dont nous allons vous rendre compte eſt donc inconteſtablement la plus difficile; &, nous devons le dire, nous ſommes loin de penſer qu'à cet égard, nous ne ſoyons demeurés bien au-deſſous de la tâche qui nous étoit impoſée. Mais il nous ſemble que du moins nous aurons aſſez fait dans les circonſtances importunes où nous ſommes, & quand le loiſir nous manque pour donner à nos idées tout le développement

dont elles sont susceptibles, si, en examinant le plan qui va vous être soumis, vous vous appercevez que nous avons découvert le seul Ordre Judiciaire qu'il faille adopter, le seul qui, en garantissant nos droits, ne les blesse jamais; le seul qui, dès-lors, puisse convenir à un Peuple libre, parce qu'il résulte immédiatement des vrais principes de la Société, & des premières loix de la morale & de la nature.

On ne peut déterminer la manière dont il faut organiser le Pouvoir Judiciaire, qu'autant qu'on s'est fait une idée juste de son influence. Influenc[e] du Pouvo[ir] Judiciaire.

L'influence du Pouvoir Judiciaire n'a point de bornes; toutes les actions du Citoyen doivent être regardées, en quelque sorte, comme de son domaine; car, pour peu qu'on y réfléchisse, on remarquera qu'il n'est aucune action du Citoyen qu'il ne faille considérer comme légitime ou illégitime, comme permise ou défendue, selon qu'elle est conforme ou non à la Loi. Or, le Pouvoir Judiciaire étant institué pour l'application de la Loi, ayant, en conséquence, pour but unique d'assurer l'exé-

cution de tout ce qui est permis, d'empêcher tout ce qui est défendu, on conçoit qu'il n'est aucune action sociale, même aucune action domestique, qui ne soit, plus ou moins immédiatement, de son ressort.

L'influence du Pouvoir Judiciaire est donc, pour ainsi dire, de tous les jours, de tous les instans ; &, comme ce qui influe sur nous tous les jours & à tous les instans ne peut pas ne point agir d'une manière très-profonde sur le systême entier de nos habitudes, on conçoit qu'entre les Pouvoirs publics, celui qui nous modifie le plus en bien ou en mal, est incontestablement le Pouvoir Judiciaire.

De toutes les affections humaines, il n'en est aucune qui corrompe comme la crainte, aucune qui dénature davantage les caractères, aucune qui empêche plus efficacement le développement de toutes les facultés. Or, si les formes du pouvoir Judiciaire, de ce Pouvoir qui agit sans cesse, étoient telles dans un État, qu'elles n'inspirassent que la crainte, par exemple, quelque sage, d'ailleurs, qu'on voulût supposer la Constitution politique de l'Etat, quelqu

favorable qu'elle fût à la liberté ; par cela seul que le Pouvoir Judiciaire ne développeroit que des sentimens de crainte dans toutes les ames, il empêcheroit tous les effets naturels de la Constitution. Tandis que la Constitution vous appelleroit à des mœurs énergiques & à des habitudes fortement prononcées, le Pouvoir Judiciaire ne tendroit à vous donner, au contraire, que des mœurs foibles & de serviles habitudes ; & parce qu'il est de sa nature, comme on vient de le dire, de ne jamais suspendre son action, il vous est bien aisé d'appercevoir qu'assez promptement il finiroit par altérer tous les caractères, & par vous disposer aux préjugés & aux institutions qui amènent le despotisme, & qui, malheureusement, le font supporter.

Aussi tous ceux qui ont voulu changer l'esprit des Nations, se sont-ils singulièrement attachés à organiser au gré de leurs desseins le Pouvoir Judiciaire. Trop habiles pour en méconnoître l'influence, on les a vus par la seule forme des jugemens, selon qu'ils se proposoient le bien ou le mal des Peuples, appeler les hommes à la liberté & à toutes les vertus qu'elle fait

éclorre, ou les contraindre à la servitude & à tous les vices qui l'accompagnent.

Athènes, Sparte, Rome sur-tout, déposent de cette importante vérité; Rome où le système judiciaire a tant de fois changé, & où il n'a jamais changé qu'il n'en soit résulté une révolution constante dans les destinées de l'Empire.

On ne peut donc contester l'influence sans bornes du Pouvoir Judiciaire; mais, si son influence est sans bornes, si elle est supérieure à celle de tous les autres Pouvoirs publics, il n'est donc aucun Pouvoir public qu'il faille limiter avec plus d'exactitude que celui-là; il n'en est donc aucun qu'il convienne d'organiser avec une prudence plus inquiète & des précautions plus scrupuleuses.

Objet du [Po]uvoir ju[di]ciaire.

Or, pour constituer le Pouvoir Judiciaire de manière à ce que son influence soit toujours bonne, il n'est besoin, ce semble, que de réfléchir avec quelque attention sur le but qu'on doit naturellement se proposer en le constituant.

C'est parce qu'une Société ne peut subsister sans Loix, que, pour le maintien de la Société, il faut des Tribunaux & des Juges, c'est-à-

dire, une claſſe d'hommes chargés d'appliquer les Loix aux diverſes circonſtances pour leſquelles elles ſont faites, & autoriſés à uſer de la force publique, toutes les fois que, pour aſſurer l'exécution des Loix, l'uſage de cette force publique devient indiſpenſable.

Mais le grand objet des Loix en général, étant de garantir la liberté, & de mettre ainſi le Citoyen en état de jouir de tous les droits qui ſont déclarés lui appartenir par la Conſtitution, on ſent que les Tribunaux & les Juges ne ſeront bien inſtitués, qu'autant que dans l'uſage qu'ils feront de l'autorité qui leur eſt confiée, & de la force publique dont ils diſpoſent, il leur ſera comme impoſſible de porter atteinte à cette même liberté que la Loi les charge de garantir.

Pour ſavoir comment il faut inſtituer les Tribunaux & les Juges, on doit donc, avant tout, rechercher en combien de manières on peut porter atteinte à la liberté.

Il y a, comme on ſait, deux eſpèces de liberté : la liberté politique & la liberté civile.

La liberté politique, qui conſiſte dans la faculté qu'a tout Citoyen de concourir, ſoit par

lui-même, soit par ses Représentans, à la formation de la Loi.

La liberté civile, qui consiste dans la faculté qu'a tout Citoyen de faire tout ce qui n'est pas défendu par la Loi.

Or, la liberté politique est en danger, toutes les fois que, par l'effet d'une circonstance ou d'une institution quelconque, le Citoyen ne concourt pas à la formation de la Loi avec la plénitude de sa volonté; toutes les fois que, par une certaine disposition des choses, la Loi qui devroit toujours être l'expression de la volonté générale, n'est que l'expression de quelques volontés particulières; toutes les fois encore que la puissance publique est tellement concentrée, distribuée, ou ordonnée, qu'elle peut facilement faire effort contre la Constitution de l'Etat, &, selon les événemens, la modifier ou la détruire.

La liberté civile est en danger toutes les fois que le pouvoir qui doit protéger le Citoyen dans sa personne ou sa propriété, est tellement institué, qu'il ne suffit pas pour cet objet; toutes les fois encore que, suffisant pour cet objet

il devient malheureusement facile de l'employer au détriment de la personne ou de la propriété.

On ne peut mettre la liberté politique en danger, sans y mettre également la liberté civile. On sent, en effet, qu'à mesure que le Citoyen perd de sa liberté politique, ou de la faculté dont il jouit de concourir à la formation de la Loi, sa liberté civile, qui n'est elle-même protégée que par la Loi, doit être nécessairement moins garantie.

On ne peut mettre la liberté civile en danger, sans y mettre également la liberté politique. On sent, en effet, que si le pouvoir destiné à protéger la liberté civile, c'est-à-dire, cette espèce de liberté dont l'usage est de tous les jours, tendoit au contraire à l'altérer, le Peuple, esclave par sa Constitution civile, seroit bientôt sans force & sans courage pour défendre sa Constitution politique.

Afin que le Pouvoir Judiciaire soit organisé de manière à ne mettre en danger ni la liberté civile, ni la liberté politique, il faut donc que, *dénué de toute espèce d'activité contre* Définition de la meilleure organisation du Pouvoir Judiciaire.

le régime politique de l'Etat, & n'ayant aucune influence sur les volontés qui concourent à former ce régime ou à le maintenir, il dispose, pour protéger tous les individus & tous les droits, d'une force telle, que toute puissante pour défendre & pour secourir, elle devienne absolument nulle, sitôt que changeant sa destination, on tentera d'en faire usage pour opprimer.

Cela posé,

En combien de manières le Pouvoir Judiciaire peut être mal organisé.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, s'il dépend, dans son organisation, d'une autre volonté que de celle de la Nation.

Car alors la volonté particulière, à laquelle la faculté d'organiser le Pouvoir Judiciaire auroit été laissée, maîtresse de toutes les formes des jugemens, seroit aussi maîtresse, comme on vient de le voir, d'influer à son gré sur toutes les habitudes du Citoyen, de corrompre ainsi le caractère National par l'exercice même de la Loi, &, en substituant aux opinions fortes & généreuses d'un Peuple libre, les opinions foibles & lâches d'un Peuple esclave, de porter une atteinte mortelle à la Constitution.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal orga-

nisé ; si les Dépositaires de ce pouvoir ont une part active à la législation, ou peuvent influer, en quelque manière que ce soit, sur la formation de la Loi.

Car l'amour de la domination n'est pas moins dans le cœur de l'homme que l'amour de la liberté ; la domination n'étant qu'une espèce d'indépendance, & tous les hommes voulant être indépendans : or si le Ministre de la Loi peut influer sur sa formation, certainement il est à craindre qu'il n'y influe qu'à son profit, que pour accroître sa propre autorité, & diminuer ainsi, soit la liberté publique, soit la liberté particulière.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si les Tribunaux se trouvent composés d'un grand nombre de Magistrats, & forment ainsi des Compagnies puissantes.

Car, s'il est convenable pour un Peuple qui ne jouit d'aucune liberté politique, qu'il existe des Compagnies puissantes de Magistrats, capables de tempérer, par leur résistance, l'action toujours désastreuse du despotisme ; cet ordre de choses, au contraire, est funeste pour

tout Peuple qui possède une véritable liberté politique : des Compagnies puissantes de Magistrats, disposant du terrible pouvoir de juger, mues comme involontairement dans toutes leurs démarches par le dangereux esprit de Corps, d'autant moins exposées dans leurs jugemens à la censure de l'opinion, que la louange ou le blâme qu'elles peuvent ou mériter ou encourir, se partagent entre un grand nombre d'individus, & deviennent, pour ainsi dire, nuls pour chacun ; de telles Compagnies, dans un Etat libre, finissent nécessairement par composer de toutes les aristocraties la plus formidable, & on sait ce que l'aristocratie peut engendrer de despotisme & de servitude, dans un Etat quelconque, lorsqu'elle s'y est malheureusement introduite.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si le nombre des Tribunaux & des Juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'administration de la justice.

Car, tout pouvoir public n'est institué comme il doit l'être, qu'autant qu'il est nécessaire ; & il n'y a de pouvoir public nécessaire que celui qui maintient la liberté : d'où il suit qu'un

pouvoir qui n'est pas nécessaire, est un pouvoir qui, dès-lors, ne maintient pas la liberté: or, un pouvoir qui ne maintient pas la liberté, par cela seul qu'il est pouvoir ou puissance, agit nécessairement contre la liberté; car toute force qui n'est pas employée pour elle, est employée contre elle. Il importe donc de la détruire. Si dans un Etat les Tribunaux étoient tellement constitués, si leur compétence étoit tellement réglée ou tellement embarrassée qu'une action civile ou un délit pût y ressortir de plusieurs Tribunaux à la fois, que beaucoup de Tribunaux encore d'espèces différentes, fussent employés à faire ce qui pourroit être fait par une seule espèce de Tribunaux, il y auroit là des pouvoirs publics qui ne seroient pas nécessaires; il y auroit donc là des pouvoirs publics qui tendroient à nuire à la liberté, & il faudroit réduire le nombre des Tribunaux, & de leurs espèces, jusqu'à la limite du besoin, jusqu'au terme où leur établissement seroit démontré rigoureusement indispensable.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, s'il est, ou la propriété d'un individu qui l'exerce, ou la propriété d'un individu qui en commet un autre pour le faire exercer.

Car, en général, il eſt de principe qu'un pouvoir public ne peut être la propriété de perſonne; & la raiſon de ce principe eſt ſimple: par-tout où un pouvoir public devient une propriété individuelle, il y a un pouvoir qui ne ſuppoſe aucun choix préliminaire dans la perſonne de celui qui en jouit, qui ſe tranſmet comme toute autre proproppriété peut ſe tranſmettre par vente ou conceſſion. Or, des pouvoirs de ce genre rompent l'égalité naturelle des Citoyens; ils n'exiſtent pas dans un Etat,ſans qu'il y ait des hommes puiſſans par eux-mêmes, des hommes exerçant une autorité indépendamment du concours médiat ou immédiat de ceux ſur leſquels ils l'exercent; & par-tout où il y a de tels hommes, ont ne peut pas dire que la liberté ſoit entière.

De plus, & dans le premier cas, ſi le pouvoir judiciaire eſt la propriété du Juge qui l'exerce, n'eſt-il pas à craindre qu'il n'offre à l'eſprit du Juge, auſſi ſouvent l'idée d'un droit, que l'idée d'un devoir; & celui qui diſpoſe du pouvoir de juger comme d'un droit, celui qui le conſidère comme une propriété qu'il exploite, plutôt que comme un devoir qu'il doit remplir, ne ſera-t-il pas tenté d'en abuſer? &,

parce

parce qu'ici l'abus, quelque foible qu'on le suppose, est toujours un attentat contre la liberté du Citoyen ; ne faut-il pas s'occuper soigneusement de le prévenir ?

De plus, & dans le second cas ; si le pouvoir judiciaire est la propriété d'un individu qui peut commettre, à volonté, un autre individu pour le faire exercer, l'individu qui sera commis, tenant d'un autre l'autorité dont il est revêtu, pourra-t-il jamais être présumé hors de la dépendance de cet autre ? Or, pour que la justice soit impartialement rendue, pour que la manière de la rendre inspire sur-tout une grande confiance au Peuple, ne convient-il pas qu'elle le soit par des Juges qui ne dépendent jamais des personnes, mais de la Loi ; & qui, au-dessus de la crainte & de la complaisance, se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions, en pleine puissance, si l'on peut se servir de ce terme, de leur conscience & de leur raison ?

Le pouvoir judiciaire sera donc mal organisé, si le Peuple n'influe en aucune manière sur le choix des Juges.

Car, afin que le pouvoir exécutif soit un, il est convenable sans doute que le dépositaire

du pouvoir exécutif nomme les Juges ; mais il ne faut pas moins de certaines formes avant cette nomination, qui empêchent tout homme qui n'auroit pas la confiance du Peuple de devenir Juge. Par exemple, ne feroit-il pas à fouhaiter que parmi nous les Affemblées Provinciales nommaffent à chaque vacance de place, dans les Tribunaux, trois Sujets, parmi lefquels le Prince feroit tenu de choifir ? Ainfi fe concilieroit ce qu'on doit au Prince, avec ce qu'on doit à l'opinion du Peuple dans une matière qui intéreffe fi effentiellement fa liberté ; ainfi les emplois de Magiftrature ne feroient jamais le prix de l'adulation & de l'intrigue ; & pour les obtenir, il faudroit toujours avoir fait preuve de fuffifance & de vertu.

Le Pouvoir Judiciaire fera donc mal organifé, fi fon action n'eft pas tellement étendue fur la furface de l'Empire, que préfent par-tout, il puiffe être à la portée de tous les Citoyens, & ne foit jamais vainement imploré par aucun.

Car ce n'eft pas affez que la Loi foit égale pour tous ; afin que fon influence foit bienfaifante, il faut encore que tous puiffent l'invoquer avec la même facilité : autrement, on

verroit commencer la domination du fort sur le foible, & toutes les conséquences fatales qu'elle entraîne. Il convient donc que les Tribunaux & les Juges soient tellement répartis, que la dispensation de la justice n'occasionne que le moindre déplacement possible au Citoyen, toutes les fois qu'il sera nécessaire qu'il se déplace, & que la perte de temps employé à l'obtenir ne soit jamais telle que le Citoyen pauvre préfère le dépouillement ou l'oppression, à l'usage ou à l'exercice de son droit.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si la justice n'est pas gratuitement rendue.

Car la justice est une dette de la Société, & il est absurde d'exiger une rétribution pour acquitter une dette. De plus, si la justice n'étoit pas gratuite, elle ne pourroit être réclamée par celui qui n'a rien; & afin que la liberté existe dans un Empire, il faut que celui qui n'a rien puisse demander justice comme celui qui a; il faut former des institutions qui mettent celui qui n'a rien, en état de lutter avec égalité de force contre celui qui a. De plus encore, si la justice n'étoit pas gratuite,

elle corromproit en quelque ſorte elle-même ſon propre miniſtre ; le Juge voyant dans l'exercice de la juſtice un moyen d'acquérir, pourroit être tenté d'ouvrir ſon ame à l'avarice ; & un Juge avare eſt toujours l'eſclave de celui qui paye, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, dans les Tribunaux, l'inſtruction des affaires, ſoit civiles, ſoit criminelles, n'eſt pas toujours publique.

Car, s'il eſt des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur miniſtère, d'environner le plus près poſſible de l'opinion, c'eſt-à-dire, de la cenſure des gens de bien, ce ſont les Juges. Plus leur pouvoir eſt grand, plus il faut qu'ils apperçoivent ſans ceſſe à côté d'eux la première de toutes les puiſſances, celle qu'on ne corrompt jamais, la puiſſance redoutable de l'opinion ; & ils ne l'appercevront pas, cette puiſſance, ſi l'inſtruction des affaires eſt ſecrette. Dans un ordre de choſes ſi vicieux, vous laiſſez néceſſairement une grande latitude aux préventions du Juge, à ſes affections particulières, à ſes préjugés, aux intrigues des hommes de mauvaiſe foi, à l'influence des protections ; aux

délations sourdes, à toutes les passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre, & qui n'ont besoin que d'être apperçues, pour cesser d'être dangereuses. Couvrez le Juge des regards du Peuple; & comme il n'y a que des hommes consommés dans le crime qui, étant observés de toutes parts, osent mal faire, soyez certains, sur-tout si le Peuple est libre, si sa censure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la honte, & s'environner, de sang-froid, d'une grande infamie.

Le Pouvoir Judiciaire sera donc mal organisé, si le Juge jouit du dangereux privilége d'interpréter la Loi ou d'ajouter à ses dispositions.

Car, on apperçoit sans peine que si la Loi peut être interprétée, augmentée, ou, ce qui est la même chose, appliquée au gré d'une volonté particulière, l'homme n'est plus sous la sauve-garde de la Loi, mais sous la puissance de celui qui l'interprète ou qui l'augmente; & le pouvoir d'un homme sur un autre homme étant essentiellement ce qu'on s'est proposé de détruire par l'institution de la Loi, on voit

n'eſt pas pour diminuer l'exercice des droits ou des moyens qu'il tient de la Nature, que l'homme conſent à vivre en Société.

Ainſi donc vous commettez une grande injuſtice, vous offenſez eſſentiellement la liberté naturelle, qui ne diffère pas de la liberté ſociale, quand vous croyez cependant ne rien faire que pour la liberté, & vous violez les droits de l'homme par les formes mêmes qui doivent les aſſurer.

Mais, comment par l'inſtitution même des formes deſtinées à procurer la conviction des coupables, parviendrez-vous à faire naître la confiance dans le cœur de l'homme injuſtement accuſé?

La confiance naîtra, lorſque la Loi permettra que l'accuſé faſſe autant de pas pour ſe diſculper, qu'on en fera contre lui pour prouver qu'il eſt coupable. Si vous produiſez des témoins qui m'accuſent, il faut que, dans le même temps, je faſſe entendre les témoins qui me juſtifient.

La confiance naîtra, ſi l'accuſé eſt le maître de choiſir à ſon gré ſes moyens de juſtification. Il eſt bien étrange qu'il exiſte des Codes criminels, qui laiſſent au Juge la faculté de re-

jetter en entier ou en partie, les moyens de justification de l'accusé ; il est plus étrange encore que, dans un siècle de lumières, un abus si déplorable ait trouvé des panégyristes.

La confiance naîtra, si l'accusé n'est pas réduit, pour écarter l'imputation qui lui est faite, à se renfermer dans les circonstances de l'imputation; si, comme en Angleterre par exemple, il peut faire parler en faveur de son innocence, sa vie toute entière ; s'il a le droit de confronter, pour me servir de l'expression d'un Magistrat célèbre, le crime qu'on lui suppose avec la conduite antérieure qu'il a tenue ; si les bonnes actions, si les vertus deviennent utiles & peuvent ainsi servir comme de défenseurs & de témoins à celui qui s'en est long-temps environné.

La confiance naîtra, si le Magistrat qui applique la Loi est distingué du Magistrat qui met sous la puissance de la Loi, c'est-à-dire, du Magistrat qui décrète l'accusé. La législation criminelle est nécessairement désastreuse par-tout où la distinction dont il s'agit ici n'est pas soigneusement établie. Tant que le Magistrat qui décrète sera le même que celui qui juge, vous aurez toujours à craindre que s'il a décrété

ſur de faux ſoupçons, ſon amour-propre ou ſa prévention ne le portent à juſtifier, par une condamnation inique, un décret injuſtement lancé.

La confiance naîtra, ſi, non-ſeulement le Magiſtrat qui décrète eſt diſtingué du Magiſtrat qui applique la Loi, mais ſi le Magiſtrat qui applique la Loi ne peut le faire, qu'autant qu'un autre ordre de perſonnes, des Jurés, par exemple, auront prononcé ſur la validité de l'accuſation. Parce qu'il eſt dans le cœur de celui qui diſpoſe de quelque puiſſance, d'aimer à en faire uſage, il faut, autant qu'il eſt poſſible, ne pas mettre le Juge dans une poſition où il ſoit le maître de multiplier à ſon gré les occaſions d'exercer ſon miniſtère : or, cet inconvénient, qui laiſſe une ſi grande activité aux paſſions particulières, ceſſe abſolument, ſi, ſemblable au glaive qui ne peut frapper qu'autant qu'il eſt mu par une force étrangère, le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il eſt déterminé par une déciſion qui n'eſt pas ſon ouvrage.

La confiance naîtra, ſi, par la méthode qu'on emploiera pour former l'Ordre de perſonnes qui doit prononcer ſur la validité d'une accuſation,

il se trouve qu'il n'est aucune de ces personnes qui ne puisse être considérée comme du choix de l'accusé ; aucune qui, à son égard, ne soit à l'abri de tout soupçon d'inimitié ou de vengeance ; aucune qui, par rapport à lui, ne soit dans cet état d'impassibilité si desirable pour assurer l'impartialité des jugemens. C'est sur-tout par de telles précautions, qu'on donne à l'homme faussement accusé la liberté d'esprit dont il a besoin pour s'occuper utilement de sa défense. Ce n'est qu'autant que vous le laissez le maître de rejeter du nombre de ceux qui doivent prononcer sur son sort, quiconque peut lui inspirer le plus léger sentiment de crainte, que vous mettez une véritable sécurité dans son cœur, & que fort de son innocence, vous faites que, parmi les périls de l'accusation même la plus redoutable, jamais il n'apperçoit dans la Loi qu'une autorité qui protége, & non pas un pouvoir armé pour l'opprimer ou le détruire.

Voilà quelques-uns des moyens qu'on peut mettre en œuvre, afin d'entretenir la confiance dans l'ame des accusés, & concilier ainsi ce qu'il faut faire pour la recherche des délits & la punition des coupables ; avec ce qu'on doit à la

liberté du Citoyen, à cette liberté pour le maintien de laquelle toutes les Loix ſont inſtituées.

Au reſte, on s'appercevra facilement qu'il n'eſt aucun des moyens dont nous parlons ici, qui ne nous ait été fourni par la Juriſprudence adoptée en Angleterre & dans l'Amérique libre, pour la pourſuite & la punition des délits : c'eſt qu'en effet, il n'y a que cette Juriſprudence, autrefois en uſage parmi nous, qui ſoit humaine : c'eſt qu'il n'y a que cette Juriſprudence qui s'aſſocie d'une manière profonde avec la liberté : c'eſt que nous n'avons rien de mieux à faire en ce genre, que de l'adopter promptement, en l'améliorant néanmoins dans quelques-uns de ſes détails, en perfectionnant, par exemple, encore, s'il eſt poſſible, cette ſublime inſtitution des Jurés qui la rend ſi recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir ſur l'objet de la Légiſlation & les principes politiques & moraux qui doivent nous gouverner.

Le Pouvoir Judiciaire ſera donc mal organiſé, ſi, dans le cas où l'ordre public exigeroit qu'en une certaine partie de l'adminiſtration de la juſtice, on laiſſât quelque choſe à faire à la

prudence du Juge, la Loi ne prenoit pas de telles précautions qu'il devînt comme impossible au Juge d'abuser, dans les circonstances où la Loi s'en rapporteroit à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui seroit confiée.

Ici je veux parler de la Police, qui a pour objet de prévenir les crimes, & qui, si elle est mal instituée, suffit toute seule pour dépraver entièrement le caractère d'un Peuple, & opérer une révolution profonde dans le système de ses opinions & de ses mœurs.

C'est à notre Police, si inconsidérément célébrée, à ses précautions minutieuses pour entretenir la paix au milieu de nous, à son organisation tyrannique, à son activité toujours défiante, & ne se développant jamais que pour semer le soupçon & la crainte dans tous les cœurs, au secret odieux de ses punitions & de ses vengeances; c'est à l'influence de toutes ces choses que nous avons dû si long-temps l'anéantissement du caractère National, l'oubli de toutes les vertus de nos pères, notre patience honteuse dans la servitude, l'esprit d'intrigue substitué parmi nous à l'esprit public, & cette licence obscure qu'on trouve par-tout où ne règne pas la liberté.

Quoi qu'on fasse, il entre toujours quelque chose d'arbitraire dans la Police (1). Comme elle n'est instituée, ainsi qu'on vient de le dire, que pour prévenir les crimes; comme un crime peut être préparé par une foule de circonstances qu'il est impossible de déterminer, & qui ne se manifestent qu'à mesure qu'elles se produisent; comme un crime, à moins qu'il ne soit l'effet d'une passion subite, suppose toujours un désordre antécédent; comme ainsi, c'est essentiellement à maintenir l'ordre que la Police est destinée, l'ordre qui peut être troublé de tant de manières, sans que pour cela, celui qui le trouble puisse être mis au rang des coupables; comme ici dès-lors, ce n'est pas de punition

(1) Je veux expliquer ici ce que j'entends par l'arbitraire de la Police. Jamais il ne doit rien y avoir d'arbitraire dans les châtimens qu'inflige la Police, à cet égard, comme dans les autres parties de l'administration de la justice. Il faut que la Loi ait tout prévu & déterminé; mais l'arbitraire se trouve nécessairement jusqu'à un certain point dans les précautions que la Police est obligée de prendre pour le maintien de l'ordre public, & dans les actes de surveillance sur les personnes non moins que sur les choses qu'il est indispensable de lui permettre.

qu'il s'agit, mais d'avertissement, mais de correction, mais de surveillance; on conçoit que dans cette partie de l'administration de la justice, tout ce que peut faire la Loi, c'est de bien déterminer les objets qui sont du ressort de la Police, de borner ce ressort le plus qu'il est possible, & d'arranger les circonstances de façon à ce que le choix des Juges soit toujours aussi bon qu'il peut l'être.

Or, en premier lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle dispose tellement l'ordre social, que la Police ait peu d'occupation. Les limites de la Police s'étendent d'autant plus que l'ordre social est plus mauvais. Par-tout où la Loi sagement ordonnée pour le développement facile des facultés de l'homme, lui fait trouver, à côté de son travail, une subsistance assurée & des jouissances paisibles, il se commet peu de délits; & il n'est malheureusement que trop vrai que c'est dans l'organisation peu réfléchie des Gouvernemens & leur opposition avec le développement naturel de nos facultés, qu'il faut aller chercher la cause de presque tous les crimes.

En second lieu, la Loi aura rempli son objet, si elle ne confie pas l'exercice de la Police aux mêmes Magistrats & aux mêmes Tribunaux qui sont chargés de punir les crimes; car

c'eſt ainſi que la Police ſe corrompt, parce que c'eſt ainſi qu'elle étend ſon empire, & qu'elle ne ſe corrompt qu'en étendant ſon empire. Le Magiſtrat qui doit prévenir le crime étant auſſi celui qui doit le punir, eſt aſſez porté à ne pas diſtinguer ces deux eſpèces de fonctions; à ne voir que des crimes, où il ne faut voir que des fautes; à n'appercevoir que des coupables, où il ne faut appercevoir que des hommes qui peuvent le devenir; &, en confondant ainſi deux miniſtères très différens, à ôter à la Police ce caractère de modération & de douceur qui, ſeul, peut faire ſupporter ce qu'il y a d'arbitraire dans ſes fonctions.

En troiſième lieu, la Loi aura rempli ſon objet, ſi elle fixe un terme aſſez court, de deux ou trois années, par exemple, après lequel les Juges de Police ceſſeront de l'être; & ſi elle les fait dépendre entièrement, & ſans aucune intervention du Prince, de la nomination & du choix du Peuple.

Tant qu'un homme ne diſpoſe que du pouvoir d'un moment, & que, deſtiné à rentrer dans la claſſe ordinaire des Citoyens, il ſent qu'il ne peut accroître ce pouvoir ſans ſe nuire à lui-même, lorſqu'il n'en diſpoſera plus, il n'eſt

n'est pas à craindre qu'il en abuse, & qu'il fasse servir à ses passions particulières une autorité qui, dans la suite, employée par un autre, pourroit si facilement lui devenir funeste.

Tant que, d'un autre côté, le choix des Juges de Police dépendra essentiellement du Peuple, il faut s'attendre qu'en ce genre il choisira toujours les meilleurs Juges. On ne gagne le Peuple que par le bien qu'on lui fait; & j'ose dire qu'il est impossible qu'il puisse confier l'exercice de la Police à celui, par exemple, qui se seroit fait remarquer par des mœurs dures, des actions douteuses, une conduite insolente ou inconsidérée.

De plus, il y a une raison particulière pour que le Peuple choisisse seul ses Juges de Police, tandis qu'au contraire il est bon que le Prince intervienne dans la nomination des autres Juges. En se soumettant à l'autorité des autres Juges, le Peuple ne se confie qu'à la Loi, parce que les autres Juges ne peuvent agir que par elles; mais en se soumettant à l'autorité nécessairement un peu arbitraire d'un Juge de Police, ce n'est pas à la Loi seulement, c'est en beaucoup de circonstances à un homme que le

Peuple se confie. Or, on voit bien que cet homme-là doit être absolument de son choix.

Enfin, le Pouvoir Judiciaire sera mal organisé, si les Juges ne répondent pas de leurs Jugemens.

Je crois qu'il suffit d'énoncer cette proposition pour la faire adopter. Une Nation où les Juges ne répondroient pas de leurs Jugemens, seroit, sans contredit, la plus esclave de toutes les Nations; & on conçoit aisément que l'esprit de liberté augmente chez un Peuple, en raison de ce que la responsabilité des agens du Pouvoir exécutif y est plus étendue.

Mais il y a des bornes à tout; s'il faut que les Juges soient responsables, il convient aussi que les limites de cette responsabilité soient tellement déterminées, qu'on ne puisse pas sans cesse les inquiéter à l'occasion de leurs Jugemens. Tout homme qui exerce des fonctions publiques, doit jouir d'une certaine sécurité en les exerçant: autrement, trop ordinairement dominé par la crainte, au-lieu d'obéir à la Loi, ce seroit à celui qui lui inspireroit quelque crainte qu'il obéiroit.

Rien n'est donc si essentiel, en même-temps

qu'on rend les Juges responsables ; que cette responsabilité soit déterminée de façon que, suffisante pour les empêcher d'abuser de leur ministère, elle ne soit cependant pas telle qu'elle les empêche d'en user.

Ce n'est pas ici le lieu de fixer les caractères de la Loi concernant la responsabilité des Juges, cette Loi devant comprendre un plus grand nombre de circonstances, selon qu'on laisse plus ou moins de pouvoir au Juge ; selon que le Code civil & criminel est plus ou moins perfectionné.

On observera seulement que, quoiqu'en général il paroisse convenable que la fonction de Juge soit à vie, à cause des connoissances malheureusement assez étendues qu'elle suppose, connoissances qu'on seroit peu jaloux d'acquérir, si elles ne devoient procurer dans la Société un état permanent à celui qui les possède, cependant il seroit à desirer qu'après un certain terme, les Juges eussent besoin d'être confirmés. Dans un pareil ordre de choses, il est bien peu à craindre que le Juge qu'une bonne opinion environne, coure le risque de perdre sa place ; le Peuple a trop d'intérêt à conserver un bon Juge. Il n'y auroit donc que le mauvais Juge

qui auroit un déplacement à redouter ; & il y a tant de manières d'être mauvais Juge, on peut prévariquer en tant de façons dans l'emploi du Pouvoir Judiciaire, sans paroître néanmoins offenser la Loi, sans se trouver dans aucune circonstance où l'on soit responsable à ses yeux, qu'il faut ici laisser quelque chose à faire à l'opinion, & souffrir que celui dont la conduite n'a pas été constamment assez pure pour être au-dessus de tout soupçon, soit forcé à certaine époque à renoncer à un ministère qu'on ne peut bien exercer qu'autant qu'on inspire une grande confiance en l'exerçant.

Tels sont à-peu-près, Messieurs, les écueils qu'il faut éviter en constituant le Pouvoir Judiciaire, si, comme je l'ai dit en commençant, on veut que ce pouvoir ne porte aucune atteinte ni à la liberté polique, ni à la liberté civile.

Or, dans une pareille carrière, marquer les écueils, c'est nécessairement tracer la route ; les principes ici se montrent à mesure que les abus se découvrent.

De ce que le Pouvoir Judiciaire se trouve mal organisé toutes les fois qu'il l'est d'après les fausses maximes dont je viens de vous entre-

tenir, il eſt donc néceſſairement vrai que le Pouvoir Judiciaire ſe trouvera bien organiſé, toutes les fois qu'il le ſera d'après des maximes contraires.

Ainſi donc, en revenant ſur tout ce que j'ai dit; afin que le Pouvoir Judiciaire ſoit bien organiſé, il faudra:

Ce qu faut pou que le Pou voir Judi ciaire ſo bien orga niſé.

En premier lieu, que dans ſon organiſation, comme dans les changemens qu'il peut ſubir, le Pouvoir Judiciaire ne dépende eſſentiellement que de la volonté de la Nation.

En ſecond lieu, que les dépoſitaires du Pouvoir Judiciaire ne participent en rien à la puiſſance légiſlative.

En troiſième lieu, que les Tribunaux ne ſoient compoſés que d'un petit nombre de Magiſtrats.

En quatrième lieu, qu'il ne ſoit pas créé plus de Tribunaux que ne l'exige le beſoin de rendre la juſtice.

En cinquième lieu, que les charges de Magiſtrature ne ſoient pas vénales, & que le droit de faire rendre la juſtice ne ſoit la propriété ou la prérogative d'aucun Citoyen dans l'Etat.

En sixième lieu, que le Prince, seul, nomme les Juges; mais qu'il ne puisse les choisir que parmi les personnes qui lui seront désignées par le Peuple (1).

En septième lieu, que les Tribunaux soient, le plus qu'il sera possible, rapprochés des Justiciables.

En huitième lieu, que la Justice soit rendue gratuitement.

En neuvième lieu, que l'instruction des affaires, tant criminelles, que civiles, soit toujours publique.

En dixième lieu, qu'aucun Juge en matière civile ou criminelle n'ait le droit d'interpréter la Loi, ou d'en étendre les dispositions à son gré.

En onzième lien, qu'en matière criminelle, les formes de la procédure soient telles, qu'elles procurent une instruction qui soit autant à la décharge qu'à la charge de l'accusé; & parce qu'il n'y a que les formes du Jugement par Jurés ou par Pairs, qui, à cet égard, satisfassent le

---

(1) C'est-à-dire, par les Représentans du Peuple.

vœu de la raiſon & de l'humanité, qu'en matière criminelle, nulle autre procédure ne ſoit admiſe que la procédure par Jurés.

En douzième lieu, que dans cette partie de l'adminiſtration de la juſtice, où il faut laiſſer quelque choſe à faire à la prudence du Juge, c'eſt-à-dire, en matière de Police, le Juge ſoit amovible après un temps déſigné, & qu'il ne ſoit choiſi que par lè Peuple, ſans aucune intervention du Prince.

Enfin, & en dernier lieu, qu'en quelque matière que ce ſoit, les Juges ſoient reſponſables de leurs Jugemens.

Il me ſemble que ces propoſitions ſont actuellement autant de vérités démontrées.

Or, de ces vérités démontrées, réſulte, pour le Pouvoir Judiciaire, le Projet de Conſtitution ſuivant: (1).

---

(1) Avant que d'aller plus loin, il eſt bon de remarquer ici qu'il n'y a que deux manières de rejeter ce projet. Ou il faut prouver que les principes qu'on vient de dévelöpper ſont mauvais, ou il faut prouver que les articles qui ſuivent, ne ſont pas d'accord avec les principes.

CONSTITUTION

DU POUVOIR JUDICIAIRE (1).

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux & des Juges en général.

ART. PREMIER. La Nation seule a le droit de déterminer la Constitution des Tribunaux, & aucun changement ne peut être fait dans l'organisation du Pouvoir Judiciaire, sans qu'elle l'ait ordonné, ou sans qu'elle y ait consenti par ses Représentans.

ART. II. Les Tribunaux & les Juges ne doivent participer en aucune manière à l'exercice de la puissance législative; & tout Citoyen qui occupera une place quelconque dans la Ma-

(1) Parmi les Articles qu'on va lire, il en est quelques-uns qui appartiennent plus à la législation qu'à la Constitution des Tribunaux; mais, comme ils intéressent essentiellement l'ordre public, & que d'ailleurs ils dérivent immédiatement des principes qu'on vient de développer, on a cru devoir les joindre ici, sauf, lorsqu'on mettra la dernière main au travail sur la Constitution, à leur assigner leur véritable place.

gistrature, tant qu'il occupera cette place, ne pourra être Membre du Corps législatif.

Art. III. Il ne sera pas établi plus de Tribunaux, & chaque Tribunal ne sera pas composé de plus de Juges que ne le demande l'administration exacte de la justice.

Art. IV. Nulle charge désormais, donnant le Pouvoir Judiciaire, ne pourra, sous aucun prétexte que ce soit, être créée pour être vendue (1).

Art. V. La justice, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent, sera rendue au nom du Roi,

---

(1) De-là le remboursement de tous les Offices de Judicature; & parce qu'il seroit souverainement injuste que les titulaires de ces Offices trouvassent leur ruine dans la régénération de l'ordre public, de-là le remboursement des Offices de judicature, non pas simplement sur le pied de la finance, comme on l'a proposé quelquefois, mais sur le pied des contrats d'acquisition. Or, on ne doit pas le dissimuler: l'Etat ne s'est jamais trouvé dans une position moins favorable qu'aujourd'hui pour opérer un tel remboursement; & lorsqu'il s'agira de l'effectuer, ce ne sera pas sans de grandes difficultés qu'à cet égard on parviendra à concilier ce qu'on doit à la propriété particulière avec ce qu'exigent les nécessités publiques.... Cependant une réforme dans l'Ordre Judiciaire est indispensable.

comme suprême Dépositaire du Pouvoir exécutif.

Art. VI. L'Administration de la justice étant une fonction publique, qui ne peut, en aucun cas, devenir la propriété d'un Citoyen, nul Citoyen dans l'Etat n'aura le droit de faire rendre la justice en son nom.

Art. VII. Il sera pourvu à ce que la justice soit gratuitement administrée; & le Corps Législatif, sur les instructions que lui feront parvenir les Assemblées Provinciales, fixera pour les Juges & les Officiers des Tribunaux, des honoraires suffisans, en raison de la dignité de leurs places, & de l'importance ou de la nature de leurs fonctions (1).

Art. VIII. L'instruction & le jugement de toute espèce d'affaires seront publics. En conséquence, & contre l'usage actuel des Tribunaux, dans toutes les causes qui exigent un exa-

(1) Le fisc percevant sur les différens actes de la procédure des droits qui malheureusement forment une partie considérable du revenu public, il faudra s'occuper de supprimer ces droits, & de pourvoir en même temps à leur remplacement de la manière la moins onéreuse pour les Peuples.

men de titres & une discussion par écrit, le Rapporteur sera tenu de lire son avis à l'audience, & les Juges, dans de telles causes, ne pourront rendre Sentence ou Arrêt qu'après avoir entendu dans la même audience sur le travail du Juge-Rapporteur les observations sommaires des Parties ou de leurs Avocats.

ART. IX. Il ne sera permis à aucun Juge, en quelque manière que ce soit, d'interpréter la Loi; & dans le cas où elle seroit douteuse, il se retirera par devers le Corps Législatif, pour en obtenir, s'il en est besoin, une Loi plus précise.

ART. X. Tous les Juges, sans exception, seront responsables de leurs Jugemens; & lorsqu'on s'occupera de la réforme du Code civil & criminel, il sera porté une Loi pour déterminer les circonstances & les limites de cette responsabilité.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière civile.

Art. premier. Le Royaume sera divisé en un certain nombre de Provinces, à-peu-près de la même étendue, dans chacune desquelles il sera établi une administration provinciale.

Art. II Chaque Province aura sa Cour suprême de Justice, placée autant que faire se pourra, dans la Ville la plus centrale de la Province, laquelle Cour de Justice sera composée au plus de deux Présidens, de vingt Conseillers, de deux Avocats-Généraux, & d'un Procureur-Général.

Art. III. Dans le ressort de chaque Cour suprême de Justice, il sera formé un certain nombre de Districts à-peu-près égaux, & dans chaque District on établira un Tribunal du second ordre, lequel sera composé au plus d'un Président, de six ou huit Conseillers, de deux Avocats & d'un Procureur du Roi.

Art. IV. Chaque Ville, chaque Bourg, chaque Paroisse de Campagne, aura de plus des Juges de paix, dont on fixera le nombre en

raison de la population des lieux où ils seront établis.

Art. V. Il y aura en outre dans toutes les Villes un peu considérables, des Tribunaux de Commerce; & dans les Villes maritimes, des Tribunaux de Commerce Maritime ou des Amirautés.

Art. VI. Toutes les Cours ou Tribunaux, connus sous le nom de Cours ou Tribunaux d'exception, demeureront supprimés, & la connoissance des affaires pour lesquelles les Tribunaux d'exception avoient été créés, appartiendra dorénavant, en première instance, & par appel, aux Tribunaux dont il vient d'être parlé.

Art. VII. Les fonctions & la compétence des nouveaux Juges seront réglées de telle sorte en matière civile:

Les Juges de paix, assistés de deux Notables, connoîtront sans appel de toutes les causes personnelles qui n'excéderont pas la valeur de cinquante livres; ils ne pourront connoître que de ces causes, & ils seront tenus de renvoyer par-devant les Juges ordinaires toutes celles qui excéderont cette valeur.

Les Tribunaux de Commerce & les Ami-

nautés connoîtront de toutes les matières de Commerce, & ils jugeront fans appel celles qui n'excéderont pas la valeur de deux mille livres.

Les Tribunaux ordinaires connoîtront de toutes les caufes, foit réelles, foit perfonnelles, au-deffus de cinquante livres, à l'exception des feules caufes de commerce; & fi l'on penfe qu'il foit convenable de conferver aux Tribunaux ordinaires la faculté de juger fans appel, jufqu'à la concurrence d'une certaine fomme, on déterminera par une Loi particulière les circonftances où ils devront juger fans appel, & la fomme jufqu'à la concurence de laquelle ils pourront juger.

L'appel des Sentences des Juges de paix, quand ils excéderont leur compétence; des Tribunaux de Commerce & des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excéderont auffi leur compétence, fera relevé par-devant les Cours fuprêmes de Juftice de chaque Province, qui prononceront en dernier reffort fur toutes les conteftations, quelles que foient les qualités des Parties.

Art. VIII. Toute Partie aura le droit de plaider fa caufe elle-même, fi elle le trouve

convenable; & afin que le miniſtère des Avocats ſoit auſſi libre qu'il doit l'être, les Avocats ceſſeront de former une corporation ou un Ordre, & tout Citoyen ayant fait les études & ſubi les examens néceſſaires pour exercer cette profeſſion, ne ſera plus tenu de répondre de ſa conduite qu'à la Loi.

Art. IX. Aucune femme ne pourra plaider contre ſon mari, aucun mari contre ſa femme, aucun frère contre ſon frère, aucun fils ou petit-fils contre ſon père ou ſon aïeul, & réciproquement, que, préalablement, il ne ſe ſoit retiré par-devant le Juge de paix, lequel prendra connoiſſance de l'objet de la conteſtation, & ſera autoriſé à interpoſer, pendant l'eſpace d'un mois, ſa médiation, pour appaiſer ces différends domeſtiques, & faire tout ce que lui ſuggérera ſa prudence, afin de prévenir une exploſion fâcheuſe dans les Tribunaux.

Art. X. Dans la Ville où ſiégera la Cour Suprême de Juſtice, & dans les lieux où ſeront établis les Tribunaux du ſecond ordre, il ſera formé un Bureau charitable de Juriſconſultes & de Citoyens recommandables par leur probité, qui s'occuperont ſpécialement d'examiner

les causes des pauvres, & de les aider *gratis* de leurs conseils dans la poursuite de leurs droits.

Art. XI. Tout Citoyen pauvre, auquel le Bureau de Jurisprudence aura donné une Consultation favorable, pourra, si bon lui semble, faire plaider sa cause par l'un des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, ou par l'un des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême; en conséquence, chacun des Avocats-Généraux, dans la Cour Suprême, ou des Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, d'année en année, & à tour de rôle, sera spécialement chargé de la cause des pauvres.

Art. XII. Le Code Civil sera corrigé, & une Commission sera nommée pour en mieux ordonner, & sur-tout pour en simplifier les formes (1).

---

(1) Peut-être en réformant le Code civil, & sur-tout la Loi civile, trouvera-t-on qu'il est possible d'introduire dans les affaires civiles le jugement par Jurés, comme on propose de l'introduire dans les causes criminelles. Alors on parviendroit à diminuer encore le nombre des Juges; & s'il est vrai que dans un Etat bien ordonné, il

TITRE

TITRE III.

Des Tribunaux & des Juges en matière Criminelle.

Article premier. Il n'y aura d'autres Juges, pour la poursuite & la punition des délits, que les Juges de Paix & la Cour Suprême de Justice.

Art. II. Tout Citoyen accusé d'un crime, ou arrêté en flagrant-délit, sera traduit par devant le Juge de Paix.

Art. III. Le Juge de Paix, assisté de quatre Notables, entendra l'accusateur & ses preuves, l'accusé & sa première défense.

Art. IV. Si le Juge de Paix & ses Assesseurs opinent à l'unanimité que l'accusé est manifestement innocent, c'est-à-dire, qu'il y a impossibilité ou contradiction à ce qu'il soit coupable, le Juge de Paix prononcera son renvoi.

---

ne doit y avoir que peu de Juges & peu de Loix, on se rapprocheroit davantage du systême d'une bonne Constitution.

Art. V. Si le Juge de Paix & ses Assesseurs trouvent qu'il y a quelque probabilité à ce que l'accusé soit coupable, ils le feront traduire sur-le-champ dans la Maison d'Arrêt, au cas où le délit qui lui est imputé seroit de nature à encourir une peine afflictive; & ils le relâcheront, sous caution de se représenter, au cas où le délit qui lui est imputé seroit d'une autre espèce.

Art. VI. Incontinent après la détention, ou le cautionnement de l'accusé, & dans les vingt-quatre heures, le Juge de Paix avertira la Cour Suprême de Justice, qu'il a mis un Citoyen sous la puissance de la Loi : là se borneront les fonctions du Juge de Paix.

Art. VII. Dans chaque Cour Suprême de Justice, il sera nommé annuellement deux Juges, suivant l'ordre du tableau, pour présider à l'instruction des procès-criminels.

Art. VIII. Le ressort de la Cour Suprême étant partagé en Districts, chacun de ces Juges aura un égal nombre de Districts sous sa Jurisdiction.

Art. IX. Aussi-tôt que la Cour Suprême de Justice aura été avertie qu'un Citoyen a été mis sous la puissance de la Loi, le Juge Su-

prême, dans l'un des Districts duquel le délit se trouvera ou sera supposé commis, ordonnera, dans un délai qui sera fixé, l'apport de la procédure faite par le Juge de Paix, & la comparution de l'accusé.

Art. X. La procédure du Juge de Paix ayant été apportée, & l'accusé comparoissant, l'instruction du procès commencera dans un délai qui sera également fixé.

Art. XI. Cette instruction sera suivie, & il sera procédé au Jugement de l'accusé suivant les formes usitées dans la procédure par Jurés.

Art. XII. Aucun accusé, en conséquence, ne sera déclaré coupable que par la Sentence de ses Pairs, & le Juge ne pourra appliquer la Loi ni prononcer la peine qu'après que les Pairs de l'accusé l'auront déclaré coupable.

Art. XIII. Pour faire jouir, le plus tôt possible, la Nation du bienfait de la procédure par Pairs ou par Jurés, il sera nommé incessamment par l'Assemblée Nationale une Commission, composée de personnes qu'elle estimera, soit dans son sein, soit au-dehors, le plus recommandables par leurs connoissances en législation, & cette Commission sera

chargée de la rédaction d'un nouveau Code de procédure criminelle, d'après les principes de la procédure par les Jurés.

Art. XIV. La même Commission sera également chargée de la rédaction d'un nouveau projet de Législation criminelle, où elle s'occupera de faire correspondre ensemble, de la manière la plus exacte, les délits & les peines, observant que les peines soient douces, & ne perdant pas de vue cette maxime : Que *toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des Droits de l'Homme, & un attentat du Législateur contre la Société.*

Art. XV. En attendant la réforme des Tribunaux & la promulgation du nouveau Code, & de la Nouvelle Législation criminelle, l'Ordonnance de 1670, & les Loix criminelles jusqu'à présent en usage, seront observées suivant leur forme & teneur, à l'exception de quelques-unes de leurs dispositions, qui demeurent abrogées par les dispositions contenues dans les articles suivans.

Art. XVI. Aucun décret de prise-de-corps ne pourra être désormais décerné sans le concours de trois Juges, & à la pluralité de deux sur un.

Art. XVII. Tout accusé dorénavant aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils pour sa défense.

Art. XVIII. L'examen des faits justificatifs de l'accusé ne sera plus renvoyé après l'instruction du procès, & les témoins pour ou contre lui seront entendus en même temps à l'audience.

Art. XIX. La peine de mort simple sera la plus forte qu'on puisse prononcer contre un coupable.

Art. XX. La peine de mort ne sera plus prononcée que dans le cas de meurtre ou de haute trahison.

Art. XXI. La distinction des peines demeure dès-à-présent & pour toujours abolie.

Art. XXII. La confiscation des biens du condamné n'aura lieu en aucun cas : seulement s'il y a une Partie plaignante au procès, & si elle articule & prouve quelque dommage de la part du condamné, il lui sera sur les biens de ce dernier, adjugé une somme égale à l'estimation du dommage qu'elle aura souffert

Art. XXIII. Il sera promulgué, durant cette Session, une Loi provisoire, portant réfor-

mation des Loix criminelles & de l'Ordonnance criminelle, dans celles de leurs dispositions seulement qui sont contraires aux articles 16, 17, 18, 19, 20, 21 & 22 du présent Titre.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en matière de Police.

ARTICLE PREMIER. Il ne s'agit ici que de la Police qui a pour objet de prévenir les délits, & non de la Police qui administre les intérêts politiques & économiques de la Cité.

ART. II. La Police sera exercée dans les Villes, Bourgs & Villages, au nom des Municipalités.

ART. III. Il n'y aura d'autres Juges de Police que les Juges de Paix.

ART. IV. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Villes, elles seront divisées en Districts à-peu-près égaux en étendue, & chaque District aura son Juge de Paix.

ART. V. Afin que la Police soit exactement administrée dans les Bourgs & Villages, les Bourgs & Villages seront réunis en Cantons;

& chaque Canton aura sa Municipalité & son Juge de Paix.

Art. VI. Il sera de plus nommé dans chaque District des Villes, quelques Citoyens Notables, lesquels feront les fonctions d'Assesseurs auprès du Juge de Paix.

Art. VII. Il sera pareillement nommé, dans chaque Canton, quelques Citoyens Notables, lesquels feront aussi les fonctions d'Assesseurs auprès du Juge de paix du Canton.

Art. VIII. On s'occupera incessamment de rédiger un Code & une Loi de Police, ayant pour objet de déterminer les fonctions des Municipalités, des Juges de Paix & de leurs Assesseurs en matière de Police, les formes des Sentences des Juges de Paix, les circonstances où il sera permis d'appeler de leur Sentence, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, & spécialelement les limites de leur surveillance & de leur autorité.

Art. IX. La rédaction de la Loi & du Code de Police sera confiée à la Commission chargée de la Loi & du Code criminel, la Loi de Police qui a pour objet de prévenir les crimes, devant absolument correspondre avec la Loi criminelle qui a pour objet de les punir, & l'une & l'autre

ne pouvant être portées au degré de perfection dont elles sont susceptibles, qu'autant qu'on les appuiera sur les mêmes principes, & qu'elles feront un seul & même ouvrage.

TITRE V ET DERNIER.

De l'Election & de la Nomination des Juges.

Article premier. Nul Citoyen ne pourra être élu Juge avant trente ans.

Art. II. Les Juges des Cours Suprêmes de Justice & des Tribunaux ordinaires seront nommés par le Roi, sur la présentation que les Assemblées Provinciales lui feront de trois Sujets pour chaque place vacante dans les Cours ou les Tribunaux.

Art. III. Les Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés seront élus & nommés à la pluralité des voix, & sans l'intervention du Prince, dans l'Assemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navires, de chacune des Villes où sera établi un Tribunal de Commerce ou une Amirauté. Il n'y aura d'excepté de cette règle que le Président de chaque Tribunal de Commerce & de chaque Amirauté, dont la nomination demeure réservée au Roi, comme celle des Juges des Cours & des Tribu-

naux ordinaires, ſur la préſentation qui lui ſera pareillement faite de trois Sujets par l'Aſſemblée des Négocians, Marchands & Capitaines de navire, dont on vient de parler.

Art. IV. Les Juges de Paix & leurs Aſſeſſeurs ſeront élus & nommés à la pluralité des voix & ſans l'intervention du Prince, par les Aſſemblées générales des Municipalités.

Art. V. On déterminera par une Loi particulière, quelles perſonnes pourront être élues Juges d'une Cour Suprême de Juſtice, ou d'un Tribunal ordinaire.

Art. VI. On déterminera par une Loi particulière, quelles perſonnes pourront être élues Juges ou Préſidens d'un Tribunal de Commerce ou d'une Amirauté, & on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Préſidens que des Juges des Tribunaux de Commerce & des Amirautés.

Art. VII. On déterminera par la Loi conſtitutive des Municipalités, quelles perſonnes doivent être élues Juges de Paix ou Aſſeſſeurs des Juges de Paix, & on fixera par la même Loi la durée des fonctions, tant des Juges de Paix que de leurs Aſſeſſeurs.

Art. VIII. Enfin on déterminera par la Loi

constitutive des Assemblées Provinciales ; tout ce qui concerne l'élection & la nomination des Jurés (1).

(1) On voit, par ces derniers Articles, que ce ne sera que lorsqu'on aura constitué les Etats-Provinciaux & les Municipalités, dont il conviendroit au reste de s'occuper incessamment, qu'on pourra terminer ce qui regarde le pouvoir judiciaire ; & il ne faut pas s'en étonner : toutes les parties d'une Constitution se tiennent. Si chaque partie doit être travaillée à part, il seroit donc sage de n'en adopter aucune définitivement, qu'autant qu'on les auroit toutes sous les yeux, & qu'on les verroit, pour ainsi dire, jouer ensemble : alors seulement on en saisiroit bien les différens rapports ; & il deviendroit possible, en les comparant entr'elles, de les perfectionner les unes par les autres, & de donner ainsi à la Constitution cette unité de principes & de résultats, qui seule en fait la force & la durée.

D'après cette idée, peut-être seroit-il convenable que l'Assemblée Nationale ne décrétât, quant à présent, aucune partie de la Constitution d'une manière définitive, pas même la Déclaration des Droits ; ouvrage bien plus important & bien plus difficile qu'on ne l'imagine ; qu'elle se contentât simplement d'approuver, de rejeter ou de modifier, & qu'elle ne prononçât un jugement absolu qu'à l'époque seulement où le travail sur chaque point de la Constitution seroit achevé, & où l'on pourroit présenter, dans un seul tableau, le développement de tous les principes qui en auroient dirigé les Rédacteurs.

Ici ſe termine notre travail ſur la Conſtitution du Pouvoir Judiciaire.

C'eſt à regret qu'en nous occupant de la Conſtitution de ce Pouvoir, nous nous ſommes vus forcés de vous propoſer un ordre de choſes abſolument différent de celui qui eſt établi depuis ſi long-temps au milieu de nous.

S'il nous eût été poſſible d'améliorer ſimplement, au-lieu de détruire pour reconſtruire de nouveau, nous l'euſſions fait d'autant plus volontiers, que la Nation n'a ſans doute pas oublié tout ce qu'elle doit à ſes Magiſtrats, combien, dans des temps de trouble & d'anarchie, leur ſageſſe lui fut ſalutaire; combien, dans des temps de deſpotiſme, & quand l'autorité, méconnoiſſant toutes les bornes, menaçoit d'envahir tous les droits, leur courage, leur fermeté, leur dévouement patriotique, ont été utiles à la cauſe, toujours trop abandonnée, des Peuples; avec quelles heureuſes précautions ils ſe ſont occupés de conſerver au milieu de nous, en maintenant les anciennes maximes de nos Pères, cet eſprit de liberté qui ſe déploie aujourd'hui dans tous les cœurs d'une manière ſi étonnante & ſi peu prévue.

Tant d'efforts pour empêcher le mal méritent

certainement de notre part une grande reconnoiſſance.

Malheureuſement, quand on eſt appelé à fonder ſur des baſes durables la proſpérité d'un Empire, ce n'eſt pas de reconnoiſſance qu'il faut s'occuper, mais de juſtice; ce n'eſt pas ce qu'on doit à pluſieurs, mais ce qu'on doit à tous, qui peut devenir la règle de nos déterminations; & les Magiſtrats eux-mêmes nous blâmeroient certainement, ſi, empêchés par les égards que nous faiſons profeſſion d'avoir pour eux, nous ne rempliſſions pas la tâche qui nous eſt impoſée dans toute ſon étendue.

Or, il ne faut plus ſe le diſſimuler, & les principes que nous avons développés le démontrent avec trop d'évidence, les circonſtances préſentes demandent un autre ordre judiciaire que celui que nous avons ſi long-temps reſpecté. Notre Magiſtrature étoit fortement inſtituée pour réſiſter au deſpotiſme; mais maintenant qu'il n'y a plus de deſpotiſme, ſi notre Magiſtrature conſervoit toute la force de ſon inſtitution, l'emploi de cette force pourroit facilement devenir dangereuſe à la liberté.

Il eſt donc indiſpenſable qu'une révolution abſolue s'opère dans le ſyſtême de nos Tribu-

naux; mais elle ne peut s'opérer en un moment; & d'autres établissemens doivent être préparés avant que vous puissiez vous occuper du nouvel ordre judiciaire qui vous est proposé.

Cependant jamais Empire ne s'est trouvé dans un état de dissolution plus déplorable que celui-ci; tous les rapports sont brisés, toutes les autorités sont méconnues, tous les pouvoirs sont anéantis; on renverse toutes les institutions avec violence; on commande tous les sacrifices avec audace; on s'affranchit avec impunité de tous les devoirs; chaque jour éclaire de nouveaux excès, de nouvelles proscriptions, de nouvelles vengeances; les crimes se multiplient de toutes parts; & la palme de la liberté ne s'élève encore au milieu de nous que couverte de sang & de pleurs.

Au sein de tant désordres & d'anarchie, & quand jamais la Justice n'eut besoin de se déployer avec un appareil plus imposant, que vous reste-t-il à faire? Ce que vous avez déjà fait en partie, Messieurs, mais ce que vous n'avez peut-être pas fait d'une manière assez expresse. Il vous reste à demander un dernier acte de patriotisme à ces mêmes Magistrats qui, en tant d'occasions, nous ont donné des preuves

ſi éclatantes de leur amour pour le bien public Ils voient, comme nous, que les Provinces veulent une Magiſtrature nouvelle, & qu'en vous propoſant une autre Conſtitution du Pouvoir Judiciaire, nous ne faiſons que céder au vœu généralement exprimé de nos Commettans; ils ne peuvent donc pas ſe diſſimuler qu'une révolution dans l'adminiſtration de la Juſtice devient inévitable, mais ils voient en même-temps comme nous, que ſi, juſqu'à l'époque de la création de cette nouvelle Magiſtrature, les Tribunaux demeuroient ſans exercice, il ſeroit impoſſible de calculer les maux de toute eſpèce qu'une telle inaction pourroit produire: or, ils ſont Citoyens comme ils ſont Magiſtrats; vous devez donc les inviter à ſeconder de tout leur pouvoir, les efforts que vous faites pour rappeler la paix au milieu de vos Concitoyens; & il nous ſemble qu'ils s'empreſſeront d'autant plus à répondre à votre invitation, qu'il y a pour eux une véritable grandeur, dans l'inſtant même où la Nation exige de leur part d'importans ſacrifices, à s'occuper du bien public avec autant de zèle, que ſi leur dévouement devoit leur obtenir, ou une autorité plus puiſſante, ou des prérogatives plus étendues.

Ce n'eſt pas tout : les Magiſtrats ne peuvent rien par eux-mêmes, ſi la force publique ne les environne ; il conviendroit donc auſſi de rendre à la force publique tout le reſſort qui lui eſt néceſſaire pour agir avec efficacité. Qu'il me ſoit permis d'exprimer ici mon opinion perſonnelle : on ne m'accuſera pas ſans doute de ne point aimer la liberté ; mais je ſais que tous les mouvemens des Peuples ne conduiſent pas à la liberté ; mais je ſais qu'une grande anarchie produit promptement une grande laſſitude, & que le deſpotiſme qui eſt une eſpèce de repos, a preſque toujours été le réſultat néceſſaire d'une grande anarchie. Il eſt donc bien plus important qu'on ne le penſe de mettre fin aux déſordres dont nous gémiſſons ; & ſi on ne peut y parvenir qu'en rendant quelque activité à la force publique, il y a donc une véritable inconſéquence à ſouffrir qu'elle demeure plus long-temps oiſive. Qu'on ne me diſe pas que cette force peut encore devenir dangereuſe. D'abord, je ne ſais pourquoi, je penſe que les hommes qui ſe défient toujours, ſont nés pour la ſervitude ; que la confiance eſt l'appanage des grands caractères, & que ce n'eſt que pour les hommes à grands caractères que la Providence a fait la liberté. Et puis, qu'a-t-on à

redouter quand tous les Citoyens ſont à leur porte, quand une profonde révolution s'eſt faite dans les habitudes ſociales, quand les préjugés auxquels nous obéiſſions, ne ſont déjà plus que d'antiques erreurs, quand, à force d'expérience d'infortunes, on eſt enfin parvenu, non pas ſimplement à connoître, mais à ſentir qu'on ne peut être heureux qu'avec la liberté? Laiſſons donc là toutes ces craintes puſillanimes; & lorſque nous diſpoſons d'une ſomme incalculable de moyens pour amener à ſa perfection l'ouvrage que nous avons commencé, ne ſouffrons plus des déſordres qu'il eſt de notre devoir, autant que de notre intérêt de prévenir. Que le Chef de cet Empire, que ce Roi que vous venez de proclamer à ſi juſte titre, & avec tant de ſolemnité, *le Reſtaurateur de la Liberté Françoiſe*, s'entende avec vous pour rétablir le calme dans nos Provinces; que par vos ſoins réunis, par une ſurveillance commune, aucun jour de déſolation ne ſe mêle aux jours qui vont ſe ſuccéder; que pour l'honneur de l'Humanité cette révolution ſoit paiſible, & que déſormais le bien que vous êtes appelés à faire, ne laiſſe, s'il ſe peut, dans l'ame d'aucun de vos Concitoyens, ni regrets amers, ni ſouvenirs douloureux.

OBSERVATIONS

SOMMAIRES

SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES,

Du 10 Août 1789.

« Ils veulent être libres, & ils ne ſavent
» pas être juſtes ! »

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

1789.

[illegible] Eccellentissimo [illegible] Dalla [illegible]

[illegible] V. Sua [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] fatto [illegible]

[illegible]

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur les Biens Ecclésiastiques.

Du 10 Août 1789.

> « Ils veulent être libres, & ils ne savent
> » pas être justes! »

JE ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le Clergé comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes, même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leur force. C'est à eux que je m'adresse.

On affirme que la Nation est *Propriétaire* des biens du Clergé, parce que ces biens servent en même temps de salaire aux Ecclésiastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété, est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la Nation, mais au Clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la Nation peut décréter qu'elle n'a plus besoin de Clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée : pas du tout ; je veux, au contraire, la prouver. Le Service Ecclésiastique est un

ſervice public ; le Corps du Clergé eſt un des Corps politiques dont l'enſemble forme le Gouvernement. A ce titre, il exiſtoit pour la choſe publique ; il exiſtoit légitimement. Mais, comme tous les Pouvoirs publics, il eſt ſoumis à la volonté nationale, à ce que nous appèlons le Pouvoir conſtituant, qui peut, ſans contredit, le ſupprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le conſtituer autrement. Mais, tant qu'il exiſte, il eſt Propriétaire ; pourquoi ? parce qu'en qualité de Corps moral, il eſt habile à poſſéder, & parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître, 1°. qu'un Corps politique peut poſſéder. Il ſuffit de citer les Villes, les Hôpitaux, les Colléges, &c., qui ont des propriétés particulières. Le Clergé, dit-on, n'eſt pas un Corps phyſique, ce n'eſt qu'une collection d'individus.... Et la Nation eſt-elle autre choſe ? Pourquoi voulez-vous la rendre Propriétaire, quand vous refuſez cette poſſibilité au Clergé ? Je ne ſais ſi votre nouvelle légiſlation ſera praticable, mais, à coup sûr, ce n'a pas été juſqu'ici celle de la France ni d'aucun pays au monde. 2°. Le Clergé a reçu de grands biens ; les donations, les fondations ont été immenſes, & elles ont été faites à perpétuité. Ici, nous n'avons pas beſoin de preuves. Donc le Clergé eſt véritablement Propriétaire.

Cependant, afin d'écarter toute équivoque, je remarque que la Nation eſt propriétaire en ce ſens, que tous les biens, tant des Corps que des Particuliers, ſont *dans* la Nation, & doivent tous contribuer à la

dépenſe publique ; mais gardons-nous de croire qu'elle ſoit propriétaire en ce ſens, que les biens des Aſſociations ou des Particuliers lui appartiennent : du moins ce n'eſt pas ainſi qu'on l'a entendu juſqu'à préſent.

Actuellement, qu'il me ſoit permis de dire à ceux qui pourſuivent le Clergé, dans la vue de s'emparer de ſes biens : les propriétés eccléſiaſtiques vous tententelles ? eh bien ! détruiſez le Corps ; attendez la mort des Titulaires, & vous aurez tout. Car, très-certainement, lorſque l'uſufruitier ou l'adminiſtrateur viager vient à mourir, ſi le propriétaire n'exiſte plus, ce n'eſt plus à lui que le fonds peut appartenir. Alors vous jugerez la queſtion : eſt-ce l'Etat qui doit hériter du Bénéfice, ou bien doit-il retourner à la famille du Fondateur ?

Tels ſont les principes en cette matière. Tant que le Corps du Clergé ne ſera point ſupprimé, il eſt ſeul propriétaire de ſes biens : or, vous ne pouvez ravir la propriété ni des Corps, ni des Individus. Vous avez beau faire déclarer à l'Aſſemblée Nationale, que les biens *dits* eccléſiaſtiques appartiennent à la Nation : je ne ſais ce que c'eſt que de déclarer un fait qui n'eſt pas vrai. C'eſt à faire des Loix que le Corps légiſlatif eſt appelé, & non à décider des faits. C'eſt pour réformer, pour modifier les Pouvoirs publics, que la Nation délègue l'exercice de ſon pouvoir conſtituant, & non pour déplacer les propriétés. Lors même que, ſaiſiſſant un moment favorable, vous feriez *déclarer* que les biens du Languedoc appartiennent à la Guienne, je ne conçois pas comment une ſimple Déclaration pourroit changer la nature des droits. Je

conviens seulement que si les Gascons étoient armés, & s'ils vouloient & pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue Sentence, je conviens, dis-je, seulement, qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la Déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. « La Nation elle-même, quoique su- » prême Législateur, ne peut m'ôter ni ma maison, » ni ma créance. En remontant aux principes, on » rencontre la garantie de la propriété comme le but » de toute Législation. Comment imaginer que le » Législateur puisse me la ravir ? Il n'existe que pour » la protéger.... Ajoutons que le Législateur repré- » sente la volonté commune de la Nation ; qu'il agit » par des Loix générales, jamais par des actes parti- » culiers d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns au » profit des autres ; & sa procuration, quelqu'étendue » qu'elle soit, ne sauroit l'autoriser à écraser une » classe de Citoyens pour soulager les autres. »

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que le Clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter. Voulez-vous ses biens ? tuez le Propriétaire. Cela n'est pas bien difficile ; il suffira d'un acte du pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la Nation n'a plus besoin, & ne veut plus du Corps Politique du Clergé.

Après cette opération, il reste encore l'Usufruitier titulaire ; car on sait que les Bénéficiers sont à titre inamovible. Les Usufruitiers sont des individus physiques ; on ne les tue pas de la même manière qu'un Corps moral ; & puisqu'il n'est pas vraisemblable

qu'on faſſe faire ſon procès à chaque Bénéficier pour s'en défaire plus tôt, il eſt néceſſaire autant que juſte d'attendre la fin de l'uſufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières ſeront aſſez conſidérables pour avancer vos vues. Il me ſemble que cette manière d'aller à votre but eſt non-ſeulement plus juſtifiable en principe, mais encore elle ſeroit d'une meilleure politique; & dans la circonſtance en particulier où nous ſommes, je ne ſais ſi vous pouvez en prendre une autre, ſans vous expoſer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il eſt de votre ſageſſe & de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille Eccléſiaſtiques d'être Eccléſiaſtiques, puiſque la Loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir; &, en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le haſard a trop favoriſés, on peut m'en croire, le ſort des autres n'eſt pas ſi fort à envier. Il faut en convenir auſſi, de ſemblables réformes ne doivent point ſe bruſquer, & jamais moment n'auroit été plus mal choiſi pour jeter tout à-coup dans le Public de ces grands changemens qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, & qui ſont ſi propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir ſuffiſamment indiqué la véritable marche à ſuivre pour la deſtruction du Clergé, ſi l'on perſiſte à vouloir l'anéantir. J'avoue que j'eſtime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement ſon but, parce qu'alors au moins on peut choiſir entre les moyens d'y arriver,

& qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1).

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition ; or, ils les ont donnés au Clergé, & non à la Nation ; donc ils appartiennent au Clergé, & non à la Nation. Le Corps moral & politique de la Nation ne peut lui-même être Propriétaire que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, & de me prouver, si je me trompe, que l'intention des Fondateurs a été de léguer leur bien à la Nation, & non au Clergé.

Je passe aux motifs & à la nature des concessions faites au Clergé.

La France a adopté & professe la Religion Catholique-Romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille Paroisses dans le Royaume, on peut croire, en s'en tenant à deux Prêtres par Paroisse, qu'il en faudra près de cent mille. Il feroit difficile d'apprécier

---

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps & le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande, à mon avis, de se passer de Religion dans un grand Empire, ou de conserver le culte établi, si l'on en supprime les Ministres. MM. les Réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, & ils se chargent de tout ; nous nous permettrons pourtant tôt ou tard d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

leurs salaires l'un dans l'autre, à moins de 1200 liv. Dans cette supposition, voilà déjà une somme de 120,000,000, reconnue indispensable pour soutenir en France le Culte établi, sans compter les frais de la chose.

Deux moyens se présentent pour acquitter cette somme : vaut-il mieux laisser les propriétés du Clergé continuer la charge du service ecclésiastique, ou bien est-il plus sage, plus prudent & moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau sur les Peuples par la voie de l'impôt ?

On a cru autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être consommé inutilement par un propriétaire oisif, pouvoit être chargé d'acquitter un service public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les Fondateurs des Bénéfices, dans un temps où les idées religieuses avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu assurer de la même manière le service des Autels. Ils ont, à l'envi, doté le Clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire sérieusement que, par de tels actes, les Fondateurs des Bénéfices ont fait tort à la Nation ? Ont-ils dépouillé le Peuple, en le dispensant de payer un impôt de plus ?

Si des Citoyens aussi zélés pour l'intérêt du Peuple, dans un Ordre différent, avoient fondé de même le service de la Magistrature sur le produit net de quelques terres dans chaque ressort, les accuseriez-vous d'avoir chargé la Nation, en rendant la justice gratuite ?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépense mi-

litaire de terre & de mer. Ce service, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des Fiefs, comme le service ecclésiastique est encore à la charge des bénéfices. Si cette dépense étoit prise, comme autrefois, directement sur le produit net des Fiefs, il y auroit à la vérité un moindre nombre de consommateurs libres & oisifs, mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre, comme un accroissement de charge pour les Peuples que vous soulageriez par-là de plus de 140 millions d'impôts !

Cessez donc de dire que la Nation s'est dépouillée en faveur des Ecclésiastiques. Les Fondateurs des bénéfices sont au contraire venus à votre secours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au service des Autels, seroit consommé par d'autres. Il le seroit, ou par des gens oiseux, ou par des Citoyens qui ne se chargent d'un service public qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'Etat entre des mains ecclésiastiques, qu'entre des mains laïques, puisqu'elles payent la même contribution, soient en même-temps le salaire d'une fonction publique, & deviennent ainsi une décharge réelle pour la Nation, de plus de 110,000,000 liv. d'impôts ? Par quel étrange renversement d'idées les Ecclésiastiques vous paroîtroient-ils supportables, si vous les aviez à votre charge, & ne pouvez-vous les souffrir, parce qu'ils ne sont à charge à personne ? Vous les haïssez : soit ; mais je le répète, mettez-vous en évidence ; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le Clergé Catholique a cela de particulier, que tout

homme qui a reçu le ſous-diaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce ſont vos Loix qui l'exigent ainſi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères-de-famille de ne plus deſtiner leurs enfans à un état qui eſt proſcrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos Evêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient ſe préſenter à l'Ordination ; car votre Loi eſt atroce, ſi elle ouvre un état aux Citoyens, & qu'enſuite elle leur faſſe un crime d'y être entrés. Que ſi l'habit d'un Eccléſiaſtique vous le rend ſi odieux, que ce ſoit une jouiſſance pour vous de lui tendre des piéges ; ſouvenez-vous au moins qu'avant de le prendre, cet habit, votre Compatriote étoit comme vous, qu'il vous reſſembloit entièrement ; prévenez-le au moins de ne pas s'expoſer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les Priviléges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainſi, tout homme qui ſe tient avec fermeté ſur la ligne des principes, eſt sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, ſoit d'un côté, ſoit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui pourſuivent avec tant d'acharnement le Clergé du dix-huitième ſiècle, n'euſſent été les premiers à flatter ſuperſtitieuſement celui du douzième : le même principe les guide ; ils ſervent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraſer le foible, & careſſer les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre, (& c'eſt un grand malheur que tout le monde ne le ſoit pas) n'eſt aux pieds de perſonne, & il n'opprime perſonne. Plus on a une haute opinion de ſes droits, plus on reſpecte les droits d'autrui. *Com-*

ment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes ?

Je vais considérer les biens des Ecclésiastiques sous un autre point-de-vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions & d'intolérances qui règnent successivement dans la Société, s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées qui obscurcit aujourd'hui toutes les questions relatives au Clergé; & il plaindra peut-être ceux qui, placés sur les confins de toutes les intolérances, sont destinés à être les victimes de toutes, sans espoir de trouver un abri auprès de la raison & des principes de justice qu'ils réclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédécesseurs, c'est-à-dire, des François qui ont vécu dans les siècles passés, pouvoient se transmettre jusqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire & légale de l'hérédité, ou par une voie toute aussi légale & peut-être plus sage, celle de l'élection. Je m'explique.

Un Citoyen riche, maître de disposer de son bien, fait son testament, & dit : je veux laisser mes biens à mes enfans; mais je ne les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, restent inutiles à la chose publique. Je prie donc le Peuple ou le Magistrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, suivant la qualité & la mesure du service public que mes descendans se rendront capables d'acquitter.

Au milieu des Coutumes ridicules & barbares dans lesquelles nous avons vécu, il est résulté deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par

élection plutôt que par la Loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine ; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aînesse. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'ayent été le partage de ces puînés à qui d'indignes Loix ou de sots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères est donc ainsi parvenue, sous une sorte de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si ridicule ! & je ne vois pas, sur-tout, qu'il soit taché d'un grand vice, à cause précisément de la condition qui exige, dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle & jalouse dont je ne cesse de parler, parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux Ecclésiastiques la possession des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

Ou plutôt, puisqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le Clergé comme une horde étrangère & ennemie, tombée de je ne sais où, & qui ne tiendroit par aucun lien aux fondateurs des Bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les Laïcs croient bonnement

qu'eux ſeuls la poſsèdent. Ils vous parlent ſans ceſſe de leurs ancêtres, & jamais des vôtres ; & parce qu'ils ont hérité gratuitement de la preſque-totalité de leurs biens, ils en déduiſent qu'à eux ſeuls auſſi devroit appartenir le patrimoine ecccléſiaſtique, que nous conſidérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels ſont les ſentimens généreux dont l'expreſſion nous frappe preſque à chaque inſtant. Cruelle poſition, que d'être toujours en butte à des hommes paſſionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquiſe : car je ne parle pas de quelques Abbés inutiles, favoriſés par d'heureuſes circonſtances, que la moindre réforme feroit diſparoître pour jamais.

Lorſque j'entends les Laïcs ſe livrer à une chaleur extrême contre les biens Eccléſiaſtiques, je me demande toujours : à qui donc en veulent-ils ? Prétendent-ils dépouiller ceux qui poſsèdent ? Ils diſent que non ; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, ſi ce n'eſt leur propre poſtérité ? Eſt ce que les biens Eccléſiaſtiques peuvent paſſer à d'autres qu'aux enfans des Laïcs ? Que veulent-ils donc ? ôter à leurs enfans, par jalouſie contre leurs frères.

Sans doute, une partie des biens Eccléſiaſtiques peut recevoir un meilleur emploi, puiſque ces biens ſont non-ſeulement une propriété, mais encore un ſalaire. La Loi conſerve un grand empire ſur la latitude des fonctions ainſi ſalariées ; elle peut, ſans violer la propriété, lui indiquer ſa plus véritable deſtination. Sous ce point-de-vue, rien n'eſt plus inté-

ressant pour la Nation, qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie saine du Clergé ne se prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'esprit des Fondations & à l'intérêt public, j'attribue encore à la Loi le choix des propriétés, qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes moyennant indemnité. Mais cette règle est générale pour toutes les classes de la Société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique, elle doit être supprimée, avec dédommagement pour le Propriétaire, soit de gré à gré, soit d'après une regle fixée par la Loi elle-même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la prestation territoriale la plus onéreuse & la plus incommode pour l'agriculture, peut & doit être rachetée, ainsi qu'on vient de le proposer dans la Séance du 4 Août. Mais, quand on conserve quelque idée de justice & de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation & non au Clergé, & qu'on peut les lui enlever, en se contentant de lui assigner, n'importe comment, des salaires convenables. Le Clergé possède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété; ces biens sont grevés d'une prestation de services; c'est une charge de la fondation; il faut qu'elle soit acquittée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge? Seroit-ce une raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée, d'expulser le Pro-

priétaire, & de s'emparer du bien ? A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes. Je le répète : tant que le Propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller & diriger le service auquel il est tenu ; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte : détruisez l'association politique ou le Corps moral ; attendez la mort des Usufruitiers titulaires (1), car une possession viagère est aussi une propriété, &, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose entre l'usufruit & la propriété, des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est une propriété à vie ? Qu'est-ce qu'une propriété à vie, si ce n'est pas un usufruit perpétuel ? Vous dites : l'usufruitier ne peut pas aliéner la terre ; aussi ne demande-t-il pas à la vendre ; & puis, qu'importe cette aliénation, si la

---

(1) Je n'attache point au terme d'*usufruit* tout l'attirail dont la Jurisprudence a su jusqu'à présent étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les Bénéficiers sont, ainsi que les Commandeurs de Malte, par exemple, de simples *Administrateurs à vie* & inamovibles, d'un bien dont la propriété appartient au Corps du Clergé, ou à l'Ordre de Malte. Une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'est pas à dire, qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

terre est bien cultivée ? Le Propriétaire qui ne veut pas aliéner, ressemble parfaitement à l'usufruitier qui ne le peut pas.

Les bénéfices peuvent être regardés comme des substitutions perpétuelles ; on ne se plaint pas des substitutions laïques ; & cependant, quelle différence ! Les biens Ecclésiastiques ne passent pas de force à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le Collateur choisit le sujet qui doit en hériter pendant sa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un bénéfice change non-seulement de main, mais presque toujours de famille ? Il n'est pas de propriété qui s'étende plus facilement sur toutes les classes de la Société. D'ailleurs, les biens du Clergé, qui payoient au fisc autant que ceux de la Noblesse, vont dorénavant être soumis à la contribution commune, sans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un Propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce Propriétaire est le Corps du Clergé, habile à posséder ainsi que tout autre Corps moral, & possédant de fait ce qui lui a été *donné ;* en quoi il ressemble à la très-grande partie des autres Propriétaires, de ceux du moins qui ne se vantent pas d'avoir *conquis.*

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raisonnemens qui se font en cette matière : on diroit que la seule expression d'usufruitier fait pitié ; & l'on entend par-tout répéter cet étrange non-sens : comment ose-t-on comparer un Usufruitier à un Propriétaire ? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'Usufruitier seroit plus utile ou plus intéressant pour l'Etat,

s'il devenoit Propriétaire libre ; ou comment la propriété sert mieux l'Etat que l'usufruit dont il s'agit, puisque celui-ci, outre sa contribution commune, fournit encore un salaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence, n'est qu'à l'avantage privé du Propriétaire. Il est plus maître que l'Usufruitier de faire, s'il veut, un mauvais usage de son bien, & d'employer librement tout son temps à ses jouissances personnelles ; mais cette différence n'est pas telle que le Public ne puisse se dispenser de la reconnoissance.

On ajoute, en se fâchant, qu'il est ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais, avant de considérer la qualité de célibataire dans l'Officier chargé d'une fonction publique quelconque, je remarque que tout homme voué à un service public, mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'estime & la reconnoissance de la part des Citoyens, qui n'ont à songer qu'à leurs intérêts particuliers ; je remarque sur-tout, que ce sentiment n'est pas juste, qui porte ces derniers à se croire une grande & méritoire supériorité sur ceux qui veillent à l'utilité commune. Après cela, je demande si l'on veut considérer le célibat ecclésiastique, comme un bien ou comme un mal pour la chose publique. Si c'est un un bien, il n'y a plus de reproche à faire. Si c'est un mal, à qui la faute ? Pourquoi, dans votre ordinaire & brillante impartialité, n'osez-vous pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé ? Ainsi se conduiroit le Législateur, s'il

voyoit

voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, & s'il vouloit punir de son oisiveté celui-là seulement qu'il a commencé par garrotter de chaînes. *Ils veulent être libres, & ils ne savent pas être justes !*

Le titre de père de famille est respectable, sans doute ; mais combien j'ai vu d'hommes intriguans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité, & d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité ! Certes, il n'est pas très-commun encore que les Citoyens se marient par patriotisme & pour le bien de l'Etat. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens ; & celui qui a le plaisir & la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui sur-tout à qui telle fonction publique & les Loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux Propriétaires ; on voit qu'il en est de deux sortes : les Propriétaires libres, & ceux qui sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les Propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'Etat. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les Citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, & non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'Etat réside dans les propriétés, & non dans tel ou tel Propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons Cultivateurs, il faut des avances considérables. Le Consommateur oisif du produit net n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la reproduction ;

car le travail & les avances existeroient encore sans doute, lors même que le Consommateur cesseroit d'être oisif. Ce qui est important pour l'Etat, est donc que les terres soient bien cultivées, & qu'elles payent une forte imposition proportionnelle. On ne persuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du salut public que le produit net restant appartienne à l'homme oiseux plutôt qu'à celui qui, de plus, & à ce titre, est chargé d'un service public quelconque. Cependant, tel est le préjugé en vigueur dans la plupart des têtes, qu'un gros Propriétaire libre, & puissamment occupé de ses jouissances personnelles, se regarde bonnement comme l'être le plus important, comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, & pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les classes de Citoyens qu'il appelle ses salariés. Que d'erreurs à corriger avant que l'on puisse avoir une bonne Constitution !

Les Possesseurs des Bénéfices ecclésiastiques sont dans la classe des Propriétaires chargés d'un service public. En ce sens, ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des Possesseurs des fiefs militaires qui, d'une part, ont cessé le service, & de l'autre, se sont attribué la propriété nue & simple de leurs fiefs. Heureux dans leur usurpation, ils reprochent apparemment aux Ecclésiastiques de ne les avoir pas imités ; mais pourtant que seroit-il arrivé, si les Titulaires Ecclésiastiques avoient suivi cet exemple ? Il en seroit résulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'impositions sur les Peuples. Plus je réfléchis sur cette alternative, moins je puis

trouver mauvais que le service eccléſiaſtique aît continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet au Clergé ; & même j'oſerai regretter que les dépenſes militaires ayent ceſſé d'être acquittées par cette énorme quantité de fiefs fondés en faveur d'un Corps National Militaire qui n'exiſte plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'aſſurer les deux grands ſervices publics fût plus onéreuſe aux Peuples que l'impôt dont il eſt preſque par-tout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un Corps moral & politique de poſſéder, & d'être Propriétaire. L'hiſtoire & l'état actuel des Sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si néanmoins on réuſſit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des Villes, des biens appartenans à cent établiſſemens publics, comme Hôpitaux, Maiſons d'Education, &c. ? Après des fondations auſſi utiles, il ſeroit ſuperflu de citer l'Ordre de Malte, celui de S. Lazare, &c. ; mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la Nation elle-même, ce Corps moral & politique qui embraſſe tous les autres, & qui n'eſt pas plus habile à poſſéder que toute autre aſſociation. Certes, ſi le plus petit Bailliage ne juge une conteſtation de quelques écus qu'avec poids & meſure, on peut s'étonner de l'extrême vivacité avec laquelle un Corps revêtu de la fonction de Légiſlateur, remue & préjuge les queſtions & les affaires les plus importantes dans leurs relations morales & politiques.

L'affranchiſſement des terres ou leur libération de

toutes charges, excepté celle de l'impôt, eſt une des plus belles Loix qu'il ſoit poſſible de faire. Mais, la première de toutes, & la plus importante ſans doute, eſt celle qui protège toute propriété, & qui, lorſque l'intérêt de la choſe publique exige l'extinction de quelque partie, ne la ſupprime pourtant dans les mains de ſon légitime poſſeſſeur, qu'en l'indemniſant de ſa perte. Je ne m'explique pas pourquoi, dans l'ASSEMBLÉE NATIONALE, tant de Députés ſe hâtent d'invoquer leurs Cahiers ſur une foule de détails quelquefois inſignifians, & qu'aucun, dans une circonſtance aſſez grave cependant, ne s'aviſe de réclamer le premier article de tous les Cahiers, qui dit : la propriété doit être ſacrée & inviolable.

Avant de finir, il eſt bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats, peut venir d'une ſimple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le Roi *donne* un Bénéfice, comme on dit qu'il donne une Penſion, un Commandement: l'expreſſion eſt fauſſe. Le Roi ne donne point de Bénéfice, il y *nomme*. Ce ſont les Propriétaires, les Fondateurs qui ont *donné*. Les Bénéfices n'appartiennent pas au Roi ; il ne peut point les garder ; il ne peut pas, en bonne règle, les laiſſer vacans, & lorſqu'il y nomme, ce n'eſt pas de la même manière qu'il nomme à une Penſion, à un Emploi. Il ne fait autre choſe que déſigner celui à qui, d'après les intentions du Fondateur, tel Benéfice doit appartenir pendant ſa vie. Ainſi les biens du Clergé peuvent être aſſimilés aux ſubſtitutions à perpétuité. Le choix du titulaire uſufruitier n'a pas toujours appartenu au Roi.

On ſait comment s'eſt opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux Bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'eſt jamais qu'un choix entre des perſonnes habiles d'ailleurs à poſſéder.

Je n'ai ſeulement pas le temps de relire ce que j'ai écrit. Les ennemis du Clergé le preſſent avec tant de vivacité, & le moment eſt ſi favorable pour ſatisfaire au ſentiment qui les pouſſe, que vraiſemblablement mes obſervations arriveront trop tard, ſi l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens ſages : qu'il eſt bien aiſé aux François de commettre les plus grandes injuſtices, dès qu'ils ſe mettent à ſentir au-lieu de penſer, & à décider les queſtions avant de les avoir appriſes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je n'ai nulle envie de rappeler ſur cette queſtion les Loix déjà faites, ni d'en propoſer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que ſoumettre au Lecteur quelques obſervations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les bénéfices ſimples, dans l'état actuel, ne peuvent être conſidérés que comme des récompenſes eccléſiaſtiques. Or, défendre la pluralité des bénéfices, n'eſt-

ce pas dire : nous ne voulons point récompenser ceux qui travaillent ; les bénéfices simples ne doivent être conférés qu'à ceux qui ne font rien ? N'est ce pas interdire à un Seigneur de donner un bénéfice de cent écus à son Curé, quelqu'utile qu'il soit dans sa Paroisse, quelque bien qu'il se conduise envers lui ? Lorsqu'une Abbaye viendra à vaquer, n'est-ce pas dire au Roi : vous chercherez un homme sans état, sans occupation pour la lui donner ? Peut-on dire à celui qui possède un Abbaye de 40,000 livres de rente, & qui seroit très-propre pour un Evêché de 30,000 livres, vous ne pourrez devenir utile qu'en sacrifiant votre revenu ? Enfin, comment approuver qu'un homme puisse posséder un bénéfice de cent mille livres, & qu'il ne puisse pas réunir deux Chapelles de cent écus ?

Il n'est point de question qui n'ait une certaine latitude. Il n'est point de changement qui n'entraîne des suites. Ne seroit-il pas sage, n'est-il pas digne d'un corps législatif de les prévoir, & de songer aux moyens de remédier aux inconvéniens, avant de rien statuer ?

OPINION de M. l'Abbé SIEYES sur l'Arrêté du 4 relatif aux dîmes, prononcée le 10 Août, à la seance du soir.

Du 12 Août 1789.

MES principes sur la Dîme eccléſiaſtique n'ont pas pu être expoſés dans cette Séance. Il ne s'agiſſoit pas de juger l'affaire au fond, mais ſeulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'art. VII de l'Arrêté du 4, que le Comité de rédaction avoit préſenté à l'Aſſemblée dans les termes ſuivans.

« Les Dîmes en nature, eccléſiaſtiques, laïques & » inféodées, pourront être converties en redevances » pécuniaires, & rachetables à la volonté des con- » tribuables, ſelon la proportion qui ſera réglée, ſoit » de gré à gré, ſoit par la loi, ſauf le remploi à faire » par les décimateurs, s'il y a lieu. »

Je connois auſſi-bien qu'un autre tous les inconvéniens de la Dîme, & j'aurois pu à cet égard enchérir ſur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la Dîme eſt un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il eſt plus néceſſaire d'affranchir les terres de cette charge, que de toute autre redevance, & parce qu'il eſt certain encore que le rachat de la Dîme peut être employé plus utilement & plus également que la Dîme elle-même, je n'en conclus pas qu'il faille faire préſent d'environ ſoixante-dix millions de rente aux Proprié-

taires fonciers. Quand le législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; soixante-dix millions de rente étoient une ressource immense: elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'Assemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la Dîme à un impôt: elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la Nation, ou plutôt la Loi a parlé pour la première fois de la Dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente, suivant les lieux, soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la Dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre & volontaire de la part de quelques Propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, & ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi, il faut regarder la Dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la Nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le Propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible

d'imaginer comment ni quand la Nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premières Loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur. Toutes nos Coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la Dîme sera établie; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la Dîme. La Loi doit garantir toutes les Propriétés, elle garantissoit celle-là comme toutes les autres; & en vérité celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des Dîmes...

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la Dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps; il est révocable à la volonté des Représentans de la Nation, au lieu que la Dîme a été cedée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en dessaisir. 2°. Par conséquent, elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la Dîme, & qu'elle ne sauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la Dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité,

mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de propriétés, c'est à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés & les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'Assemblée Nationale. 5° Enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de maniere à ne pas manquer à l'objet primitif des Dîmes, & cependant elles peuvent fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des Dîmes, & je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étois chargé de dire mon avis & non celui des amis ou des ennemis du Clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné & affligé plus que je ne voudrois l'être d'avoir entendu décider : « Que les Dîmes de toute nature, & » les redevances qui en tiennent lieu, sont abolies, » sauf à aviser aux moyens de subvenir, &c. &c. ».

J'aurois desiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir, &c. avant d'abolir ; on ne détruit pas une Ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois desiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions de rente aux propriétaires actuels, mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, & avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois & demi ou quatre pour cent, & l'on

eût fait un fonds suffisant pour nourrir les Curés, les Vicaires, & tant d'autres Ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens*, &c. parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la Dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'Assemblée.

J'aurois desiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de Messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre; comme tous les propriétaires ne payent pas la Dîme au même taux, & sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion; & puis cette idée ressemble un peu au projet d'égaliser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le Peuple dans cette grande opération, & je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches. Il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus, qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'Assemblée de lui avoir donné par son seul Arrêté trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux

Fermiers qu'on a fait le sacrifice de la Dîme. C'est connoître bien peu les causes qui réglent par-tout les prix des baux ; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rentes, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose. Il n'y avoit qu'à faire dans chaque Paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs & proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du Législateur, & n'eût fait tort ni au Clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le Clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices pui avoient été faits jusque-là, ne frappoient pas moins sur le Clergé que sur la Noblesse, & sur cette partie des Communes qui posséde des fiefs & des seigneuries. Le Clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avoit des Assemblées de corps, & une administration particuliere à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot ; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les Dîmes *inféodées* qui sont de même nature, & ont les mêmes origines, soit qu'elles

se trouvent dans des mains Laïques ou dans des mains Ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le Laïc, & sans indemnité pour l'Ecclésiastique ? .... *Ils veulent être libres, ils ne savent pas êtres justes !*

Voici mon opinion telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des Dîmes, dans la séance du soir du 10 Août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article.

Ainsi tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain public sont destitués de fondement.

« Je ne sais, Messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne ; une plus haute considération me frappe : c'est que tout Membre de l'Assemblée lui doit son opinion quand elle juste, & qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'Assemblée Nationnale a arrêté le 4, que la Dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, & l'on vous propose de prononcer que la Dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'Assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, & qui peut nous conduire à notre perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, & dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

» Si la Dîme ecclésiastique est supprimée sans indem-

nité, ainſi qu'on vous le propoſe, que s'enſuit-il ? que la Dîme reſtera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle eſt due ? Prenez garde, Meſſieurs, que l'avarice ne ſe maſque ſous l'apparence du zèle. Il n'eſt pas une terre qui n'ait été vendue & revendue depuis l'établiſſement de la Dîme. Or, je vous le demande, lorſque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle eſt chargée, *moins* la Dîme qu'on paie de temps immémorial ? La Dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui ; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de ſon bien. Donc, aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me ſuis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paroiſſent n'annoncer que le deſir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la Dîme des mains eccléſiaſtiques ; pourquoi ? eſt ce pour le ſervice public ? eſt-ce pour quelqu'établiſſement utile ? Non, c'eſt que le propriétaire voudroit bien ceſſer de la payer : elle ne lui appartient pas ; n'importe, c'eſt un débiteur qui ſe plaint d'avoir à payer ſon créancier, & ce débiteur croit avoir le droit de ſe faire juge dans ſa propre cauſe.

» S'il eſt poſſible encore de réveiller l'amour de la juſtice qui devroit n'avoir pas beſoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous eſt commode, s'il vous eſt utile de vous emparer de la Dîme, mais ſi c'eſt une injuſtice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la Dîme, quel que ſoit ſon ſort futur, ne vous appartient pas.

Si elle eſt ſupprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle eſt ſupprimée, ce n'eſt pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthouſiaſme patriotique, nous nous ſommes tout-à-coup placés dans une ſituation que nous n'aurions pas oſé eſpérer de long-temps. On doit applaudir au réſultat, mais la forme a été mauvaiſe; ne faiſons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faiſons mal. Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés preſque de l'extrémité à laquelle des ſentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien! dans cette nuit ſi ſouvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les Dîmes étoientr achetables; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne ſavez plus vous contenir; la Dîme, ſi l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée; elle ne doit pas même devenir une reſſource pour l'Etat. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres contribuables ſont menacés de voir diminuer la leur

» Il eſt temps de le dire, Meſſieurs; ſi vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4; ſi vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la Dîme, nul autre décret n'aura le droit de ſubſiſter : il ſuffira à un petit nombre d'entre nous de demander la réviſion de tous les articles, d'en propoſer le changement. Rien n'aura été

fait, & les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons ſans ceſſe en queſtion les objets de nos arrêtés.

» J'oſe défier que l'on réponde à ce raiſonnement: la Dîme a été déclarée rachetable; donc elle a été reconnue par l'Aſſemblée elle-même pour ce qu'elle eſt, pour une poſſeſſion légitime: elle a été déclarée rachetable; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable.

» Ce n'eſt pas ici le moment d'entrer dans une autre diſcuſſion. Si vous jugez que la Dîme doive ſubir un autre examen ſur le fond, attendons au moins, Meſſieurs, que l'Aſſemblée s'occupe des objets de légiſlation; alors vous conviendrez peut-être que je ſuis auſſi ſévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des ſacrifices que les Corps doivent s'empreſſer de faire à l'intérêt général de la Nation. Mais alors je ſoutiendrai encore, je ſoutiendrai juſqu'à l'extrémité, que ces ſacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au ſoulagement du peuple, & non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'eſt-à-dire, en général des claſſes les plus aiſées de la ſociété.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, & je propoſe l'article ſuivant, qui n'eſt que le développement de votre arrêté du 4.

» Toutes dîmes ſeront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les Communautés & les Décimateurs, ou d'après le mode qui ſera fixé par l'Aſſemblée Nationale, & le prix du rachat des

des dîmes eccléſiaſtiques ſera converti en revenus aſſu-rés, pour être employés, au gré de la Loi, à leur véritable deſtination ».

Nota. Le Public eſt ſuffiſamment inſtruit de ce qui s'eſt paſſé dans le reſte de la ſoirée du 10, pendant la nuit qui l'a ſuivie, & hier matin. Voici l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale :

« Les Dîmes de toute nature, & les redevances qui » en tiennent lieu, ſous quelque dénomination qu'elles » ſoient connues & perçues, même par abonnement, » *poſſédées par les Corps ſéculiers & réguliers*, par les » Bénéficiers, les Fabriques, & tous gens de main-» morte, même par l'Ordre de Malte, & autres Ordres » Religieux & Militaires, même celles qui auroient été » abandonnées à des Laïques, en remplacement & » pour option de portions congrues, SONT ABOLIES, » ſauf à aviſer aux moyens de ſubvenir, d'une autre » manière, à la dépenſe du Culte divin, à l'entretien » des Miniſtres des Autels, au ſoulagement des Pau-» vres, aux réparations & reconſtructions des Egliſes » & Presbytères, & à tous les Etabliſſemens, Sémi-» naires, Ecoles, Colléges, Hôpitaux, Communautés » & autres, à l'entretien deſquelles elles ſont actuel-» lement affectées.

» Et cependant, juſqu'à ce qu'il y ait été pourvu, » & que les anciens Poſſeſſeurs ſoient entrés en jouiſ-» ſance de leur remplacement, l'ASSEMBLÉE NA-» TIONALE *ordonne* que leſdites Dîmes continueront

» d'être perçues suivant les Loix & en la manière
» accoutumée.

» Quant aux autres Dîmes, de quelque nature
» qu'elles soient, elles seront rachetables de la ma-
» nière qui sera réglée par l'ASSEMBLÉE ; & jusqu'au
» Règlement à faire à ce sujet, l'ASSEMBLÉE NA-
» TIONALE ordonne que la perception en sera aussi
» continuée ».

FIN.

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Constitution des Municipalités.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.



DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Conſtitution des Municipalités.

Du 14 Décembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats, & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

ART. II.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

ART. III.

Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux Aſſemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſe être, ſont abolis.

ART. IV.

Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

ART. V.

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

ART. VI.

Les Citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule Aſſemblée dans les Communautés, où il y a moins de 4,000 Habitans; en deux Aſſemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 habitans; en trois Aſſemblées dans les Communautés de 8,000 à 12,000 Habitans, & ainſi de ſuite.

ART. VII.

Les Aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

ART. VIII

Les Aſſemblées des Citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La Séance ſera ouvrte en préſence

d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

ART. IX.

Toutes les Aſſemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, ſeront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

ART. X.

Chaque Aſſemblée procédera, dès qu'elle ſera formée, à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire : il ne faudra, pour cette nomination que la ſimple pluralité relative des ſuffrages en un ſeul ſcrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

ART. XI.

Chaque Aſſemblée nommera enſuite, à la pluralité relative des ſuffrages, trois ſcrutateurs, qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les réſultats. Ces trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

ART. XII.

Les conditions de l'égibilité pour les Adminiſtrations Municipales, ſeront les mêmes que pour les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

ART. XIII.

Les Officiers Municipaux, & les Notables dont il

ſera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

Art. XIV.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature ne peuvent être en même-temps Membres des Corps Municipaux.

Art. XV.

Ceu qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

Art. XVI.

Les Maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne poutra plus ſe faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

Art. XVII.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

Art. XVIII.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières des Citoyens actifs, ces Aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'Aſſemblée générale de la Ville ou Communauté.

ART. XIX.

En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison Commune ou Maison de Ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur; & le résultat général de tous ces récensemens sera formé dans la Maison Commune.

ART. XX.

Chaque section particulière de l'Assemblée générale des Citoyens actifs pourra envoyer à la Maison Commune un Commissaire pour assister au récensement du scrutin.

ART. XXI.

Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième & dernier; & à celui-ci, il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

ART. XXII.

Les Citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés Membres du Corps Municipal, seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

ART. XXIII.

Dans les Villes où l'Assemblée générale des Citoyens actifs sera divisée en plusieurs sections, les scrutins de ces diverses sections seront recensés à la Maison Commune, le plus promptement qu'il sera possible; ensorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent se faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

ART. XXIV.

Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après; ce Conseil ne pourra la refuser, si elle est requise par le sixième des Citoyens actifs, dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

ART. XXV.

Les Membres des Corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroisses ou Communautés, seront au nombre de trois, y compris le Maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 ames;

De six, y compris le Maire, depuis 500 ames jusqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 jusqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 jusqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 jusqu'à 100,000;

De vingt-un, au-dessus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un Règlement parti-

culier, qui sera donné par l'Assemblée Nationale, sur les mêmes bases & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

ART. XXVI.

Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureur de la Commune, sans voix délibérative. Il sera chargé de défendre les intérêts, & de poursuivre les affaires de la Communauté.

ART. XXVII.

Dans les Villes au-dessus de 10,000 ames, il y aura en outre un Substitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.

ART. XXVIII.

Le Procureur de la Commune sera nommé par les Citoyens actifs, au scrutin & à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme & selon les règles prescrites par l'Article XVI ci-dessus pour l'élection du Maire.

ART. XXIX.

Le Substitut du Procureur de la Commune, lorsqu'il y aura lieu d'en nommer un, sera élu de la même manière.

ART. XXX.

Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront, par un seul scrutin de liste & à la pluralité relative des suffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal.

ART. XXXI.

Ces Notables formeront, avec les Membres du Corps

Municipal, le Conſeil général de la Commune, & ne ſeront appelés que pour les affaires importantes, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Art. XXXII.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le Conſeil général de la Commune. Il prêtera ſerment de remplir fidèlement ſes fonctions, & pourra être changé, lorſque le Conſeil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

Art. XXXIII.

Le Conſeil général de la Commune pourra auſſi, ſuivant les circonſtances, nommer un Tréſorier, en prenant les précautions néceſſaires pour la ſûreté des fonds de la Communauté. Ce Tréſorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

Art. XXXIV.

Chaque Corps Municipal, compoſé de plus de trois Membres, ſera diviſé en Conſeil & en Bureau.

Art. XXXV.

Le Bureau ſera compoſé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Art. XXXVI.

Les Membres du Bureau ſeront choiſis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une ſeconde année.

Art. XXXVII.

Le Bureau ſera chargé de tous les ſoins de l'exécu-

tion, & borné à la ſimple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution ſera confiée au Maire ſeul.

Art. XXXVIII.

Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les Membres du Bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du Conſeil.

Art. XXXIX.

Toutes les Délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions du Corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſſemblée des Membres du Conſeil & du Bureau réunis, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes, qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes par le Conſeil ſeul.

Art. XL.

La préſence de deux tiers au moins des Membres du Conſeil, ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du Bureau; & celle de la moitié, plus un des Membres du Corps Municipal, pour prendre les autres Délibérations.

Art. XLI.

Dans les Villes au-deſſus de 25,000 ames, l'Adminiſtration Municipale pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des matières.

Art. XLII.

Les Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus pour deux ans, & renouvelés par moitié chaque année : le ſort déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de

l'élection qui suivra la première. Quand le nombre sera impair, il sortira alternativement un Membre de plus ou un Membre de moins.

ART. XLIII.

Le Maire restera en exercice pendant deux ans; il pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuite il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un intervalle de deux ans.

ART. XLIV.

Le Procureur de la Commune & son Substitut conserveront leurs places pendant deux ans, & pourront également être réélus pour deux autres années; néanmoins, à la suite de la première élection, le Substitut du Procureur de la Commune n'exercera ses fonctions qu'une année; & dans toutes les élections suivantes, le Procureur de la Commune & son Substitut seront remplacés ou réélus alternativement chaque année.

ART. XLV.

Les Assemblées d'élection pour les renouvellemens annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dimanche d'après la Saint-Martin, sur la convocation des Officiers Municipaux.

ART. XLVI.

Si la place de Maire ou de Procureur de la Commune, ou de son Substitut, devient vacante par mort, démission, ou autrement, il sera convoqué une Assemblée extraordinaire des Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

ART. XLVII.

Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal viendra à

mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages.

ART. XLVIII.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du *Royaume*, d'être *fidèles* à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de *bien remplir leurs fonctions*. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections suivantes.

ART. XLIX.

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

ART. L.

Les fonctions propres au Pouvoir municipal, sous la surveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont:

De régir les biens & revenus communs des Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Communauté;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la Commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui

font particuliérement deſtinés à l'uſages des Citoyens dont elle eſt compoſée ;

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics.

Art. L I.

Les fonctions propres à l'Adminiſtration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, pour les exercer ſous l'autorité des Aſſemblées adminiſtratives, ſont :

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté eſt compoſée ;

La perception de ces contributions;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du Diſtrict ou du Département;

La direction immédiate des travaux publics dans le Reſſort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de réconſtruction des Egliſes, Presbytères, & autres objets relatifs au ſervice du Culte religieux.

Art. L I I.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des Gardes Nationales, & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

Art. L I I I.

Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal,

le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions, & celle de la Garde Nationale.

ART. LIV.

Le Conſeil général de la Commune, compoſé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration Municipale le jugera convenable ; elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer, lorſqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens,

Sur les procès à intenter,

Même ſur les procès à ſoutenir dans le cas où le fond du droit ſera conteſté.

ART. LV.

Les Corps Municipaux ſeront entièrement ſubordonnés aux Adminiſtrations de Département & de Diſtrict pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Adminiſtration générale.

ART. LVI.

Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations pour leſquelles la convocation du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire, ſuivant l'article LIV ci-deſſus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Adminiſtration ou du Directoire de Département, qui ſera donnée, s'il

r a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

ART. LVII.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auroient été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le Directoire du District, arrêtés définitivement par l'Administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle du District ou de son Directoire.

ART. LVIII.

Dans toutes les Villes au-dessus de 4000 ames, les comptes de l'Administration Municipale en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

ART. LIX.

Dans toutes les Communautés, sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

ART. LX.

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelqu'acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits.

ART. LXI.

Tout Citoyen actif pourra signer & présenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'Administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénoncia-

tion dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

ART. LXII.

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières pour rédiger des Adresses & Pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Département & de District, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter des Adresses ou Pétitions.

Instruction de l'ASSEMBLÉE NATIONALE sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite les Articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps Municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§. Ier.

De la formation des Élections.

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les Decrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions necessaires pour être Citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être Majeur de 25 ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 Habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée, parce que les Citoyens actifs

ne forment qu'environ le ſixième de la population totale, & qu'ainſi, ſur moins de 4,000 Habitans, l'Aſſemblée des Citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ 650 Votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 Habitans, il faudra former pluſieurs Aſſemblées, ſavoir, deux Aſſemblées depuis 4,000 Habitans jusqu'à 8,000; trois depuis 8,000 juſqu'à 12,000 Habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des Aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'Aſſemblée Nationale à proſcrire ces ſortes d'Aſſemblées : celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des Aſſemblées que la population de leur Ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la Convocation. La Convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au Prône, que par affiche aux portes des Egliſes, & aux autres lieux accoutumés.

Les Aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque Aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'Aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une : il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu qui aura réuni le plus de ſuffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du Préſident & du Secrétaire, l'Aſſemblée nommera à la fois, & par un ſeul ſcrutin, trois Scrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois Scrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être Scrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appelé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois Scrutateurs auront été nommés, l'Aſſemblée procédera à la nomination des Membres qui devront compoſer le Corps Municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie du *ſcrutin de liſte double*; c'eſt-à-dire que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer ſuivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les Scrutateurs de l'Aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite, par forme de liſte, tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la ſuite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule Aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette Aſſemblée conſommera

l'élection ; mais dans les Communautés plus nombreuſes où il y aura pluſieurs Aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes Aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les Aſſemblées particulières de chaque Ville ou Communauté ne ſont que des ſections de l'Aſſemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque Aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le récenſement de ſon ſcrutin contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque Citoyen aura obtenus en cette Aſſemblée, & elle fera parvenir ce récenſement à la Maiſon commune ou Maiſon-de-Ville. Là, le récenſement général de tous les ſcrutins des Aſſemblées particulières ſera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque Aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'eſt le réſultat général de ce récenſement de tous les ſcrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de Ville, ſoit de Campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une : ſi, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un Sujet, en ce cas il faut faire un troiſième tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux Citoyens qui ſeront nommés, & déclarés à l'Aſſemblée avoir réuni plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin ; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux Citoyens ſur leſ-

quels on a voté, alors le plus ancien d'âge feroit préféré.

Il n'en eft pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui font élus par fcrutin de lifte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abfolue au premier tour de fcrutin, font définitivement élus.

S'il refte des places à remplir, pour lefquelles aucun Sujet n'a eu la pluralité abfolue, on fait un fecond tour de fcrutin par lifte double du nombre feulement des places qui reftent à remplir; & l'élection n'a encore lieu cette feconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abfolue.

Enfin, s'il eft néceffaire de paffer à un troifième fcrutin pour compléter le nombre de Membres à élire, ce dernier fcrutin fe fait de même par une lifte double du nombre des places qui reftent à remplir; mais la fimple pluralité relative des fuffrages fuffit, cette troifième fois, pour déterminer l'élection.

Auffi tôt que le réfultat du fcrutin aura été conftaté, les Citoyens élus feront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice; le rang de proclamation fera réglé entre tous les Membres élus, à raifon du plus ou du moins grand nombre de fuffrages que chacun d'eux aura obtenus, & en cas d'égalité de fuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Affemblée, auront foin de ne porter leurs fuffrages que fur des fujets éligibles.

Pour être éligible à l'Adminiftration Municipale, il faut 1°. être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient; 2°. réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-deffus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de

gendre, de frère & de beaux-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des Elections.

La première est que, dans toutes les Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces Assemblées particulières, soient recensés à la Maison Commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour du scrutin, il puisse y être procédé par les Assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Assemblées convoquées pour élire, étant de faire des Elections, les Citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque Assemblée particulière doit la dissoudre, & déclarer la Séance lévée aussi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en Corps de Commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, &

par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la Constitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps Municipaux.

Toutes les Municipalités du Royaume, soit de Ville, soit de Campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elle celui de *Maire*; toute autre dénomination, soit pour les Corps Municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des Membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des Habitans de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls Citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de Ville, soit de Campagne; &, de plus, un Substitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Le Procureur de la Commune sera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Assemblées de Citoyens actifs. Son élection sera faite, par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Substitut du Procureur de la Commune sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer, en chaque Municipalité, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'est-à-dire, trois Membres du Corps Municipal, il faudra six Notables; qu'il en faudra douze où il y aura six Officiers Municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des Notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces Notables, lorsqu'ils seront réunis aux Membres du Corps Municipal dans les cas fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale, formeront le Conseil général de la Commune.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les Assemblées des Citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Communes.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé, lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire.

Cette nomination sera faite par le Conseil général dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier. Le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau.

Les autres Officiers Municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été pro-

clamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Substitut du Procureur de la Commune, ce Substitut aura le même droit de séance à toutes les Assemblées Municipales. Il se placera au même Bureau particulier, soit que le Procureur de la Commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le Substitut ne pourra parler qu'en l'absence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & son Substitut seront élus pour deux ans, mais avec les distinctions suivantes.

Le Maire restera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le Procureur de la Commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une seule année; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres Membres du Corps Municipal, & les Notables, seront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au sort, à la fin de la première année; ensuite à tour d'ancienneté : ainsi une partie des Officiers Municipaux & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année

xercice ne sera pas même complète pour ceux qui
tiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu
premier Dimanche d'après la Saint-Martin de l'année
90.
Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera im-
r, qu'il sorte alternativement un Membre de plus,
un de moins chaque année, il faudra faire sortir un
embre de moins à la fin de la première année.
Il faut remarquer encore les différences suivantes dans
remplacemens.
Aussi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la
mmune & de Substitut à ce dernier, viendront à
quer dans le cours de l'année, par quelque cause que
soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinaire-
nt les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle
ction.
Si c'est une place de Membre du Conseil Municipal
i devient vacante, il sera inutile de convoquer les
oyens actifs; mais celui des Notables qui aura réuni
plus de suffrages, remplacera le Membre manquant
Conseil Municipal.
Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera
nplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les
ouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal,
Procureur de la Commune, & son Substitut dans les
ux où il y en aura un, ne pourront entrer en exer-
e de leurs places qu'après avoir prêté le serment de
intenir de tout leur pouvoir la Constitution du
yaume, d'être fidèles à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*,
de bien remplir leurs fonctions.

miniſtration ou du Directoire de Diſtrict, qu'elle chargera de vérifier les faits exposés.

4°. Lorſqu'un Citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoyent perſonnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'adminiſtration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'Adminiſtration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Adminiſtration de Diſtrict, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux, compoſés de plus de trois Membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau, ſeul, ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des Actes de ſimple régie.

Le Conſeil, ſeul, formera la Séance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau : la préſence des deux tiers, au moins, des Membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps Municipal; & la préſence de la moitié, plus un, des Officiers Municipaux ſera néceſſaire pour former un Arrêté.

Enfin, le Corps Municipal ſe formera en Conſeil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article 54.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'Aſſemblées ou de Séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit

être traitée; car leurs opérations feroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple Bureau ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps Municipal, ou s'ils délibéroient en simple Conseil Municipal lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois Membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les Membres se réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'Administration ou le Directoire des Districts, & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le Directoire de Département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois Membres, c'est le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ses Membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans; mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les Villes dont la population excédera 25,000 ames, le Corps Municipal pourra se diviser en sections à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'Assemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume sont appelés, en ce moment, à poser dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire; en recueillant ce premier fruit de la Constitution, ils se prépareront à l'établissement des Assemblées administratives de Département & de District, qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses Représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de Cité, l'égalité entre les Electeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission

des places & des fonctions : principes sur lesquels reposent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous sentiront que la jouissance de ces biens précieux est attachée à l'esprit de concorde, & aux sentimens patriotiques nécessaires pour accélérer l'exécution des Décrets constitutionnels. Ces sentimens exprimés d'une manière si touchante dans toutes les Adresses des Villes & des Communes du Royaume à l'Assemblée Nationale, sont ceux d'un Peuple raisonnable & bon qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession. Il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui présentent pour première base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

Signé, FRÉTEAU, Président ; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, DU BOIS DE CRANCÉ, le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

PROJET

DE L'ORGANISATION

DU

POUVOIR JUDICIAIRE,

Proposé à l'Assemblée Nationale par le Comité de Constitution.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

PROJET
DE L'ORGANISATION
DU
POUVOIR JUDICIAIRE,

PROPOSÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR LE COMITÉ

DE CONSTITUTION.

TITRE I.

Des Tribunaux, et des Juges en général.

1. La justice sera rendue au nom du Roi : nul Citoyen, nul Corps ne peut avoir le droit de la faire rendre en son nom.

2. Les Juges seront élus par les Justiciables, en la forme qui sera ci-après déterminée.

3. Les Juges seront institués par le Roi, sur la présentation qui lui sera faite de deux Sujets élus pour chaque place vacante.

4. Nulle Charge, donnant le Pouvoir judiciaire, ne pourra désormais être créée pour être vendue sous aucun prétexte.

5. La justice sera rendue gratuitement ; et il sera pourvu à ce que les Juges reçoivent des appointemens suffisans, en raison de la dignité de leurs places et de l'importance de leurs fonctions.

6. Le Pouvoir Judiciaire étant subordonné à la Puissance législative, les Cours de Justice ne pourront ni usurper aucune des fonctions du Corps législatif, ni empêcher ou retarder l'exécution de ses Décrets sanctionnés par le Roi, à peine de forfaiture.

7. Les Cours de Justice seront tenues de transcrire purement et simplement dans leurs Registres, les Lois qui leur seront envoyées, dans les trois jours de leur réception, et de les publier dans la huitaine, à peine de forfaiture.

8. Les Cours de Justice ne pourront point faire de Règlemens ; elles adresseront leurs représentations au Corps législatif toutes les fois qu'elles croiront nécessaire soit d'interpréter le sens

douteux d'une Loi, soit d'en rendre une nouvelle.

9. Le Pouvoir Judiciaire étant distinct et devant être séparé du Pouvoir d'administrer, les Cours de Justice ne pourront prendre aucune part aux choses d'administration, ni troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des Corps administratifs, ni citer devant elles les Administrateurs pour raison de leurs fonctions, à peine de forfaiture.

10. Les Juges légitimement élus et institués en vertu de provisions du Roi, seront inamovibles, et ne pourront être destitués de leurs places que dans le cas de forfaiture, et après qu'elle aura été jugée.

11. Les Jugemens en toute matière et en quelque forme qu'ils soient rendus, soit sur plaidoyer, soit sur le récit et l'avis d'un Juge-Rapporteur, seront rendus publiquement; l'instruction même de la procédure sera publique en matière criminelle. Dans tous les cas les Parties, ou leurs Défenseurs, auront le droit d'être entendues, et de faire des observations sommaires sur l'avis du Juge-Rapporteur.

12. Tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa propre cause, soit à l'Audience, soit par écrit.

13. Tout Privilége en matière de Jurisdiction est aboli : tous les Citoyens sans distinction

plaideront en la même forme, et devant les mêmes Tribunaux, dans les mêmes cas.

14. L'ordre constitutionnel des Jurisdictions ne pourra être troublé, ni les Justiciables distraits de leur Tribunal naturel par des commissions ou attributions, ni par des évocations arbitraires.

15. Il sera fait une Loi pour régler les cas de l'évocation légitime.

16. Les Citoyens étant égaux devant la Loi, toute préférence, même pour le rang et le tour d'être jugé, est une injustice. Dans tous les Tribunaux, le Greffier tiendra un Registre dont les feuillets seront cotés et signés par le Président, dans lequel toutes les Parties qui demanderont jugement, se feront inscrire dans l'ordre de leur comparution et réquisition au Greffe. Le Président formera trois rôles par distinction des procès de rapport, des causes d'Audience, et des affaires provisoires et sommaires. Chaque affaire sera placée sur le rôle auquel elle appartiendra par sa nature, mais suivant l'ordre de l'inscription des Parties sur le Registre du Greffe; et cet ordre sera suivi pour le jugement.

17. Le Code de la Procédure civile sera incessamment réformé, de manière qu'elle soit rendue plus simple, plus expéditive, et moins coûteuse.

18. Le Code Pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux propor-

tionnées aux délits ; observant que les peines soient douces, et ne perdant pas de vue cette maxime, que *toute peine qui n'est pas nécessaire, est une violation des droits de l'Homme, & un attentat du Législateur contre la Société.*

TITRE II.

De la distribution & gradation des Tribunaux.

1. Il y aura dans chaque *Canton* un Juge de Paix, et des Prud'hommes, Assesseurs des Juges de Paix.

2. Il y aura dans chaque District un Tribunal Royal, sous le titre de *Tribunal de District.*

3. Il y aura en chaque Département un des Tribunaux de District, qui portera le nom et fera les fonctions de *Tribunal de Département.*

4. Il sera établi dans les Villes dont la situation sera jugée la plus convenable, des Cours Supérieures de Justice, qui auront pour ressort le territoire de trois ou quatre Départemens, suivant la nécessité des lieux.

5. Au-dessus des Cours Supérieures de Justice, il y aura pour tout le Royaume une Cour Suprême de révision.

6. La Haute Cour Nationale, qui jugera les ac-

tions de responsabilité intentées contre les Ministres, les crimes de lèse-Nation, et la forfaiture des Cours de Justice et des Corps Administratifs siégera, lorsqu'elle sera convoquée, auprès des Législatures.

7. Les matières de police, celles de commerce, et les affaires contentieuses en matière d'administration et d'impôt, seront portées et jugées où et ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

TITRE III.

Des Juges de paix.

1. Le Juge de Paix ne pourra être choisi que parmi les Citoyens éligibles aux Administrations de Département et de District.

2. Le Juge de paix sera élu au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages, par les Citoyens actifs du Canton, réunis en Assemblée primaire. S'il y a plusieurs Assemblées primaires dans le Canton, le recensement de leurs scrutins particuliers sera fait par des Commissaires de chaque Assemblée.

3. Une expédition de l'acte de nomination du Juge de Paix sera envoyée et déposée au Greffe du Tribunal de District.

4. Le Roi sera supplié d'agréer que l'acte de nomination et celui de dépôt tiennent lieu de provisions au Juge de Paix.

5. Chaque Municipalité du Canton nommera quatre Notables, destinés à faire les fonctions de Prud'hommes auprès du Juge de Paix. Ils seront élus au scrutin de liste double, et en la même forme que les Membres des Administrations de Département et de District.

6. Le Juge de Paix appellera du nombre de tous les Prud'hommes du Canton, les deux qui se trouveront les plus voisins du lieu où il aura besoin de leur assistance.

7. Le Juge paix et les Prud'hommes seront élus pour deux ans; mais ils pourront être confirmés par réélection.

8. Le Juge de Paix, assisté de deux Prud'hommes, connoîtra de toutes les causes personnelles, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel, jusqu'à la valeur de cent livres; mais en ce dernier cas, ses Jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution.

9. il connoîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 liv., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse se monter, des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les bestiaux, aux champs, fruits et récol-

tes ; des usurpations de terres, arbres, haies et fossés, commises dans l'année ; des réparations locatives des maisons et fermes ; des indemnités prétendues par le fermier pour non-jouissances, et des dégradations alléguées par le propriétaire, pourvu qu'en ces deux derniers cas, le bail n'excède pas 300 liv. de loyer ; du paiement des salaires des gens de travail, et des gages des domestiques ; et des actions pour injures verbales, rixes et voies-de-fait légères.

10. Le Demandeur, accompagné du Greffier de la Municipalité, citera sa Partie devant le Juge de Paix, en vertu d'une cédule de ce Juge, qui désignera le jour et l'heure de la comparution. La copie de cette cédule, certifiée par le Greffier, sera remise à l'ajourné, ou à la personne trouvée à son domicile, ou sera affichée à la porte du domicile, si elle est fermée.

11. Les Parties seront entendues devant le Juge de Paix, sans qu'elles puissent fournir aucunes écritures, ni employer le ministère d'aucun homme de loi ni de pratique. L'instruction sera faite par un procès-verbal sommaire du Juge de Paix et des Prud'hommes, contenant en substance les dires des Parties, les dépositions des Témoins, s'il y en a eu d'entendus, et le résultat de la visite des lieux, s'ils ont été visités.

12. Le Juge de Paix ne pourra juger qu'avec l'assistance

l'assistance, et en prenant l'avis de deux Prud'hommes.

12. Le Jugement sera écrit à la suite du procès-verbal d'instruction dont il est parlé dans l'article 11, et il sera fait du tout deux doubles, signés du Juge de Paix et des deux Prud'hommes Assesseurs ; l'un de ces doubles sera dans un registre dont le dépôt sera fait au Greffe du Tribunal de District à la fin de chaque année, et l'autre sera remis à la partie qui aura gagné sa cause.

24. L'appel des jugemens du Juge de Paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, sera porté au Tribunal de District, et jugé sommairement sur le simple exploit d'appel, à l'Audience.

15. S'il y a une Ville dans le Canton, cette Ville aura un Juge de Paix et des Prud'hommes particuliers, également élus par les Citoyens actifs de la Ville.

16. Si la Ville a plus de 4000 ames, il y aura autant de Juges de Paix que de quartiers ou divisions d'Assemblées primaires. A l'égard des Villes au-dessus de 100,000 ames, il y sera pourvu particulièrement.

17. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du Juge de Paix, ce Juge et ses Prud'hommes formeront un Bureau de Paix et de conciliation, comme il sera expliqué au titre 9, ci-après.

TITRE IV.

Des Tribunaux de District.

1. Le Tribunal de District sera composé de cinq Juges, et d'un Procureur du Roi qui fera en même temps le service d'Avocat du Roi.

2. En cas d'empêchement momentané du Procureur du Roi, ou de vacance de la place, ses fonctions seront remplies par celui des Juges qui aura été élu le dernier.

3. Les Juges et le Procureur du Roi du Tribunal de District seront nommés au scrutin par un Corps Électoral, qui sera composé des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront concouru à faire la dernière élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Juges du Tribunal de District, et des quatre plus anciens hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

4. A la prochaine élection, le Corps Electoral sera composé des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront nommé les Membres de cette Administration, et

des huit plus anciens hommes de loi faisant leurs fonctions auprès des Siéges de Justice royale, actuellement établis dans l'étendue du District.

5. Nul ne pourra être élu Juge ou Procureur du Roi du Tribunal de District, s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans auprès d'une Cour Supérieure, ou pendant cinq ans auprès d'un Tribunal inférieur, sans qu'il puisse jamais être accordé aucune dispense de ces deux conditions.

6. Les Electeurs ne choisiront que des sujets ayant un revenu qui suffise avec les appointemens de leur place, pour qu'ils puissent vivre décemment. Le moindre taux de ce revenu doit être, indépendamment des appointemens, de la valeur de vingt-cinq septiers de bled à soixante-quinze septiers, évalués au taux moyen d'une année sur dix, suivant la fixation qui sera faite entre ces deux termes par les Administrations de Départemens, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie en chaque Département. Les Législatures pourront changer cette fixation tous les vingt-cinq ans.

7. Les Membres du Tribunal de District, y compris le Procureur du Roi, éliront entre les cinq Juges du Tribunal celui qui présidera. Tous

les trois ans il sera procédé à une nouvelle élection lors de laquelle l'ancien Président pourra être réélu.

8. Le Tribunal de District connoîtra en première instance de toutes les causes personnelles, possessoires et réelles, en toutes matières, même en celles qui étoient ci-devant attribuées aux Tribunaux d'exception, hormis seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des Juges de Paix, les affaires de commerce dans les Districts où il y aura des Tribunaux de commerce établis, les matières de police, et le contentieux en matière d'Administration, ainsi qu'il sera expliqué.

9. Le Tribunal de District connoîtra en premier et dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 liv. et ses jugemens seront exécutoires nonobstant l'appel, en donnant caution, jusqu'à la valeur de 500 liv.

10. Il prononcera de même en dernier ressort sur l'appel des jugemens des Juges de Paix, à quelques sommes que les condamnations puissent se monter, dans les matières qui sont, par leur nature, de la compétence des Juges de Paix.

11. Dans tous les cas où le Tribunal de District prononcera en dernier ressort, le Jugement

ne pourra être rendu que par trois Juges au moins.

12. Après avoir élu les Juges du Tribunal de District, le Corps Electoral choisira et désignera quatre hommes de loi, du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal, parmi lesquels le Juge prendra, en cas de nécessité, les Assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE V.

Des Tribunaux de Département.

1. Le Tribunal de Département sera composé de dix Juges, d'un Avocat du Roi, et d'un Procureur du Roi.

2. Les conditions d'éligibilité aux places du Tribunal de Département, sont les mêmes que celles détaillées aux articles 5 et 6 du Titre précédent, pour les places du Tribunal de District.

3. Les Juges, l'Avocat du Roi, et le Procureur du Roi du Tribunal de Département seront nommés au scrutin par un Corps Électoral composé des Membres de l'Administration du Département, des Membres de l'Administration du District, des Electeurs du District qui auront

concouru à la dernière élection des Députés à l'Assemblée Nationale, des Juges du Tribunal de Département, et de dix hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

4. Pour la prochaine élection, le Corps Électoral sera composé des Membres de l'Administration de Département, des Membres de l'Administration de District, des Electeurs du District qui auront nommé les membres de cette Administration, et de vingt hommes de loi, s'il s'en trouve jusqu'à ce nombre, faisant leurs fonctions auprès du Tribunal Royal actuellement établi au chef-lieu du Département.

5. Les Membres du Tribunal de Département, y compris l'Avocat du Roi et le Procureur du Roi, éliront entre les dix Juges du Tribunal celui qui présidera. Il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection lors de laquelle l'ancien Président pourra être réélu.

6. Ce Tribunal connoîtra, comme *Tribunal de District*, de toutes les causes qui sont de la compétence de pareils Tribunaux, en jugeant au même nombre de Juges, et dans les mêmes limites soit pour le dernier ressort, soit pour l'exécution provisoire nonobstant l'appel.

7. Il connoîtra en dernier ressort, comme *Tribunal de Département*, de l'appel des jugemens des autres Tribunaux de District, situés dans l'éten-

due du Département, lorsque ces jugemens seront sujets à l'appel.

8. Cette compétence du Tribunal de Département jugeant sur appel et en dernier ressort, s'étendra jusqu'à la valeur de 3,000 liv. Elle sera réglée provisoirement par les Édits subsistans sur le fait de la présidialité, et définitivement par les lois qui seront faites sur cet objet par les Legislatures.

9. Quant à l'appel des jugemens rendus par ces Tribunaux, comme Tribunaux de District, il sera porté d'un Tribunal de Département à l'autre, dans le ressort de la même Cour, mais sans réciprocité entre eux à cet égard ; c'est-à-dire, que le Tribunal de Département qui connoîtra de l'appel des jugemens rendus par le Tribunal de Département voisin, comme Tribunal de District, ressortira, dans le même cas, d'un autre Tribunal de Département situé dans le ressort de la même Cour Supérieure.

10. Dans les Tribunaux de Département, aucun jugement ne pourra être rendu en dernier ressort qu'au nombre de cinq Juges au moins.

11. Après avoir élu les Juges du Tribunal de Département, le Corps Electoral choisira et désignera six hommes de loi du nombre de ceux faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal, parmi lesquels le Juge prendra, en cas de né-

cessité, les Assesseurs dont il aura besoin par supplément.

TITRE VI.

Des Cours Supérieures.

1. Chaque Cour Supérieure sera composée de vingt Juges, d'un Avocat-général et d'un Procureur-général.

2. Nul ne pourra être élu Juge, Avocat-Général, ou Procureur-Général dans une Cour Supérieure, s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, et s'il n'a exercé les fonctions de Juge pendant cinq ans dans les Tribunaux inférieurs; ou celles d'homme de loi pendant cinq ans auprès d'une Cour Supérieure, ou pendant sept ans auprès des Tribunaux inférieurs.

3. Dans le cas où le ressort d'une Cour Supérieure seroit régi par plusieurs Coutumes, il y aura, dans cette Cour, jusqu'à l'abolition de la diversité des Coutumes, au moins trois Juges ayant occupé une place de Judicature, ou exercé les fonctions d'homme de loi pendant le temps prescrit dans le ressort de chaque Coutume.

4. Les Juges,

4. Les Juges, l'Avocat-Général, et le Procureur-Général de la Cour Supérieure, seront nommés au scrutin par un Corps Electoral, composé des Membres des Administrations de Département, d'un Député de chaque Administration de District, d'un Député de chacun des Tribunaux de Département et de District du ressort de la Cour Supérieure, des Membres de cette Cour, et de vingt Députés des hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès d'elle.

5. Pour la prochaine élection, le Corps Electoral sera composé des Membres des Administrations de Département du ressort de la Cour, d'un Député de chaque Administration de District, d'un Député des Membres déjà institués ou simplement élus pour chacun des Tribunaux de District et de Département, et de vingt Députés des hommes de loi, faisant leurs fonctions auprès de la Cour ou du Tribunal royal actuellement existant dans la ville où se fera l'établissement de la Cour Supérieure.

6. Les Membres de chaque Cour Supérieure, y compris l'Avocat-Général et le Procureur-Général, éliront, entre les vingt Juges, deux Présidens. Il sera procédé, tous les trois ans, à une nouvelle élection, lors de laquelle les anciens Présidens pourront être réélus.

TITRE VII.

De la forme des Elections aux Cours de Justice, aux Tribunaux de Département, et aux Tribunaux de District.

1. Lorsqu'une place deviendra vacante dans une Cour Supérieure, ou dans un des Tribunaux de District et de Département, l'avis en sera donné dans la quinzaine par le Président ou par celui qui le remplacera, savoir :

Aux Directoires de toutes les Administrations de Département du ressort de la Cour Supérieure, si la place vaque dans une Cour ;

Aux Directoires de Département, si la place vaque dans un Tribunal de Département ;

Au Directoire de District, si la place vaque dans un Tribunal de District.

2. L'époque de l'Assemblée du Corps Electoral pour les remplacemens à faire dans une Cour Supérieure, sera celle de la fin des sessions annuelles des Administrations de Département. Les Membres de ces Administrations se réuniront immédiatement après la clôture de leur session, dans la ville où la Cour Supérieure sera établie.

3. Le jour de cette réunion et de l'élection

sera concerté et convenu entre les différentes Administrations de Département par la voie de leurs Présidens. Les Procureurs-Généraux-Syndics le feront notifier, quinze jours d'avance, par affiches dans les Villes, Bourgs, et Municipalités de leurs Départemens respectifs, et en instruiront par lettres les Présidens des Tribunaux de Département et de District. Le Procureur-Général-Syndic du Département dans lequel la Cour Supérieure sera établie, en donnera avis, de la même manière, au Président de cette Cour qui avertira les hommes de loi.

4. L'époque de l'Assemblée du Corps Electoral pour les remplacemens à faire dans un Tribunal de Département, sera de même celle de la fin de la session annuelle de l'Administration de Département. Les Membres de l'Administration de District et les Electeurs du District se réuniront aux Membres de l'Administration de Département, immédiatement après la clôture de la session de ces derniers, dans la Ville où le Tribunal de Département sera établi.

5. Le Procureur-Général-Syndic fera notifier quinze jours d'avance, par affiches dans les Villes, Bourgs et Municipalités du Département, le jour qui aura été fixé par l'Administration de Département pour procéder à l'élection. Il en instruira par lettre le Directoire du District, qui convo-

quera les autres Membres de l'Administration et les Électeurs du District. Il en donnera avis de même au Président du Tribunal de Département, et celui-ci aux hommes de loi faisant leurs fonctions auprès de ce Tribunal.

6. Quand il vaquera une place dans un Tribunal de District, l'élection sera faite dans les deux mois de l'avertissement que le Président du Tribunal aura donné de la vacance arrivée.

7. Le Directoire de District fixera le jour de l'élection ; le Procureur-Syndic le fera notifier quinze jours d'avance par affiches dans les Villes, Bourgs et Municipalités du District. Il en instruira par lettre le Président du Tribunal, qui avertira les hommes de loi ; et le Directoire convoquera tous les Membres de l'Administration et les Électeurs du District.

8. Si la vacance d'une place arrive, soit dans une Cour Supérieure, soit dans un Tribunal de Département, pendant la session des Administrations de Département, de manière qu'il n'y ait plus lieu au délai de quinze jours pour la notification par affiches, il n'en sera pas moins procédé à l'élection, aussi-tôt que la session des Administrations sera finie, pourvu que les avis nécessaires à la réunion des Electeurs puissent être donnés.

9. L'élection des Juges et des Gens du Roi,

sera toujours faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

10. Les hommes de loi, qui seront choisis et désignés pour Assesseurs par supplément dans les Tribunaux de Département et de District, pourront être élus au scrutin de liste double, et à la pluralité relative des suffrages.

11. Les Corps Électoraux éliront toujours, pour chaque place à remplir, deux sujets qui seront présentés au Roi, entre lesquels le Roi choisira celui qu'il voudra agréer et instituer.

12. Les Juges de chaque Tribunal et Cour Supérieure de Justice éliront et présenteront de même au Roi deux sujets pour chaque place de Président; et le Roi fera expédier gratuitement, à celui des deux qu'il voudra bien agréer, un brevet de nomination à la place de Président.

TITRE VIII.

De l'Installation des Juges des Cours Supérieures, et des Tribunaux de Département et de District.

1. Lorsque le Roi aura donné son institution aux Juges qu'il aura choisis dans le nombre des sujets élus pour composer les Cours Supérieures,

ces Juges seront installés dans leurs fonctions en la forme suivante.

2. Les Membres du Directoire de Département, et ceux du Corps Municipal de la Ville où la Cour supérieure sera établie, se rendront au Palais, à la Grande Salle d'Audience, et occuperont le haut banc, les Membres du Directoire étant à la droite; et ceux du Corps Municipal à la gauche.

3. Les Juges introduits dans l'intérieur du Parquet, prêteront à la Nation et au Roi, devant les Membres du Directoire et du Corps Municipal, et en présence de la Commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de leurs Offices.*

4. Après ce serment prêté, les Membres du Directoire et du Corps Municipal descendant dans le parquet, feront prendre aux Juges séance sur le haut banc, et au nom de la Commune prononceront pour elle l'engagement de *porter à la Cour & à ses Arrêts le respect et l'obéissance que tout Citoyen doit à la Loi et à ses organes.*

5. La même forme sera observée pour l'installation des Juges des Tribunaux de Département et de District, à la seule différence pour les Tribunaux de District, que les Membres du

Directoire de District y assisteront au-lieu de ceux du Directoire de Département.

6. A l'avenir chaque Juge élu et institué en remplacement de ceux qui manqueront, prêtera, avant son installation, le serment énoncé ci-dessus en l'article 3, en présence du Directoire et du Corps Municipal dans la Salle d'Audience; après quoi, le Directoire et le Corps Municipal retirés, il sera installé par le Tribunal qui viendra prendre sa séance ordinaire.

TITRE IX.

Des Bureaux de Paix, et des Tribunaux de Famille.

1. Aucune action ne sera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties qui seront domiciliées dans le ressort d'un Juge de Paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix composé du Juge de Paix et de ses Prud'hommes, constatant que la Partie adverse a été inutilement appelée au Bureau de Paix, ou que ce Bureau a employé sans fruit sa médiation. Dans le cas où les deux Parties comparoîtront devant le Bureau, il dressera

un Procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

2. En chaque ville où il y aura un Tribunal de District, le Corps Municipal formera un Bureau de Paix composé de six Membres choisis parmi les Citoyens recommandables par leur patriotisme et par leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

3. Les Membres du Bureau de Paix seront nommés par les Officiers Municipaux, pour un an, et pourront être continués par une nouvelle nomination.

4. Aucune action ne sera reçue au Civil dans le Tribunal de District, entre Parties domiciliées dans les ressorts de différens Juges de Paix, si le Demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du Bureau de Paix du District, ainsi qu'il est dit en l'article premier ci-dessus; et si les Parties comparoissent devant le Bureau, il dressera de même le procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait.

5. Si une Partie qui aura perdu sa cause devant le Tribunal de District, appelle de la Sentence, soit au Tribunal de Département, soit à la Cour-Supérieure; elle sera jugée non-recevable dans son appel, si elle n'a pas signifié copie du certificat du Bureau de Paix du District, constatant

tant que la Partie adverse a été inutilement appelée à ce Bureau pour être conciliée sur l'appel, ou que le Bureau a employé sans fruit sa médiation.

6. Le Bureau de Paix du District sera en même temps Bureau de Jurisprudence charitable, chargé d'examiner les affaires des Pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, et de plaider ou faire plaider leurs causes.

7. Il sera établi par les soins des Corps Municipaux de pareils Bureaux de Jurisprudence charitables, auprès des Tribunaux de Département et des Cours-Supérieures.

8. Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les Bureaux de Paix et dans les Bureaux de Jurisprudence charitables, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des Tribunaux et des Cours-Supérieures ; le temps en sera compté pour l'éligibilité aux places de Judicature ; et il sera même compté double en faveur de ceux qui, ayant été assidus au Bureau, auront en outre plaidé pendant deux ans les causes des Pauvres.

9. Tout Appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende qui ne pourra, sous aucun prétexte, être remise ni modérée.

Cette amende sera de 9 liv. pour les appels des

Jugemens des Juges de Paix aux Tribunaux de District, de 30 liv. pour les appels des Jugemens des Tribunaux de District aux Tribunaux de Département, et de 60 liv. pour les appels portés aux Cours-Supérieures.

La même amende aura lieu contre les Intimés qui auront refusé de paroître devant le Bureau de Paix, lorsque le Jugement sera réformé ; et elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au Bureau de Paix et en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

10. Le produit de ces amendes, versé dans la Caisse de l'Administration de Département, sera employé au service des Bureaux de Jurisprudence charitables, et spécialement à dédommager, en cas de besoin, les hommes de loi qui s'emploieront à la défense des causes des Pauvres, suivant la taxe qui leur sera faite modérément par le Juge sur chaque affaire.

11. Aucune femme ne pourra se pourvoir en Justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun frère contre son frère, aucun neveu contre son oncle, aucun fils ou petit-fils contre son père ou son aïeul, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutèle finie et réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres, devant lesquels ils éclairci-

ront leur différend, et qui, après les avoir entendus, et avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

12. Si un père, ou une mère, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement et d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille, assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre.

13. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il n'est âgé que de quinze ans jusqu'à vingt, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

14. L'Arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au Président du Tribunal de Département, qui en ordonnera, ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, sur les Conclusions du Procureur-du-Roi chargé de vérifier les motifs qui auront déterminé la famille.

TITRE X.

De la Cour Suprême de Révision.

1. La Cour Suprême de Révision sera composée de trente-six Juges, dont trois seront Présidens.

2. Le Corps Électoral formé pour chaque Cour Supérieure du Royaume, indiquera au Roi tous les deux ans, le nom du Sujet qui lui paroîtra, parmi les Juges de cette Cour, et parmi les hommes de loi qui y exerceront leurs fonctions, mériter le mieux de devenir Membre de la Cour Suprême de Révision.

3. Le Corps Electoral procédera au choix et à la désignation de ce Sujet par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

4. Il faudra, pour être éligible, avoir exercé les fonctions de Juge à la Cour Supérieure au moins pendant trois ans, ou celle d'homme de loi auprès de cette Cour au moins pendant dix années, avec distinction.

5. La liste de tous les Sujets qui seront indiqués et présentés au Roi par les Corps Electoraux de toutes les Cours Supérieures du Royaume, sera imprimée et publiée tous les ans.

6. Le Roi choisira, dans le nombre des Sujets désignés par les Corps Electoraux et inscrits sur la liste, les Membres qui remplaceront dans la

Cour Suprême de Révision ceux qui viendront à manquer.

7. Pour la première formation de la Cour Suprême de Révision, l'Assemblée Nationale élira parmi les Membres actuels du Conseil des Parties, les Juges des Cours, et les hommes de loi qui ont exercé leurs fonctions auprès des Cours, soixante-douze Sujets qu'elle présentera au Roi, et sur lesquels Sa Majesté en nommera et instituera trente-six pour composer la Cour Suprême de Révision.

8. Les trente-six Juges éliront au scrutin individuel et à la majorité des suffrages, six d'entre eux parmi lesquels le Roi choisira et nommera les trois Présidens. Il sera procédé tous les trois ans à une nouvelle élection, lors de laquelle les Présidens anciens pourront être continués.

9. La Cour Suprême de Révision connoîtra,

Des demandes en cassation des Arrêts des Cours Supérieures, et des Jugemens en dernier ressort rendus par les Tribunaux de Département et de District;

Des révisions en matière criminelle, tant que l'ordre actuel de procéder en cette matière subsistera;

Des Règlemens de compétence entre les Cours

Supérieures et les Tribunaux de Département, dans les cas où ils jugent en dernier ressort;

Des demandes tendantes à renvoi d'une Cour à une autre, pour cause de suspicion légitime;

Des prises à partie contre une Cour Supérieure, ou contre un Tribunal de Département ayant jugé en dernier ressort, ou contre les Gens du Roi, ou même personnellement contre un des Juges ou des Gens du Roi d'une Cour Supérieure, ou d'un Tribunal de Département ayant jugé en dernier ressort.

La Cour de Révision fera encore le rapport au Roi des demandes de Lettres-de-grace.

Nota. *Le surplus du travail preparé par le Comité, contenant la suite des Titres nécessaires pour compléter cette matière, paroîtra incessamment.*

---

(10)

OBSERVATIONS SOMMAIRES

France, Assemblée nationale

Sur le Travail du Comité de Constitution, relatif à l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

Le Rapport de M. Bergasse sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire a obtenu les suffrages de l'Assemblée : le Comité de Constitution ayant suivi les principes de ce Rapport, est arrivé à plusieurs résultats différens, et il se flatte d'avoir trouvé des combinaisons plus favorables encore à la liberté publique.

La réforme des abus dans l'administration de la Justice offre aux Représentans de la Nation une grande tâche à remplir. Le Comité a examiné avec beaucoup de soin

ce qu'on pourroit conserver des institutions anciennes, et il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complette.

Il seroit superflu de dire quelle a été la progression des abus dans l'ordre judiciaire; avec quelle imprudence on a corrompu la plus sainte des institutions ; comment le fisc, pour on ne sait quelles misérables sommes d'argent, a dénaturé et confondu cette partie de l'ordre public, et établi, sous les plus frivoles prétextes, des Tribunaux d'exception qui sembloient devoir accabler à jamais les Justiciables. Ajoutons que l'indulgence est un devoir envers ces anciens Administrateurs qui vécurent dans des temps peu éclairés, ou envers les Corps qui ont étendu leurs priviléges aux dépens des individus : un généreux oubli de tant de fautes est digne de l'Assemblée, et l'immense travail qu'elle doit entreprendre pour les réparer n'effraiera point son courage.

Le Comité s'est à-peu-près borné aux

Lois constitutionnelles sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire : les détails seront déterminés par des règlemens particuliers, et, malgré cette précaution, son ouvrage est d'une longue étendue. Pour faciliter son travail et celui de l'Assemblée, il s'est fait un plan d'une simplicité extrême. Il présentera d'abord des Décrets généraux sur l'administration de la Justice, sur les Tribunaux et leur composition ; il présentera ensuite la distribution et la gradation de ces mêmes Tribunaux : après avoir organisé les Cantons dans l'ordre de la Justice distributive, par l'établissement des Juges de Paix, il passe à l'organisation des Districts et des Départemens, sous le même rapport ; il arrive à celle des Cours Supérieures ; de là il s'élève à la Cour Suprême de révision, qui, maintenant l'exécution des Lois et les formes de la procédure, doit remplacer le conseil des Parties, dont la composition avoit été calculée pour d'autres temps et pour un autre régime. Mais l'Assemblée ne rempliroit pas, dans toute leur étendue,

les fonctions dont elle est chargée, si elle n'assuroit pas à la Nation les moyens de punir légalement les Corps administratifs et les Juges qui tomberoient dans l'insubordination, et si la peine légale n'arrivoit pas sans trouble jusqu'aux Ministres prévaricateurs. Il faut donc une Haute Cour Nationale, revêtue d'un assez grand pouvoir pour venger, par des formes paisibles, les attentats contre la Constitution. Cette Haute Cour Nationale dont la composition exige l'attention la plus profonde, affermira tout l'édifice politique. La perfection de l'ordre judiciaire, est en effet que la Justice se trouve, pour ainsi dire, à la portée de chaque Citoyen; que le Roi, éclairé par le Peuple, ne se trompe plus dans le choix des Juges; que la désobéissance aux Lois ne soit plus impunie; et que du fond des campagnes, jusqu'aux marches du Trône, l'homme imprudent ou téméraire qui osera manquer à ses devoirs, soit réprimé ou puni par une force constitutionnelle et inévitable.

Le Comité a senti combien il importe de rendre à la Justice ordinaire tout ce qu'on en a détaché en faveur des Tribunaux d'exception. Il a examiné scrupuleusement les diverses parties de leur compétence : voulant rétablir l'ordre et suivre les principes, il est parvenu après des détails pénibles à classer et mettre à sa place, tout ce qu'on avoit déplacé mal-à-propos, tout ce qu'on avoit confondu par ignorance, ou par des motifs moins excusables encore. Mais telle est la complication des affaires d'un grand Royaume, telle est leur immense variété, que les Juges de Paix, les Tribunaux de District, les Tribunaux de Département, et les Cours Supérieures, ne pourroient sans de graves inconvéniens juger certaines discussions d'une nature particulière. Il proposera donc de donner aux Municipalités le jugement de diverses matières de Police ; de conserver les Jurisdictions sur les objets du commerce, par-tout où elles seront nécessaires ou utiles ; enfin, d'établir dans chaque Département un Tribunal d'administration qui jugera d'après

des Lois précises et des formes déterminées, les affaires contentieuses qui peuvent s'élever à l'occasion de l'Impôt, ou relativement à l'Administration.

Ces réflexions générales s'appliquent à toutes les parties du plan qui seront mises sous les yeux de l'Assemblée. Il en est d'autres, que le Comité lui présentera ensuite, sur les objets de Police, d'Administration et de Commerce, ainsi que sur l'établissement des Jurés en matière criminelle. Peut-être faudra-t-il que cette dernière institution, appelée par le patriotisme, soit retardée par la sagesse, pour acquérir plus de stabilité.

Le Comité supplie l'Assemblée de croire qu'il n'a pas perdu de vue ce rapport trop souvent oublié entre les institutions politiques et les moyens pécuniaires de l'exécution. Il a calculé, à diverses reprises, que le service entier de la Justice dans le Royaume, ne s'élevera pas aux neuf ou dix millions employés aujourd'hui au paiement des gages des Tribunaux actuels; ensorte que les droits domaniaux sur l'expédition des actes

judiciaires, remplacés par des impôts moins onéreux, et la finance des Offices de Judicature une fois remboursée, une administration parfaite de la Justice coûteroit moins aux Citoyens, que ne leur a coûté jusqu'à présent le régime abusif sous lequel ils ont vécu.

(Le Comité ne peut distribuer, en projets d'Articles, qu'une partie de son travail ; la suite paroîtra incessamment.)

PROJET

SUR
L'ORGANISATION
DU POUVOIR
JUDICIAIRE,

PAR

LOUIS-RÉNÉ CHAUVEAU.



A Paris, chez CLOUSIER, Imprimeur du ROI,
rue de Sorbonne.

Décembre 1789.

AVIS.

*L'*IMPRESSION *de cet Ecrit étoit achevée, lorsque* M. Thouret *a lu son Rapport à l'Assemblée Nationale.*

J'aurois desiré que cet évènement rendît mon travail inutile. Mais j'apprends qu'à l'exception de l'opinion que j'ai combattue dans le paragraphe II, toutes les vues de M. Bergasse *ont été adoptées par* M. Thouret. *Il paroît même que* M. Thouret *a beaucoup renchéri sur* M. Bergasse.

Ainsi la publication de mes Observations devient encore plus nécessaire.



SUR L'ORGANISATION

DU POUVOIR JUDICIAIRE,

PAR LOUIS-RENÉ CHAUVEAU.

L'ASSEMBLÉE Nationale va bientôt conſtituer le *Pouvoir Judiciaire*. Voici le moment de publier les idées que l'expérience & la méditation me mettent en état de haſarder ſur cette matière importante.

EN fait de politique, le *mieux* eſt preſque toujours ennemi du *bien*.

Quand on a la ſageſſe de ſe borner à tâcher de *bien* faire, on a égard aux mœurs, aux relations intérieures & extérieures, à la poſition particulière du peuple de la régénération duquel on eſt chargé, à l'enſemble des inſ-

titutions nouvelles qui lui ſont néceſſaires, & des anciens établiſſemens qu'il eſt intéreſſant d'y modifier, ou d'y abolir. C'eſt d'après toutes ces conſidérations que l'on opère. Dès-lors utile, agréable au très-grand nombre, nuiſible à peu, la réforme n'éprouve aucun obſtacle, n'entraîne aucun inconvénient.

A-t-on la prétention de faire le *mieux* poſſible, on enviſage d'une manière abſolue chaque partie d'adminiſtration, on part de ce qui devroit être ſans ouvrir les yeux ſur ce qui eſt, on néglige les convenances, on fronde les opinions, on détruit les rapports. Qu'arrive-t-il de là ? On enfante des projets dont l'exécution eſt impraticable, ou qui produiſent des malheurs plus grands que les abus que l'on deſiroit extirper.

Je ne célerai pas que ces obſervations ont pour objet le *Rapport de M. Bergaſſe ſur l'Organiſation du Pouvoir Judiciaire.*

Et pour les appliquer tout d'un coup à ſon ouvrage, je rappellerai que cet Ecrivain célèbre a eu l'ambition de nous donner la *définition*, non pas ſimplement d'une *bonne*, mais *de la* MEILLEURE *Organiſation du Pouvoir Judiciaire.* Or cette définition eſt de la métaphy-

fique la plus fubtile. La moindre réflexion fait fentir l'impoffibilité de former une inftitution qui y réponde.

En effet, l'Auteur veut (avec fondement pour les Compagnies, & fans raifon pour les Membres) que les Tribunaux foient *dénués de toute efpèce d'influence & d'activité contre le régime politique, & que leur force, toute puiffante pour défendre, protéger & fecourir tous les individus & tous les droits, devienne abfolument nulle fi-tôt que, changeant de deftination, on tentera d'en faire ufage pour opprimer.* Certes la théorie eft fublime. Mais appartient-il à des hommes de la mettre en pratique?

On verra, par la fuite, que, fi nous adoptions le projet qui, fuivant M. Bergaffe, nous feroit parvenir à ce degré de perfection, nous ferions punis tôt ou tard de notre témérité. Trifte exemple de l'amour extrême du bien! Trop de délicateffe, de recherche, nous fait prendre une *fauffe route.*

Ce qui me paroît avoir contribué d'ailleurs à égarer M. Bergaffe, c'eft, d'abord, l'énergie de fon imagination, de fon caractère : un efprit qui s'enflamme auffi violemment, ne revient plus fur fes pas, dès qu'il eft paffionné; alors il ne fait point difcerner la réalité d'avec le

phantôme qu'il a créé à la place, & son jugement lui devient inutile. La plupart des paradoxes de J. J. Rousseau ont la même origine. Ceux qui déparent l'écrit du Citoyen courageux qui mérita, en 1788, une couronne civique pour avoir éclairé la justice du *Restaurateur de la Liberté Françoise*, proviennent de la crainte de voir la Patrie retomber sous le joug du despotisme. Dominé par ce sentiment, il n'a apperçu dans le Pouvoir Judiciaire, qu'un instrument capable d'opérer cette révolution ; tandis qu'examinés à froid, les Tribunaux seront regardés justement comme les gardiens, les défenseurs les plus fidèles de la liberté, si la Loi Constitutionnelle les fait concourir à en assurer le maintien, & les organise de manière qu'ils puissent venger les atteintes qui y seront portées. Mais M. Bergasse s'est laissé entraîner par ses alarmes, & il en a déduit toutes ses conséquences. Des jalousies, des intérêts particuliers, le ressentiment d'abus inévitables sous l'ancien Gouvernement, & dont les gens instruits trouveront facilement le remède, ont fait partager les préjugés de cet éloquent dialecticien à la plupart de ses Lecteurs.

Il auroit pensé autrement, s'il avoit eu plus de connoissance de nos Loix, de nos Tribu-

naux & de leurs usages. Le génie ne supplée point à l'étude dans les sciences positives ; il peut trancher le nœud ; il ne sauroit le défaire. Lorsqu'il s'agit de *régénérer* un Empire antique & policé, ce n'est pas une bonne méthode que de détruire là où il suffit de modifier & de réparer.

ON trouvera ces réflexions judicieuses, si je démontre que le projet de M. Bergasse, qui tend à substituer par tout le Royaume de nouveaux Tribunaux aux Tribunaux actuels, tant supérieurs qu'inférieurs, que ce projet, dont les vues utiles sont d'ailleurs déja réalisées par l'Assemblée Nationale, ou sur le point de l'être, est, du reste, contraire au maintien de la liberté civile & politique,

A l'excellence de la composition & des Législatures à venir, & des Tribunaux quels qu'ils soient,

Aux intérêts des contribuables,

A l'union des provinces entr'elles;

Que l'exécution de ce plan seroit inconciliable, tant avec l'équité dans la dispensation de la Justice qu'avec la diminution des Procès;

Et qu'elle seroit désastreuse pour les principales

Villes du Royaume, & en général nuisible à l'Etat.

§. PREMIER.

Danger pour la liberté.

IL eſt univerſellement reconnu que la conſervation de la liberté politique & civile eſt attachée à la ſéparation exacte, à l'indépendance réciproque & abſolue des trois Pouvoirs Légiſlatif, Exécutif & Judiciaire.

A cette ſéparation, à cette indépendance doivent tendre conſtamment & principalement les efforts de l'Aſſemblée Nationale qui eſt *conſtituante.*

Les *Légiſlatures* qui la ſuivront ſeront ſeulement *conſtituées.* Les Décrets *conſtitutionnels* ſont deſtinés à leur ſervir de Loix, de même qu'aux deux autres Pouvoirs & à chacun des Citoyens. De-là l'impérieuſe, l'urgente néceſſité de cumuler les efforts, les précautions pour préſerver, des tentatives de l'ambition & de la cupidité, la *Conſtitution* qui ſera le gage de la félicité immortelle des François.

Perſonne ne doute que l'Aſſemblé Nationale n'amène ſes travaux bienfaiſans à ce point de perfection.

Mais il eſt au-deſſus de ſes facultés de garantir de toutes mépriſes & injuſtices les Agens des trois puiſſances qui compoſent le Gouvernement. Tant qu'il y aura des hommes, il y aura des abus.

Nous avons à choiſir entre deux modes d'organiſation; 1°. les trois Pouvoirs iſolés avec ſoin, & dans un équilibre perpétuel; 2°. le Pouvoir Judiciaire tellement conſtitué que la crainte de s'entendre demander un compte ſévère par les deux autres Pouvoirs, l'empêche de payer jamais un tribut à l'humanité.

Quelques inconvéniens inſéparables de l'état de ſociété, nuls pour la Nation en général, tant que ſubſiſte la diviſion des trois Pouvoirs, en un mot, les égaremens paſſagers du Pouvoir Judiciaire, ſont, ſans doute, mille fois préférables à le voir organiſé de façon que les deux autres aient la facilité de l'uſurper.

Or ce dernier & funeſte malheur ſeroit inévitable, ſi l'on opéroit ſuivant la définition de M. Bergaſſe. Car enfin qui décideroit que le Pouvoir Judiciaire auroit *changé ſa deſtination*, *auroit* TENTÉ *de faire uſage de ſa force pour opprimer?* Ce ne pourroit être que la Puiſſance Légiſlative ou la Puiſſance exécutrice, ſoit l'une & l'autre conjointement. Tout ſeroit

perdu dès-lors; les trois Pouvoirs feroient confondus, & la liberté politique cefferoit d'exifter. Sa chûte entraîneroit celle de la liberté civile, comme l'a folidement établi M. Bergaffe.

La perfection à laquelle il s'eft flatté d'atteindre n'eft donc qu'illufion. En fuivant fon plan nous irions au-devant des fers dont il veut précifément nous garantir.

Pour n'avoir plus à les redouter, il faut incontestablement que le Pouvoir Judiciaire ne foit jufticiable que de lui-même (c'eft-à-dire, des Tribunaux établis par la Conftitution), ou d'une nouvelle Affemblée Nationale *conftituante.*

M. Bergaffe dira-t-il que, dans fon fyftême, le Pouvoir Judiciaire, averti, par la Loi conftitutionnelle, de la peine qui fuivroit fes entreprifes, fe renfermera ftrictement dans les limites qu'elle lui aura tracées, & par-là évitera que les Puiffances légiflative & exécutrice ne le citent à leur Tribunal? Je répondrai qu'on inviteroit les rivaux du Pouvoir Judiciaire à l'envahir, fi on le leur foumettoit. Quand ils manqueroient de motifs, ils inventeroient des prétextes; & la Conftitution leur attribuant le

droit, ils feroient maîtres de juger le fait en leur faveur. Ainsi, dans une des législatures à venir, qui (ne le perdons jamais de vue) ne seront point *constituantes*, & seront *constituées*, qu'il se forme une coalition puissante d'ambitieux, d'intriguans; le Corps Législatif s'arrogeroit le Pouvoir Judiciaire, c'est à-dire qu'il deviendroit tyran. Le péril ne seroit pas moins imminent de la part des Agens du Pouvoir exécutif.

Concluons dès-lors que, dans la crainte que le Pouvoir Judiciaire ne mésuse, M. Bergasse est d'avis d'autoriser indirectement les Puissances législative & exécutrice à s'en emparer arbitrairement.

Un défaut bien plus sensible du plan de l'Auteur, c'est de proposer une organisation si frêle pour le Pouvoir Judiciaire, que la facilité de sa conquête inviteroit ses émules à l'asservir, quand même le mode de la constitution de ce Pouvoir ne leur en fourniroit pas d'occasions.

L'histoire de nos malheurs devoit cependant mettre en garde contre ce manque de prévoyance. Si, durant plusieurs siècles, la Puissance exécutrice a pleinement exercé le Pouvoir législ tif appartenant à la Nation, c'est 1°.

parce qu'au lieu de faire déclarer leur droit par le Monarque, les anciens Etats-Généraux avoient paru reconnoître que ce droit imprefcriptible étoit un appanage de la Couronne; ils préfentoient des *doléances*, quand ils devoient décerner des *décréts* ; 2°. c'eft parce que les Etats-Généraux n'étoient ni permanens, ni périodiques ; le Pouvoir exécutif avoit la faculté de les convoquer ; il commença par les affembler rarement, fi ce n'eft dans les temps de crifes ; il finit par ne les plus affembler du tout, afin d'ufer impunément, en leur abfence, des prérogatives qu'ils n'avoient pas eu le courage de faire tourner à la profpérité de la chofe publique. La foibleffe de la conftitution de notre Puiffance légiflative a été la caufe de fon ufurpation de la part du Pouvoir exécutif.

Celui-ci étoit devenu trop formidable pour refpecter entièrement le Pouvoir Judiciaire. Mais le Pouvoir Judiciaire a exifté avec affez de vigueur jufqu'à la révolution actuelle, dont on peut dire qu'il eft l'auteur, & dont on voudroit qu'il fût victime. Les Tribunaux ont lutté contre le Defpotifme plutôt que la Nation elle-même, les Tribunaux ont réintégré celle-ci dans la plénitude de fes droits, parce qu'ils étoient permanens, parce qu'ils avoient

beaucoup d'importance, parce qu'ils réclamoient, & combattoient sans cesse & publiquement. Aussi (& pour ne parler que de ce qui s'est passé de nos jours) le Chancelier Meaupeou & le Garde des Sceaux Lamoignon se sont-ils efforcés, l'un, d'interdire la *publicité* & l'effet des *remontrances*, l'autre, de priver les Cours de la faculté d'en faire, & tous deux de restreindre plus ou moins le ressort des Parlemens. Ces deux partisans du Despotisme avoient appris de Machiavel, qu'on augmente sa force en divisant celle de son Adversaire.

Quelles vives alarmes doit inspirer l'idée d'ériger des Tribunaux Souverains en *chaque Province* du Royaume, comme le projette M. Bergasse! Je pourrois opposer à M. Bergasse ses propres armes, invoquer un de ses judicieux principes, dont il n'a pas remarqué la contradiction avec son systême; savoir, que le *Pouvoir Judiciaire sera mal organisé, si le nombre des Tribunaux & des Juges se trouve plus considérable qu'il ne convient pour l'Administration de la Justice.* Mais l'argument, quoique sans réplique, ne me paroît pas assez frappant, pour un objet qui intéresse si essentiellement la Nation.

Je demanderai donc s'il n'est pas évident que le Pouvoir Judiciaire, partagé entre une

multitude de petits Tribunaux ſans conſiſtance, dont la confédération ſeroit regardée comme un crime d'État, & ſeroit dans le fait impuiſſante, ne ſeroit pas uſurpé ſans difficulté, tantôt par la Puiſſance légiſlative, tantôt par la Puiſſance exécutrice.

Celle des deux qui ſeroit parvenue à ſe l'arroger complètement, ne remporteroit-elle pas bientôt la victoire ſur ſa rivale ?

C'eſt ainſi que la Monarchie légitime ſeroit renverſée, & que, ſur ſes ruines, s'éleveroit inſolemment ſoit le Deſpotiſme, ſoit l'Ariſtocratie, ſoit l'Olygarchie.

Je ſuppoſe néanmoins que les agens du Pouvoir exécutif n'attaqueront pas en premier lieu la Puiſſance Judiciaire, & livreront le combat au Corps Légiſlatif. Dans cette hypothèſe, ſi la Puiſſance Judiciaire eſt aſſez robuſte pour rétablir l'équilibre entr'eux, pour aider la Légiſlature à faire reſpecter la Loi conſtitutionnelle, elle en impoſera aux aggreſſeurs dont elle rendra illuſoires les premiers ſuccès. Qu'au contraire, elle ne puiſſe péſer dans la balance, la néceſſité où elle aura été de demeurer neutre, lui fera partager le ſort du vaincu, & fera perdre à la

France le fruit de la révolution, après plusieurs années d'anarchie & de guerre civile.

Deux conséquences se déduisent de ces vérités ; le salut de la patrie exige que l'on organise la Puissance Judiciaire de manière à la mettre, d'une part, à l'abri des effets de l'ambition naturelle de ses rivales, de l'autre, en état de retenir, à la réquisition des Législatures, le Pouvoir exécutif dans les bornes où la Constitution l'a circonscrit.

Mais M. Bergasse redoute qu'en organisant ainsi la Puissance Judiciaire, elle ne dégrade le caractère national, ne *diminue* notre juste *horreur pour l'esclavage, & ne finisse par composer une aristocratie qui engendreroit le despotisme & la servitude.*

Craintes chimériques ! Ce qui s'est passé depuis quelques années en décèle toute la futilité.

Il y a près de deux siècles que le despotisme étoit de fait. Les Ministres l'avoient, pour ainsi dire, érigé en droit. Quelques Philosophes avoient plaidé la cause de l'humanité ; mais leur voix n'avoit pas retenti jusqu'aux oreilles du Peuple ; il se croyoit né pour ramper douloureusement sous ces Satrapes & leurs au-

dacieux Satellites. La Nation voyoit de sang froid le Gouvernement se jouer de la liberté, de la propriété, outrager sa dignité par des rescrits oppressifs & arrogans. Qui l'a enfin tirée de sa léthargie, qui lui a révélé ses droits, qui les lui a rendus, sinon les Compagnies de Magistrature ? C'est le long spectacle des combats continus entre les Agens du Pouvoir exécutif & les Cours Souveraines, auxquelles les Etats de Blois avoient confié leurs droits. Cela seul pouvoit seul faire sentir au Peuple qu'il n'étoit pas né pour servir à la vanité, aux passions, aux plaisirs des Ministres, & que le Gouvernement étoit fait pour son propre bonheur. Non, il n'en falloit pas moins pour nous déterminer à sortir du honteux esclavage où nous gémissions, & qui nous sembloit naturel, parce que nos Pères y avoient végété. Qu'on se souvienne des Arrêtés des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, à partir seulement de l'Administration du Contrôleur-Général de Calonne ; & l'on avouera, avec reconnoissance, que le Pouvoir Judiciaire a l'honneur d'avoir *régénéré* le caractère national, abâtardi par la pusillanimité des anciens Etats-Généraux ; que le Pouvoir Judiciaire a répandu une telle *horreur pour la servitude*, une telle

horreur pour le despotisme, que; tout en finissant de briser nos fers, nous hasardions généreusement jusqu'à notre existence, afin de sauver l'Assemblée Nationale de la dissolution dont elle étoit menacée par une conjuration de courtisans, indignés de ses intentions équitables & salutaires pour la prospérité de ses Commettans. Cependant les Cours Souveraines étoient au plus haut degré de splendeur, & toutes composées des deux Ordres alors privilégiés.

M. Bergasse a fait taire les ressentimens récens qu'il pouvoit avoir contre celle à qui son projet seroit le plus fatal; il a fait un pompeux & juste éloge des services & des vertus de toutes ces Compagnies. Dès-lors sa proposition de les anéantir, n'a-t-elle pas de quoi surprendre? n'est-elle pas même contraire aux vues qui l'animent? Si l'importance de ces Corps a été si utile dans un temps où la Nation supportoit patiemment l'usurpation de ses droits, n'est-il pas imprudent de renoncer aux services qu'ils pourroient lui rendre encore à des époques critiques? S'ils ont eu la grandeur d'ame de lui remettre spontanément la part qu'elle leur avoit conférée à la Législation, & si, pour contraindre les Agens du Pouvoir exécutif à ne pas violer ce dépôt

ſacré, ils ont arboré l'étendard de la liberté ſous le canon du deſpotiſme, eſt-il raiſonnable de redouter qu'après avoir été *régénérés* par une organiſation réfléchie, ils s'aviſent de former le deſſein de nous *familiariſer* avec l'idée de l'eſclavage, & nous amènent à cet excès de lâcheté, de préſenter les mains aux chaînes dont ils nous ont délivrés? Ah! s'il étoit poſſible que la Magiſtrature, qui déſormais ſera compoſée avec des ſoins ſcrupuleux, eût la folie de former une conſpiration auſſi abſurde que celle-là, eſt ce que la ſurveillance perpétuelle de l'Aſſemblée Nationale, des Aſſemblées de Départemens, de Diſtricts & de Municipalités, la ſurveillance de tous les Citoyens, à chacun deſquels l'action populaire ſera reſtituée, ne feroit pas échouer dans le principe ce projet déplorable? Eſt-ce que la Nation, maintenant éclairée dans toutes les Claſſes, qui de jour en jour s'éclairera davantage, & portera l'amour de la liberté auſſi loin qu'elle a porté celui de la gloire, ne rendroit pas vaine cette inſenſée tentative par de nouvelles inſurrections?

Je le répète avec confiance, parce que je crois l'avoir ſolidement prouvé par les faits & le raiſonnement; jamais, non jamais, le Pou-

voir

voir Judiciaire n'aura l'influence pernicieuſe dont M. Bergaſſe le prétend ſuſceptible, ſi, lors de ſon organiſation, on le met à portée de continuer d'être un des remparts de la liberté nationale.

Que ſi l'on multiplioit, au gré de l'Auteur, les Tribunaux ſuprêmes à l'infini, c'eſt alors ſeulement qu'ils pourroient être dangereux pour elle.

1°. Les Puiſſances Légiſlative & Exécutrice n'ont rien à craindre de la part du Pouvoir Judiciaire. Lui ſeul eſt expoſé à leurs coups. Pour le rendre un des inſtrumens de leur tyrannie, les Agens du Pouvoir exécutif n'auront pas beſoin de déployer leurs forces, ſi le Pouvoir Judiciaire eſt organiſé d'après le plan de M. Bergaſſe; ils auront un moyen plus expédient pour eux, & plus funeſte pour la Loi conſtitutionnelle; ce ſera la corruption. Des Compagnies médiocres y ſont plus acceſſibles que des Corps nombreux. Peu de perſonnes ignorent qu'en quelques-uns des Conſeils ſupérieurs créés en 1771, la recommandation d'un Miniſtre, d'une Favorite, d'un grand Seigneur, même d'un Intendant de Province, étoit un

titre formidable & souvent décisif (1). Quand j'eus pris lecture de l'Edit d'érection des *Grands-Bailliages*, je m'écriai : » Les Minis- » tres peuvent à présent renoncer aux lettres » de cachet, aux prisons d'État «. Ce sont effectivement des Tribunaux Souverains peu considérables qui sont effrayans pour la liberté civile : l'influence ministérielle y peut beaucoup ; elle est nulle dans une grande Compagnie.

2°. Un Tribunal considérable, & par son ressort & par le nombre de Magistrats qui le composent, ne peut qu'augmenter l'énergie du

---

(1) Dans cet endroit, comme en tous les autres, je parle en général. Je serois fâché qu'on me soupçonnât d'aucune application particulière. J'ajouterai même qu'il faut enfin oublier la faute ou l'erreur de ceux qui ont servi la vengeance du Chancelier de Maupeou, & parmi lesquels il y avoit bien des personnes généralement estimées. Les principes de Droit naturel & public étoient encore chez nous, pour ainsi dire, dans le cahos. Le Ministre avoit d'excellens écrivains dont quelques-uns peut-être étoient duppes de leurs propres sophismes. La cause des Parlemens n'avoit pas été, à beaucoup près, aussi bien défendue qu'elle l'a été en 1787 & 1788, notamment par M. Bergasse.

C'est la catastrophe de 1771 qui nous a fait songer à nous éclairer sérieusement sur nos droits.

Peuple par les grands exemples de fermeté & d'impartialité qu'il a de fréquentes occasions de donner. Il a assez d'autorité pour contenter son ambition, il n'a point d'intérêt à vexer ses justiciables, qui, d'ailleurs, lui échapperoient par leur multitude & leur éloignement. Ces deux causes l'empêchent encore de se prévenir pour ou contre ceux qui ont recours à lui.

Démembrez ce Tribunal; érigez-en 10, 20 autres à la place; & investissez-les de son pouvoir. Comment en useront-ils? J'ai déja dit qu'il ne falloit pas vous attendre à une forte résistance, quand ils seroient sollicités par des gens en place. Vous donnerez à vos nouveaux Magistrats peu de consistance; ils se laisseront facilement séduire par quiconque pourra servir à leur élévation. Attendez-vous encore moins à les voir juger sans acception des personnes: ils prononceront sur la cause, tantôt d'un parent, tantôt d'un ami, tantôt d'un ennemi.... Mais pourquoi accumuler les exemples? L'étroite circonscription de leur territoire leur donnera des rapports directs ou indirects avec tous ceux dont la vie, l'honneur & la fortune seront en leur disposition; il faudra qu'ils soient plus que des hommes pour que leurs affections

personnelles n'influent pas fréquemment sur leurs décisions.

Quelle oppression affreuse ! Elle péseroit à toute heure, en tous lieux sur la Nation. La peur de déplaire aux arbitres de ses destinées, en présence desquels on seroit sans cesse, altéreroit le moral, refouleroit les ames, si l'on peut s'exprimer ainsi. Au lieu de bénir la Loi, on lui imputeroit le despotisme de ses Ministres.

L'envie de dominer ses semblables est innée. Elle est à l'amour-propre ce que la soif de l'or est à l'avarice : moins l'homme cupide a de moyens d'exercer sa passion, plus elle s'exalte. Il en seroit de même des Tribunaux organisés selon les vues de M. Bergasse ; leur Pouvoir seroit trop limité, ils opprimeroient pour l'étendre. La sorte d'esclavage où nous retiendroient la plupart de ces Compagnies, nous rendroit plus propres à recevoir un autre joug. Qui souffre beaucoup est disposé à plus souffrir. Le mal-être devient aussi une habitude.

S'il étoit besoin de preuves pour des assertions dont la vérité est si palpable, je citerois les plaintes que l'on a si souvent entendues au sujet des excessives prétentions des Officiers des Tribunaux peu étendus & peu occupés, de l'injuste crédit dont eux & les leurs jouis-

ſent dans leurs Compagnies , quand on a le malheur d'y plaider avec eux ,. &c.

Le Pouvoir Judiciaire abandonné à des Corps ſemblables peut réellement avoir l'effet que M. Bergaſſe appréhende. Il eſt donc de la ſaine politique de donner aux Agens ſuprêmes de ce Pouvoir aſſez de conſidération , aſſez d'importance pour que le deſir de faire oublier leur nullité ne les porte pas à un ſyſtême tyrannique , & celui de la faire ceſſer à des actes de complaiſance pour les ambitieux qui chercheroient à opérer une contre-révolution. Je me rappelle, à ce ſujet, que Charles V, ne pouvant obtenir des ſubſides ni des Etats-Généraux, ni des Parlemens, s'en faiſoit accorder par les Bailliages.

Cette diſcuſſion a dû faire évanouir le phantôme d'*ariſtocratie*, que M. Bergaſſe découvre à l'avance dans les *Compagnies puiſſantes* de judicature que l'Aſſemblée Nationale jugera à-propos ſoit de créer, ſoit de conſerver , après les avoir réorganiſées.

Je ſerois fondé, ce ſemble, à objecter qu'il y a parité de raiſon pour appréhender une coalition du même genre entre les nombreux Tribunaux dont l'Auteur ſouhaite l'établiſſement. L'incendie que ceux-ci allumeroient, ſeroit plus

défaſtreux & moins facile à éteindre ; les foyers en feroient multipliés ſur toute la ſurface du royaume.

Je me contenterai d'obſerver que M. Bergaſſe n'a point aſſez préſumé de la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale, à laquelle il eſt facile de prévenir ces inconvéniens. Il n'a pas non plus aſſez compté ſur l'heureux effet de la Conſtitution.

Il n'y à plus d'*ordres en France* ; il n'y a que des *Citoyens égaux en droits, tous admiſſibles aux dignités, places & emplois publics, ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.* Les Fleurs-de-Lys ſont maintenant acceſſibles à tout perſonnage digne de s'y aſſeoir, quelle que ſoit d'ailleurs ſa naiſſance. Il y ſera placé par l'eſtime publique, par la voix du Peuple, qui, confirmée par le vœu éclairé du Monarque, aura alors quelques droits à être aſſimilée à celle de la divinité. Déjà les mœurs ont ſubi un changement preſqu'auſſi grand que le Gouvernement, & les mœurs conſolideront la régénération de l'Empire. Naguere on tenoit compte des vertus privées : elles ne feront pas même remarquées ſi elles ne ſont relevées par l'amour de la liberté, par le dévouement à la Patrie. L'homme public ſera expoſé à la cenſure de tous ſes

concitoyens. Plus son théâtre sera exhaussé, plus ses actions seront appréciées avec une sévérité inexorable. Il faut, à cet égard, s'en reposer sur la clairvoyance de l'envie. Heureux s'il n'est pas souvent en butte à la calomnie! Est-il dès-lors présumable que des assemblages de Citoyens d'élite, qui auront pour unique récompense la considération, la confiance générale, qui n'influeront ni sur la Législation, ni sur l'Administration, & seront sujets à la responsabilité, cette sauvegarde invincible de la liberté, en osent conspirer la ruine au milieu de 26 millions d'hommes, toujours prêts à verser pour sa défense jusqu'à la dernière goutte de leur sang? Le passé pourroit tranquilliser sur l'avenir : ce que la Magistrature a eu le courage de faire en un siècle de corruption, est le gage non-équivoque du patriotisme qu'elle dévelopera dans un siècle épuré. Mais ce qui doit rassurer absolument contre la conspiration chimérique qui a fait trembler M. Bergasse, c'est que, dans le nouvel ordre de choses introduit par la Constitution, le projet ne sauroit en être conçu par des êtres pensans, & l'exécution en seroit physiquement impossible.

Tel est néanmoins l'un des grands argumens

de l'Ecrivain avec lequel j'ai hasardé d'entrer en lice. Puis-je me flatter de l'avoir réfuté d'une manière satisfaisante, d'avoir démontré que l'impression que son Ouvrage a faite à la première lecture, provient de terreurs mal fondées & qu'il a d'autant mieux fait partager qu'il les ressentoit lui-même?

Puisque la cause du prestige qu'il a pu produire, est une véritable illusion, il est certain qu'il seroit infiniment dangereux d'adopter le plan qu'il a proposé. L'organisation du Pouvoir Judiciaire ne seroit pas seulement défectueuse, elle seroit fatale; la violence ou la séduction auroient infailliblement sur de foibles Tribunaux une influence pernicieuse pour la Nation; le Pouvoir Judiciaire seroit bientôt la conquête ou le servile complaisant de ses rivaux; & la liberté seroit encore bannie de nos malheureuses Contrées.

§. II.

Danger pour la composition des Législatures à venir & des Tribunaux.

Ce seroit un grand malheur que les Assemblées Nationales ne fussent pas dorénavant aussi bien composées qu'elles pourroient l'être. Il faut des motifs impérieux pour gêner encore

le choix des Électeurs : le nombre des éligibles n'eſt-il pas aſſez reſtraint par le Décret qui exige, de la part des futurs Repréſentans de la Nation, une propriété foncière quelconque jointe à une contribution équivalente à un marc d'argent ?

Le nombre en ſeroit encore cependant très-diminué, ſi l'on ne rejettoit pas une idée ſingulière de M. Bergaſſe. L'Auteur invite à priver une claſſe nombreuſe de citoyens, de l'honneur de participer immédiatement à la Légiſlation. Et quelle claſſe ? préciſément celle qui, depuis l'adoleſcence, s'eſt vouée à l'étude, à l'application du droit naturel, public & civil, & qui n'offrira que des perſonnages élevés à le ſaint miniſtère par la confiance du Peuple en leurs lumières, en leur intégrité.

Le prétexte de cette interdiction politique, dont aucune Nation que je ſache n'a conçu le projet, eſt d'éviter juſques au ſoupçon de la poſſibilité de l'*influence* du Pouvoir Judiciaire ſur les deux autres Pouvoirs.

Je ne reviens point de cette frayeur continuelle de M. Bergaſſe relativement au Pouvoir Judiciaire. Il eſt ſi tranquille ſur les deux autres, à la merci deſquels il mettroit complet-

tement celui-là par le nouveau régime ! Eſt-ce que ſon aſſiduité à l'Aſſemblée Nationale ne lui a pas appris que le plus grand mélange des intérêts, des prétentions individuelles, les condamne au ſilence, & par-là les dirige néceſſairement vers le bien général ? L'excluſion qu'il voudroit faire prononcer, & dont il eſt inutile de prouver l'injuſtice, cette excluſion ſeroit donc impolitique.

Elle le ſeroit ſous bien d'autres faces. Refuſez l'entrée des légiſlatures à une ſeule profeſſion ; d'un côté, vous imprimerez à la longue une ſorte de tache ſur ceux qui l'exercent, & vous les livrerez inſenſiblement à l'oppreſſion ; de l'autre, vous affoiblirez leur patriotiſme, vous les forcerez à ſéparer leur cauſe de la cauſe publique.

Songez d'ailleurs qu'une exception de ce genre ſeroit un motif pour en imaginer, pour en faire prononcer d'autres. La rivalité des *Profeſſions* ſuccéderoit à celle des *Ordres*. On a pu abolir ceux-ci : ils étoient contre la raiſon naturelle, contre l'intérêt de la Nation. Mais la diſtinction des Citoyens en raiſon de leurs occupations diverſes, eſt inſéparable de la ſociété. Voilà donc, dans le projet

de M. Bergaſſe, un germe de diſcorde parmi nous & nos neveux.

A quelle époque l'Auteur cherche-t-il à dépouiller la Magiſtrature du droit le plus cher à de bons Citoyens, droit dont il eſt permis de ſouhaiter l'uſage quand on a la conſcience de s'en acquitter dignement, la faculté de *participer* immédiatement *à la formation de la Loi ?* C'eſt au moment où, pour conſommer le grand œuvre de la *régénération*, il eſt beſoin d'une réforme dans toutes les parties de l'Adminiſtration de la Juſtice. Seroit-il conſéquent de ſe priver, pour une opération qui importe à la génération actuelle, comme aux générations futures, des ſecours de ceux que l'expérience mettra le plus en état de contribuer à ſa perfection ? Ainſi, quand on a conclu le traité de commerce avec l'Angleterre, on n'a pas pris en France l'avis de toutes les *Chambres de Commerce.* Les fautes de l'ancien Gouvernement devroient nous faire ſentir que la ſcience n'eſt pas infuſe dans l'eſpèce humaine.

Je ne penſe pas que l'on m'oppoſe les Décrets qui déclarent les fonctions Municipales & la qualité de Membre de *Directoire* in-

compatibles avec la Judicature. La raison apportée par M. *Demeunier*, lors du premier Décret, est de toute justesse : les occupations du Juge sont trop précieuses au Public pour souffrir qu'il en soit détourné, si ce n'est pour des considérations majeures.

C'en est une de ce genre que l'utilité dont peut être un grand Magistrat dans le Corps Législatif. Le Citoyen qui réunit le plus de suffrages pour la dignité de Représentant de la Nation, est celui dont on attend le plus de services. Ses réflexions peuvent faire décerner un Décret salutaire, qui auroit été rejetté, s'il eût été remplacé par quelqu'un de moins capable.

Il n'y a pas moyen d'alléguer que la Législature enlèveroit trop d'Officiers aux Tribunaux. L'Assemblée Nationale a ordonné qu'on ne prendra désormais les Députés que parmi les domiciliés du *Département* qu'ils représenteront.

Je suis donc fondé à soutenir que le projet de M. Bergasse seroit nuisible à l'excellence de la composition des Législatures subséquentes. Une méprise sur un objet de cette importance doit mettre en garde contre l'ouvrage où elle se rencontre.

Et comme toutes les parties de la Constitution se tiennent étroitement, les fautes dans l'organisation de l'une contribueroient à l'imperfection des autres. Aussi ferai-je voir rapidement que le Pouvoir Judiciaire se ressentiroit du coup porté aux Législatures.

1°. Il est indubitable que son usurpation seroit plus facile : il n'auroit & ne pourroit avoir aucun soutien dans les Assemblées Nationales contre les entreprises de ses rivaux.

2°. Les Citoyens faits pour être l'exemple & la lumière des Tribunaux refuseroient d'y entrer, dans l'espoir de signaler davantage leur patriotisme dans les Législatures.

3°. Les Juges, dont la bonne réputation est d'une utilité publique pour ainsi dire aussi grande que l'équité, seroient moins considérés : ils seroient privés de la distinction la plus honorable que le François puisse mériter.

Ici les réflexions se présentent en foule. Mais je ne puis ni ne veux tout dire.

§. III.

Surcharge d'Impôts.

Quelques personnes, dont je respecte d'ailleurs les connoissances & le jugement, M. Bergasse

entre autres, trouvent déplacé que chaque Province du Royaume n'ait pas en fon fein tout ce qui eft néceffaire à un Etat indépendant, excepté néanmoins une Affemblée Nationale & un Roi. A les entendre, il eft contre le bon ordre que le même lieu reffortiffe à tel endroit pour le fpirituel, à tel autre pour la Juftice Souveraine, &c.

J'établirai, dans le paragraphe fuivant, que cette opinion eft impolitique. Je ne la difcuterai ici que du côté de l'augmentation d'impôt qui réfulteroit de fon adoption.

Donnez à chacun des 75 à 85 Départemens tout ce dont il a befoin pour ne pas recourir aux autres; ne l'accordez même qu'à la moitié, ou au quart; les établiffemens publics difpendieux feront prodigués fans néceffité à un excès infupportable pour la Nation, dont les charges doivent abfolument être allégées, & ne peuvent être augmentées.

Et, pour ne pas fortir de la matière que je traite, j'obferverai que l'Adminiftration de la Juftice ne revenoit pas au Tréfor-Royal à plus d'un, d'un & demi pour 100 du montant des finances les unes dans les autres; les particu-

liers supportoient le surplus. Sans les *droits du fisc*, le paiement eût été modéré.

L'abolition de la vénalité des Offices de Judicature, & la dispensation gratuite de la Justice sont décrétées irrévocablement.

En supposant qu'afin de ne pas perpétuer le découragement résultant de l'incertitude des Citoyens sur leur état, l'Assemblée Nationale ne veuille pas laisser aux Législatures subséquentes l'exécution de ses Décrets à cet égard, il faut voir ce que ce double bienfait coûtera à la Nation, puis aviser aux moyens de ne pas le rendre trop onéreux.

On évalue communément à 500 millions (1) le remboursement des Offices de Judicature.

Mais il convient d'ajouter à cette somme le prix des Offices ministériels que la révolution a laissés sans fonctions, & dont le bien public sollicite la réduction ou la suppression.

Les Offices sans fonctions sont ceux des *Com-*

---

(1) *Motion de M. l'Evêque d'Autun sur les biens du Clergé.* On a depuis beaucoup réduit cette somme. Mais tout le monde est persuadé que même les 500 millions sont trop peu.

missaires, Inspecteurs & Greffiers de Police, ceux des anciennes Municipalités, Banquiers-Expéditionnaires en Cour de Rome, &c.

Les Offices dont la diminution est nécessaire sont ceux des *Greffiers & Huissiers du Conseil d'Etat*, ceux des *grande & petites Chancelleries*, &c.

Les Offices dont la suppression paroît infaillible, sont ceux des *Payeurs des gages des Compagnies de judicature*, des *Greffiers*, *Procureurs*, *Huissiers* d'un grand nombre de Tribunaux d'exception qui seront probablement anéantis, des *Commissaires aux saisies-réelles*, *Receveurs des consignations*, *Jurés-Priseurs*, *Certificateurs des criées*, &c.

Et notez que je me borne à faire mention des Offices qui tiennent à la Judicature. Quelle somme effrayante que celle du prix des Offices militaires & de finance, de la maison du Roi, de celles de la Reine & des Princes, &c.; Offices qui semblent n'avoir pas encore été compris dans la liste de la dette Nationale!

Mais il suffit certainement de ceux qui tiennent à mon sujet, & dont les finances ne sont pas entrées dans l'évaluation à 500 millions, pour augmenter beaucoup cet énorme remboursement.

D'un

D'un autre côté, j'ignore le produit des Droits de *mutation*, *marc d'or*, *provisions*, *centième denier*, & autres sur les Offices dont la suppression est & va être arrêtée.

J'ignore également à combien s'élevoient les Droits que la gratuité de la dispensation de la Justice fera perdre à l'Etat.

Mais tout le monde sait que ces deux branches de revenus étoient considérables.

Les voilà stériles pour jamais.

Et voilà, en outre, la Nation chargée de l'acquit d'une dette nouvelle dont la masse est effrayante.

L'adoption du projet de M. Bergasse obligeroit encore au remboursement d'une grande partie des offices ministériels de tous les grands Tribunaux qui seroient démembrés.

Car on ne pourroit pas s'empêcher de restraindre le nombre des Officiers, & d'indemniser ceux qui seroient uniques, mais à qui la nouvelle organisation enléveroit les trois quarts, les neuf dixièmes de leurs émolumens.

Il y a plus; l'Assemblée Nationale est trop éclairée & trop juste pour ne pas attribuer

des honoraires suffisans à tous les Officiers de Judicature supérieurs & inférieurs.

Je suis persuadé, comme elle, de la scrupuleuse exactitude avec laquelle seront effectuées les offres patriotiques des Siéges qui ont déclaré vouloir rendre désormais la Justice gratuitement. Mais doit-on s'attendre à ce désintéressement de la part de leurs successeurs? Il faut laisser Platon calculer sur les vertus dans son imaginaire République. Pour nous, n'attendons rien que de l'intérêt.

Seroit-il équitable de laisser sans rétribution les travaux d'une profession très-utile? Tous les hommes sont & doivent être récompensés de leurs peines.

D'ailleurs ne point assigner de gages aux Juges, ce seroit s'interdire le droit tant de se plaindre de leur défaut d'assiduité, que de les soumettre à la responsabilité pour impéritie grossière; ce seroit encore éloigner des Tribunaux les Citoyens dont la fortune seroit médiocre.

On ne peut donc diminuer le fardeau du subside qu'il faudra demander au Peuple, dont la classe peu opulente ne contribuoit point ou presque point à cette dépense, que de ces deux manières,

1°. En conservant dans leur état actuel le plus grand nombre de Tribunaux qu'il sera possible ;

2°. En n'érigeant point de nouveaux Tribunaux supérieurs.

Par le premier moyen, on évitera le remboursement intégral & partiel de beaucoup de finances d'offices ministériels. Par le second moyen, on empêchera que les gages des Juges n'accroissent considérablement la surcharge qu'occasionnera l'exécution des décrets rendus & à rendre relativement à l'Administration Judiciaire.

Selon M. Bergasse, il y auroit 40 à 50 Cours supérieures dans le Royaume. J'en ai entendu porter le nombre plus loin par d'autres personnes. Mais j'ai fait des apperçus de calculs, & j'estime qu'il y auroit une économie annuelle de plusieurs millions, à n'avoir que 10 Tribunaux de ce genre, indépendamment de ce qui seroit épargné sur le remboursement des offices subalternes.

L'économie pourroit être portée plus loin. L'honneur d'être Membre des Compagnies souveraines sera d'autant plus grand que le nombre de ces Corps sera limité ; & l'honneur est plus que de l'argent à de bons Citoyens. Ainsi

les gages des Juges ſouverains feroient au-deſſous de la ſomme à laquelle ils ſont entrés dans mes calculs, qu'il eſt ſûr que les Magiſtrats ne s'en conduiroient pas avec moins de zèle. La réſolution (déja effectuée par quelques Parlemens) de rendre gratuitement la Juſtice en eſt une preuve convaincante.

Je crois que la poſition délicate où ſe trouvent les finances de l'état, doit être conſultée dans l'organiſation de toutes les parties du Gouvernement; & j'ai prouvé, ce ſemble, que cette conſidération impérieuſe devoit déterminer de plus en plus l'Aſſemblée Nationale à ne pas multiplier, ſans néceſſité, les Tribunaux ſouverains.

§. IV.

Danger de la déſunion des Provinces. Réponſe à l'Objection de l'éloignement des Juſticiables.

UN Philoſophe moderne s'eſt aviſé de prétendre, qu'afin de rendre la France parfaitement heureuſe, il en faudroit ériger les Provinces

en autant de Républiques confédérées, à l'exemple de la Suisse & de la Hollande.

Ce paradoxe n'étoit pas de nature à faire fortune. Suivant le vœu de tous les Cahiers, l'Assemblée Nationale a resserré les liens de toutes les parties du Royaume par la réunion du Pouvoir législatif en un Corps unique, & du Pouvoir exécutif en la seule personne du Roi, enfin par la division de la France en *Départemens* peu étendus, afin de détruire ce qu'on appelloit *l'esprit de Province.*

Le Pouvoir Judiciaire reste à organiser. S'il est pour lui un mode d'organisation, capable de cimenter l'union de toutes les parties de l'Empire, sans doute ce mode est à préférer.

Je n'ai jamais pu me rendre à l'avis de ceux qui critiquent la dépendance variée & réciproque que le ressort pour le spirituel & le temporel (1) fait régner dans notre régime politique, à l'inf-

(1) Par exemple, Lyon relève, pour le second, de Paris qui en relève pour le premier, Mantes de l'Archevêché de Rouen & du Parlement de Paris, &c.

tar de celle à laquelle toutes les productions de la nature sont assujetties. Cette dépendance a toujours passé à mes yeux pour un avantage, si ce n'est à l'égard des choses de nécessité journalière, telle que l'Administration locale, la répartition & perception des impôts, &c. L'Assemblée Nationale, par ses derniers décrets, a remédié à ces inconvéniens.

Mais, si elle met les *Départemens* en état de n'avoir plus d'ailleurs aucun besoin les uns des autres, ou de n'avoir absolument besoin que des plus prochains, n'est-il pas à craindre qu'ils ne se considèrent respectivement comme des pays étrangers ? C'est en conservant, fortifiant & multipliant les occasions de relations, de services entre les habitans des diverses Provinces, que l'on entretiendra l'harmonie, qu'on fera naître l'affection mutuelle. Rompez ces nœuds, les seuls sur lesquels il soit raisonnable de compter, puisque l'intérêt est le mobile de toutes les actions ; il viendra un temps où l'Auvergnat verra du même œil le Parisien & l'Anglois. Combien cette indifférence seroit dangereuse après une révolution pendant laquelle nous avons juré à la liberté, de ne jamais mettre bas les armes qui nous ont servi à la conquérir !

Ce n'eſt pas tout : la proſpérité du Royaume a trois baſes, l'Agriculture, le Commerce & les Arts. Il eſt donc à ſouhaiter que toutes les Provinces aient, les unes avec les autres, des rapports ordinaires, indiſpenſables, & infiniment nombreux. La circulation, la plus active circulation d'une extrémité de la France à l'autre, eſt eſſentielle à l'aiſance de tous ſes Citoyens, même à l'exiſtence de pluſieurs millions d'entr'eux ; les lumières, le goût ſe communiquent, le négoce fleurit, l'ouvrier a du travail, la maſſe du numéraire ſemble ſe multiplier en raiſon des mains par leſquelles il paſſe rapidement. Dérangez cet ordre ; tout rentre en ſtagnation.

Cet ordre de choſes a été diſcuté aux *Etats de Blois*, relativement à la répartition actuelle des Cours Souveraines ; répartition qui donne lieu à une foule de relations entre les diverſes Provinces du Royaume. Il fut réſolu à l'unanimité qu'il ne falloit point innover.

Il n'a trouvé de contradicteurs que depuis la création des *Conſeils Supérieurs* & des *Grands Bailliages*.

Suivrons-nous, pour la régénération de l'Empire, les leçons des Miniſtres qui en avoient conſpiré la ruine ? Ne nous en rapporterons-

nous pas plutôt à l'expérience, au bon ſens de nos ancêtres?

Réfléchiſſons bien que, ſi chaque *Département*, deux, trois, quatre *Départemens* (qui alors pourront former entr'eux un pacte d'alliance) ont un Tribunal ſuprême pour eux ſeulement, il ne leur manquera plus qu'une Aſſemblée Nationale & un Monarque. N'eſt-il pas dès-lors à redouter qu'un jour des ambitieux n'inſpirent à quelques Provinces d'injuſtes mécontentemens contre le Pouvoir Légiſlatif ou Exécutif, n'y fomentent des troubles, & ne les excitent à ſe détacher de l'Empire pour s'ériger en Républiques, afin de jouir de la félicité promiſe par notre Philoſophe? Le Pouvoir Judiciaire pourroit diſſiper la faction dans le principe; mais s'il eſt foible, par conſéquent peu conſidéré, & qu'il ſoit circonſcrit dans les Départemens où ſe fera l'inſurrection, il ſera dans l'impuiſſance d'y mettre obſtacle. Et ſi le penchant naturel qu'a l'autorité bornée à s'étendre, ſi les liens du ſang ou de l'amitié d'entre les Magiſtrats Souverains & les auteurs du ſoulèvement décidoient les uns à devenir complices des autres, combien le calme ſeroit difficile à rétablir!

Dès que l'évènement eſt poſſible, il eſt prudent d'abjurer tout projet qui diminuera la

quantité des relations des Provinces entr'elles ; tout projet qui, en partageant la justice entre beaucoup de Compagnies, mettra le Pouvoir Judiciaire à la merci des conspirations qui pourront se former dans les *Départemens*, & l'empêchera de remplir une de ses destinations principales, celle de faire respecter & observer la Loi constitutionelle.

Quels avantages M. Bergasse nous promet-il en compensation de tous ces dangers ?

On se ressouvient de ceux dont j'ai fait voir l'illusion dans les paragraphes précédens.

Voici le dernier. Sa discussion mérite d'autant plus d'être approfondie, que c'est l'argument bannal de tous les partisans de l'Auteur.

» Ce n'est pas assez, s'écrie celui-ci, que » la Loi soit égale pour tous ; il faut encore » que tous puissent l'invoquer avec la même » facilité. Autrement l'on verroit commencer » la domination du fort sur le foible. Il con- » vient donc que les Tribunaux & les Juges » soient tellement répartis que la dispensation » de la justice n'occasionne que le moin- » dre déplacement possible au Citoyen..... & » que la perte de temps employé à l'obtenir » ne soit jamais telle que le Citoyen pauvre

» [illegible] de [illegible] de l'oppreffion à
» [illegible] de l'[illegible] de fes droits ».

[illegible] expofées [illegible] approcher des [illegible] Entre deux [illegible] que l'on fe reſigne au [illegible]

[illegible] multiplicité ridicule des fieges en dernier reffort, à moins d'en [illegible], pour ainfi dire, en chaque ville du Royaume, les [illegible] auxquels l'Auteur s'intéreffe, ne retireroient aucun avantage de la nouvelle repartition des Tribunaux, quand ils auroient des procès, & tous les autres Citoyens y perdroient beaucoup.

1°. Les perfonnes qui ne font pas dans l'aifance ont fort rarement des caufes dont l'intérêt excede la compétence des Préfidiaux. En ont-elles de plus importantes ? On ne fauroit dire, fans bleffer la vérité, que leur bon droit eft méconnu, lorfqu'elles ne follicitent pas en perfonne des Magiftrats Souverains auxquels les deux parties font étrangères.

Si l'on prétendoit que le crédit de la partie opulente lui procure quelquefois un arrêt injuftement favorable, je répondrois que le pauvre a plus fréquemment quelqu'un de fa

condition pour adverſaire, & qu'enfin il ſeroit égalemeut victime du crédit de l'homme puiſſant, dans le cas où il auroit imploré lui-même l'équité de ſes Juges.

Veut-on, contre l'évidence, qu'il lui ſoit néceſſaire de ſe déplacer? J'obſerverai que, s'il n'eſt point dans le lieu même des Séances de la Cour ſupérieure, la grande facilité de voir ſouvent ſes Défenſeurs & les Magiſtrats, lui fera perdre au moins autant de temps qu'il lui en auroit fallu pour aller utilement à 50, 100 lieues de ſes foyers.

Donc la diſtance du Tribunal Souverain ſera indifférente à ceux pour leſquels M. Bergaſſe en ſouhaite le rapprochement, quand ils y auront des affaires.

2°. Mais ceux qui n'en auront point (& qui ſont dans la proportion de 90 ſur 100), trouveront bien peſante leur contribution au ſubſide énorme qu'exigera l'exécution du plan dont il s'agit.

3°. A l'égard du riche paiſible, comme ſa taxe pour le nouvel impôt ne laiſſera pas d'être conſidérable, il lui ſemblera dur de payer ſi cher des établiſſemens dont les occupations ſeroient preſque nulles, ſi tout le monde étoit auſſi modéré que lui.

[illegible] qui ; par [illegible] de procès , [illegible] que d'être [illegible] , dans [illegible] où il [illegible] ſe croit [illegible] ne ſera [illegible]

[illegible] le détail [illegible] mois ſeule- [illegible] de M. [illegible] que pour [illegible] dont il [illegible]

[illegible] le *Pouvoir* [illegible] Empire [illegible] rapports entre [illegible] compliqués , on [illegible] à une claſſe de [illegible] à cette profeſ- [illegible] de l'autre ,

il est inutile que le Plaideur soit toujours à portée des Tribunaux Souverains.

La dernière partie de cette proposition deviendra plus sensible, si l'on fait attention que les trois quarts des Habitans du Royaume ne se trouvent pas une fois en toute leur vie dans la nécessité de recourir à ces Tribunaux; si l'on fait attention que l'on ne plaide pas toujours avec quelqu'un de sa Ville; si l'on fait attention qu'on est forcé de faire valoir ses droits dans le siége du domicile du Défendeur, quelqu'éloigné qu'il soit. Plusieurs autres exemples justifieroient également que tous les projets analogues à celui de M. Bergasse ne remédieront qu'à la moindre partie des légers inconvéniens auxquels il a attaché trop d'importance.

Avec plus de connoissance de nos loix, l'Auteur seroit remonté à la source de l'incommodité dont il s'est exagéré l'effet; & par-là il auroit eu l'occasion d'épurer absolument le Pouvoir Judiciaire, dont le despotisme a toujours cherché à opérer la dégénération. Nous aurions donc entendu cet Ecrivain sublime tonner avec sa véhémence ordinaire, contre une Ordonnance de Louis XIV (1), qui, au mépris des règle-

(1) Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 12.

mens les plus ſolemnels (1), a ſouvent fait regarder comme indiſpenſable le *déplacement* du Plaideur, parce qu'elle autoriſe ouvertement la *ſollicitation* directe & indirecte. Oui, c'eſt ce Monarque, qui a légitimé l'infernal uſage, introduit ſous ſon règne & ſous celui de Richelieu, de ſe comporter envers les Juges comme s'ils euſſent été inſtitués pour accorder des graces & non pour rendre juſtice, de manœuvrer publiquement pour qu'ils octroyaſſent à la faveur, aux protections d'une Partie, ce qui étoit dû à l'équité des prétentions de l'autre.

Qu'à l'exemple de nos pères, dont les Anglois ont peut-être emprunté cette ſalutaire coutume, toute eſpèce de ſollicitation ſoit ſévèrement interdite parmi nous ; que toute perſonne

(1) Ordonnances de Charles VII, Montil-les-Tours, d'Avril 1453, art. 123 ; de Louis XII, à Blois, en 1507, art. 50 ; de François premier, à Villers-Cotterets, en 1539, art. 124 ; Ordonnance de Blois, art. 120 & 122, & autres Loix. La première de celles-là eſt remarquable : elle ne veut pas que *les Parties ſachent ou connoiſſent celui qui devra rapporter le procès ;* & ordonne » que, s'il » vient à la connoiſſance des Préſidens & Conſeillers, que » les Parties aient connoiſſance de ce, *que, ſans délai,* » *le Procès ſoit remis à un autre*, AFIN D'ÉVITER EN CE » TOUTE SUSPICION ET PRÉSOMPTION DE MAL «.

qui sera convaincue d'avoir sollicité pour autrui, soit privée des droits de Citoyen actif, momentanément pour la première fois, & à jamais en cas de récidive; que tout Jugement en dernier ressort soit sujet à révision, s'il est prouvé qu'il a été précédé de sollicitation. Alors le Plaideur qui peut instruire, de près comme de loin, son Défenseur, n'aura pas besoin d'abandonner sa famille, soit pour essayer, par ses importunités & celles de ses connoissances, de faire violence à l'intégrité des Magistrats, soit pour empêcher que son Adversaire ne les surprenne par des procédés du même genre. C'est la bonté de son droit qui sollicitera pour lui. Il ne sera donc jamais trop éloigné de son Juge. Pour celui-ci, il employera à l'examen des affaires, un temps qui lui est ravi par d'inutiles visites, & conservera, sans être obligé de livrer des combats perpétuels, son caractère essentiel d'impartialité.

Voilà la réforme que la raison & le bien public demandent. Mais insister sur le rapprochement physique des Tribunaux souverains & des justiciables, pour exposer davantage ceux-là à manquer à leurs devoirs, c'est s'être mépris sur une partie fondamentale de la régénération du Pouvoir Judiciaire, s'être arrêté à un incon-

vénient chimérique, & avoir négligé l'inconvénient réel.

Je m'empresse d'observer que M. Bergasse a été égaré par quelques cahiers des Bailliages ressortissans au Parlement de Paris. Car à l'égard des villes dépendantes des autres Cours Souveraines, je crois qu'il n'y a que celle de Nismes (1) qui ait réclamé un Tribunal supérieur. Des pays deux fois plus éloignés du Parlement de Toulouse dont elle relève, le Vivarais entr'autres, ont, au contraire, témoigné explicitement leur desir de continuer de ressortir à cette Cour.

Si les demandes du genre de celle de la ville de Nismes n'avoient pas été favorables au systême de M. Bergasse, ce génie profond en

(1) Depuis la publicité du projet de M. Bergasse, les ressorts dont je parlerai dans la suite du texte, ont eu effet ailleurs. Quelques Villes séparant, d'après une autorité, il est vrai, si imposante sous tous les sens, leur intérêt de celui du Royaume & de leurs Provinces, ont supplié l'Assemblée Nationale de leur accorder une Cour suprême. Cette demande se trouve dans une adresse de la Ville de Dole qui n'est qu'à 10 lieues de Besançon, du Parlement duquel elle ressortit, & à 12 de Dijon, où il y a aussi Parlement, &c.

auroit

auroit pénétré les véritables motifs. Il auroit remarqué que les Officiers de Judicature ont préſidé à la confection des cahiers. Il en auroit conclu que ces Officiers y avoient eu la plus grande influence. La plupart d'entr'eux ont été Membres des *Conſeils ſupérieurs* ou des *Grands-Bailliages* : il étoit naturel qu'ils regrettaſſent la ſuppreſſion de ces inventions du Deſpotiſme miniſtériel. Le rapport de M. Bergaſſe fait voir qu'il leur a été facile de colorer leur intérêt du prétexte de l'intérêt public. J'aime auſſi à le croire, peut-être ont-ils penſé que l'élévation qu'ils ſollicitoient implicitement pour eux, feroit un avantage pour leurs Provinces. Jamais la queſtion n'avoit été approfondie juſqu'ici. L'examen en étoit moins important ſans l'ancien Gouvernement. Quoiqu'il en ſoit, il eſt ſenſible que les Officiers des Bailliages ont plaidé leur cauſe particulière dans les cahiers, & non celle de leurs juſticiables.

Il eſt même de notoriété publique que les villes où le commerce fleurit, verroient avec déplaiſir des Cours ſuprêmes au milieu d'elles. Par exemple, il exiſte en Normandie une rivalité funeſte entre la haute Magiſtrature & les Négocians. Je ne crains pas d'avancer que la

plupart des villes auxquelles leur position, ou leur consistance ne permet pas d'aspirer à devenir le siége d'un Tribunal Souverain, préfèrent de ressortir à Paris, à Toulouse, soit à d'autres Parlemens éloignés d'elles, plutôt que d'être jugées sans appel par les Officiers de la Sénéchaussée ou du Bailliage de la Métropole de leur Province, ou par des personnes qui n'auroient pas les mêmes titres à la confiance publique : tant est générale, parce qu'elle est bien fondée, la frayeur de voir sa destinée à la disposition de Juges qu'il est moralement impossible de croire dépouillés de toute espèce de prévention, &c.

Je terminerai cette division par un exemple bien imposant pour l'Auteur que j'ai pris la liberté de contredire. C'est celui de la Nation dont il paroît avoir exclusivement consulté l'organisation du Pouvoir Judiciaire.

L'Angleterre a bien senti que la prohibition de la sollicitation personnelle, & l'éloignement d'entre le Magistrat supérieur & le justiciable sont les seuls moyens de rendre celui-là le digne organe de la divinité au culte de laquelle il est consacré. La Grande-Bretagne n'est point hérissée de Tribunaux Souverains, comme

M. Bergaſſe voudroit que la France le fût, Ceux qui ſont établis à Londres connoiſſent de preſque tous les jugemens rendus dans les Provinces en matière civile. C'eſt un des Peuples où la juſtice paſſe pour être le mieux adminiſtrée.

On en pourroit nommer d'autres, tant anciens que modernes, qui ont eu, & ont encore les mêmes principes. Avant 1771, ces principes n'avoient pas reçu d'atteinte en France.

§. V.

Danger pour l'équité des Jugemens en dernier reſſort. Augmentation de Procès.

Dès qu'une fois la liberté eſt en ſûreté, il faut, dans l'organiſation du Pouvoir Judiciaire, s'attacher à faire régner conſtamment l'équité dans l'Adminiſtration de la juſtice. Par-là, le bon Citoyen eſt tranquille, le pervers retenu; & les mœurs, que le Légiſlateur ne doit jamais perdre de vue, s'améliorent dans toutes les Claſſes.

La juſtice ne peut être bien rendue qu'autant que ſes Miniſtres ſupérieurs ſont éclairés

& impartiaux, & que ses Miniſtres ſubalternes joignent la probité aux lumières.

A l'égard des premiers, je n'ai eu déja que trop d'occaſions de démontrer qu'un Tribunal Souverain dont les membres & le reſſort ſont peu nombreux & peu étendu, jugera les perſonnes ou leurs recommandations bien plus ſouvent que les affaires. Inſiſter de nouveau ſur cette vérité, ce ſeroit en affoiblir la certitude. Il eſt des faits de notoriété ſi publique, qu'il ſuffit de les annoncer pour opérer la conviction; l'expérience de tous les temps, de tous les pays, dépoſe de celui-là.

Par cette raiſon je m'arrêterai peu à une autre remarque qui me paroît être du même genre. Qui ne ſait que les idées lumineuſes naiſſent du choc des opinions? Qui ne ſait qu'avec de la ſagacité & une théorie profonde, on n'eſt pas encore propre à former un bon Juge; qu'il faut y joindre la *pratique* qui, dans les procès compliqués, donne ce tact délicat & ſûr, au moyen duquel, pour employer l'expreſſion vulgaire, on met, tout d'un coup, *le doigt ſur la difficulté*. Or la *pratique* néceſſaire à un Juge ſouverain eſt le réſultat de la longue habitude des affaires, & de la fréquence des occaſions

de résoudre des questions épineuses. A égalité d'aptitude & d'âge, l'Officier d'un grand Tribunal se trompera dix fois moins que celui d'une Jurisdiction dont les occupations sont médiocres. Le premier est, en outre, prémuni contre l'erreur par une instruction plus soignée dans son siége, qu'elle ne l'auroit été dans celui du Magistrat auquel je l'ai comparé; le premier a l'avantage d'être ramené à la raison, à l'équité par les nombreux Collègues avec lesquels il opine. Des Cours souveraines où il y aura peu de Juges & de Procès, ne rassureront jamais l'homme de bien contre l'homme artificieux.

Je ne sais si M. Bergasse a compté pour quelque chose la difficulté de composer les siennes, dans le cas où les Magistrats actuels, déja bien fatigués d'être les victimes perpétuelles des révolutions publiques, refuseroient de quitter leurs familles, leurs amis, le siége de leur fortune pour aller remplir leurs fonctions dans les diverses sections de leurs Tribunaux. S'ils se dévouoient encore cette fois pour la chose publique, il est prudent de songer à la manière de les remplacer.

Dans la première circonstance, M. Bergasse a sans doute fait fond sur les Membres les

plus distingués, tant des siéges inférieurs que des barreaux considérables. Mais j'observerai que presque tous les uns & les autres sont à l'Assemblée Nationale ; & certes il ne la déserteroient pas pour aller occuper des places dans les établissemens auxquels ils auroient contribué : le Décret qui ferme la porte du Ministère à tous les Représentans de la Nation pendant la session actuelle, est garant de ce que j'avance.

Je laisse à mes Lecteurs le soin de péser cette haute considération. Je me contenterai de demander si l'on feroit bien certain de voir siéger dans les nouvelles Cours, ceux qui feroient l'espoir de la Nation.

Trois raisons puissantes feroient appréhender qu'il n'y en eût que le très-petit nombre.

1°. Le danger bien connu des élections, quand il s'agit de places lucratives qui flattent l'amour-propre : l'insuffisance se met effrontément sur les rangs. Heureux s'il n'y a qu'elle, & que le vice plus intriguant n'obtienne encore la préférence !

2°. La fortune trop modique de beaucoup de personnages méritans. Car l'Assemblée Nationale en exigera, sans doute, davantage du

Magiſtrat ſouverain que des Membres du Corps légiſlatif : l'intérêt général le demande.

3°. Le refus de pluſieurs Avocats, parce que les gages des nouveaux Officiers ſeront très-inférieurs au produit du cabinet d'un Juriſconſulte accrédité.

Quelle chance nous feroit donc courir M. Bergaſſe ! Notre deſtinée pourroit être à la diſpoſition d'ignorans, d'ambitieux, &c.

Renonçons, ah ! renonçons à cet amour du changement qui afflige la France depuis tant d'années. Le Miniſtère renverſoit, détruiſoit, ſans être sûr de remplacer auſſi bien.

Je paſſe aux Gens de Loi du ſecond ordre. Je ne ferai mention que des Avocats. Ce que j'en aurai dit s'appliquera aux Officiers qui les ſuivent dans la hiérarchie Judiciaire.

Les Avocats qui uniſſent la droiture au ſavoir, ſont des êtres précieux. Ceux qui manquent de l'un ou l'autre ſont des fléaux : ils ſont plus funeſtes quand ils ſont en défaut du côté de l'intégrité.

Leur profeſſion eſt très-laborieuſe. Elle a d'ailleurs pour inconvénient particulier, d'être ſujette aux caprices du haſard : Dumoulin fut long-temps ſans être apprécié.

L'Avocat ſe forme comme le Juge. Il n'eſt

pas moins rare de trouver un Jurisconsulte consommé près d'un siége médiocre, qu'un grand Magistrat dans une Compagnie dont les travaux ne sont pas considérables.

Auprès d'une Cour dont le ressort est vaste, l'Avocat qui se distingue par sa *délicatesse* & ses talens, est sûr de se procurer un sort honnête. Il a donc intérêt à se faire une bonne réputation sous ces deux rapports, & à la conserver après l'avoir acquise. C'est pourquoi il existe, depuis tant de siècles, à Paris, à Toulouse, à Rouen, à Bordeaux, à Rennes, à Aix, &c., &c., une foule de Jurisconsultes également respectables par leur probité & leurs grandes connoissances.

Démembrez les Corps qui les rassemblent; d'une part, moins d'occupations & conséquemment moins de lumières; de l'autre, peu ou point d'espérance d'arriver à l'aisance par ses travaux, but que tous les hommes se proposent quand ils embrassent un état; conséquemment nulle émulation, mais penchant à l'intrigue, propension à trouver imperdable la cause douteuse, & douteuse la prétention injuste, à entrer dans les passions de ses Parties, à exciter les Procès au lieu de les assoupir, de les concilier, & que sais-je encore?..... Car enfin, il faut

vivre; & l'art du Légiſlateur conſiſte à ne jamais placer le Citoyen entre le beſoin & l'occaſion de s'en tirer par de mauvaiſes actions.

Voilà donc le Juge entouré d'une plus grande quantité d'embûches, le Citoyen pacifique & de bonne foi expoſé à plaider mal-à-propos.

Et ce ſera en ces Barreaux que vous choiſirez déſormais vos Juges!

Nos motifs de terreur vont croître, ſi l'on agrée une autre idée de M. Bergaſſe.

Sa réſolution de bouleverſer toute notre organiſation judiciaire, l'a déterminé à voter la ſuppreſſion des *Ordres* & *Corporations* de Juriſconſultes établis auprès de toutes les Juriſdictions du Royaume.

Ainſi la confiance des Citoyens, tous les jours abuſée en dépit des précautions les plus ſages, ſera déſormais abandonnée au haſard! on y aura droit ſans en avoir été reconnu digne! on abolira les inſtitutions faites pour empêcher qu'on ne la trahiſſe (1)! Le Barreau ſera peuplé de tous les

---

(1) Ceux qui connoiſſent les détails de l'intérieur des Tribunaux, commenteront facilement ces textes, & diront combien le projet de M. Bergaſſe ſeroit déſaſtreux. Il

sujets dont une discipline salutaire & juste l'avoit préservé ou purgé !

M. Bergasse déclare qu'il s'est proposé par-là de *rendre le ministère des Avocats aussi libre qu'il doit l'être.* Auroit-il donc confondu la liberté avec la licence ? Il est sensible que son projet rendroit le Barreau un foyer impur de calomnies, de manœuvres, de rapines. A quels êtres suspects la défense de l'innocent, de l'orphelin, de la veuve & du pauvre seroit-elle livrée !

J'ai encore une observation générale à faire pour remplir le titre de cette division.

Les connoissances humaines sont bornées ; il est impossible de faire des Loix qui prévoyent toutes les circonstances, & qui ne soient pas susceptibles d'interprétations disparates. Il est donc indispensablement nécessaire que les Tribunaux, tantôt suppléent au silence de la Loi,

---

est malheureux que cet Ecrivain ait mis au jour un ouvrage si important sans avoir eu le loisir de consulter les personnes qui pouvoient l'empêcher de prendre une *fausse route* dans un pays où il étoit si étranger. Les erreurs appuyées d'un grand nom sont toujours affligeantes : elles peuvent avoir des suites funestes.

tantôt en expliquent les textes obſcurs de la manière qui leur ſemble la plus raiſonnable.

De cette double fatalité à laquelle on ne pourra jamais obvier complètement, eſt réſultée la diverſité de Juriſprudence des Parlemens du Royaume. Il eſt des matières d'un uſage très-fréquent, telles que la communauté conjugale, les rentes conſtituées, &c., qui ſont décidées différemment dans les différentes Cours ſouveraines, n'importe en quel endroit la conteſtation ſe ſoit élevée. On ne blâmera pas nos Loix d'avoir autoriſé chacune de ces Cours à demeurer conſtantes au ſentiment par elles adopté après un examen attentif, tant qu'un Règlement général ne les rameneroit pas à l'uniformité. Autrement l'on auroit flotté dans une incertitude déſeſpérante, même dans le reſſort des Tribunaux qui ſe ſeroient déja expliqués ſur la queſtion.

Si l'on anéantit les Cours pour en créer quatre à cinq fois plus qu'il n'y en a, l'amour-propre des nouvelles les détournera probablement de ſe plier aux uſages, aux principes de celles dont elles ſeront un démembrement. Dans quel cahos tombera la diſpenſation de la juſtice ! Je ſuppoſe néanmoins que ce malheur n'arrivera pas. Mais il ſe rencontre ſouvent des cauſes

imprévues, dont le jugement sert de règle quand des espèces semblables se représentent. La variété de Jurisprudence fera donc des progrès en raison de la multiplicité des Tribunaux. Les contrariétés qui nous choquent dans les Coutumes, ont une origine du même genre.

Une des suites fatales de l'érection des 40 à 80 Tribunaux proposés par M. Bergasse, sera donc une augmentation de Procès; effet infaillible du défaut d'accord dans les décisions juridiques.

M. Bergasse avancera peut-être que l'on empêchera ce désordre, si l'on défend l'interprétation des Loix, ainsi qu'il y a invité. Loin d'être efficace, le remède augmenteroit le mal. Les Anglois, du Code desquels l'Auteur a emprunté cet article de son projet, ont été si bien convaincus du danger de réduire absolument le Juge à être l'applicateur passif des Loix, que les Tribunaux établis à Londres sont autorisés à juger *ex æquo & bono*. Le Décret imaginé par M. Bergasse seroit vain, lorsque la Loi seroit muette, ou se prêteroit à plusieurs sens; il seroit inique dans les cas où la disposition dont on argueroit seroit tombée en désuétude, quand la rigueur en auroit été tempérée par l'usage de plusieurs siècles, quand l'esprit &

le vœu bien connus du Légiſlateur ſeroient contredits par une rédaction défectueuſe, &c.

Dans aucune de ces circonſtances, on ne pourroit recourir au Pouvoir légiſlatif, comme Louis XIV l'avoit deſpotiquement ordonné (1). Car alors la Loi qui eſt reſtreinte aux cas généraux & futurs, ſeroit promulguée pour des évènemens particuliers & paſſés.

On conclura de cette diſcuſſion, que le Plan de M. Bergaſſe auroit, dans l'exécution, un effet diamétralement oppoſé aux vues patriotiques de l'Auteur; qu'au lieu de *régénérer* le Pouvoir Judiciaire, il le feroit tôt ou tard *dégénérer*; & que les Légiſlatures prochaines, accablées d'une foule de pétitions de la part des Provinces du Royaume, ſeroient contraintes de faire rentrer dans le néant cette immenſité de Tribunaux, dont les Jugemens arbitraires fomenteroient la diſcorde dans toute l'étendue de l'Empire.

§. VI.

Ruine des principales Villes. Malheurs qui s'en ſuivroient pour l'Etat en général.

QUAND le Projet de M. Bergaſſe ne feroit pas auſſi défectueux que je crois l'avoir établi,

(1) Ordonnance, 1667, tit. 1.

quand bien même il paroîtroit salutaire, seroit-il de la bonne politique de le réaliser subitement, entièrement, dans la conjoncture déplorable où se trouve le Royaume ? le seroit-il même de le faire jamais ? Je ne saurois me le persuader. Le tableau des accidens, du bouleversement universel qu'il produiroit, est capable de faire frémir un Peuple équitable & sensible.

Avant de l'esquisser, je poserai quelques principes.

1°. On ne se joue plus froidement de l'état des Citoyens ; on ne se console plus de la ruine des uns par la considération que leur fortune est restée dans le Royaume, ou que leurs places sont passées sur des têtes préférées. Si ces odieuses maximes de l'ancienne Administration n'étoient pas réprouvées, l'Assemblée Nationale auroit consommé, par son premier Décret, la banqueroute publique; tandis que la garantie de la dette de l'Etat a suivi immédiatement sa constitution. Elle a respecté les droits des Créanciers du Trésor-Royal; à plus forte raison cette auguste Assemblée répugnera-t-elle à ravir le pain à une infinité de familles pour le prétendu mieux être des autres.

Tout homme qui a embraſſé une profeſſion avouée par la loi, eſt fondé à demander d'y être maintenu par la Société où il eſt agrégé. C'eſt ſa propriété que cette profeſſion; propriété, on peut bien dire ſacrée, quand il ne vit que par elle. Elle doit être alors ſous la ſauve-garde de la Loi, plus ſpécialement que la propriété foncière. Le Citoyen à qui l'on enlève celle-ci pour l'avantage commun, conſerve encore ſon induſtrie; au lieu que le Citoyen qui n'a que ſes talens pour reſſources, perd tout, dès que les moyens d'en faire uſage lui ſont interdits, & que ſon âge, ſes habitudes le rendent inhabile entièrement à toute autre occupation. L'injuſtice qu'il ſubit ne ſauroit être réparée que par un dédommagement auſſi exact que s'il s'agiſſoit d'une propriété réelle. Autrement il faut le remettre dans l'état de pure nature.

Ces vérités ne ſont point échappées à M. *Dupont*, dans ſon *Diſcours ſur les Finances.* S'il a propoſé la ſuppreſſion des Evêchés ſuperflus, il a eu grand ſoin de voter en même-temps une *penſion de* 18000 *livres* pour chaque Prélat dont le ſiége tomberoit dans la réduction. Tous les François ſont *égaux* aux yeux des Sages qui jettent les fondemens durables de la félicité publique. Si donc on accorde une retraite opulente aux Pontifes privés de leurs

bénéfices, on ne sauroit en refuser une convenable aux personnes des autres classes, que les réformes dépouilleront d'un état acheté par 20 & 30 ans de travail, & souvent encore par le sacrifice de leur patrimoine. Ah ! sans doute, l'Assemblée Nationale ne cimentera point l'édifice de la prospérité des générations futures par le sang de la génération présente; elle n'immolera point les pères aux enfans, & n'adoptera que les moyens propres à rendre heureux les uns & les autres. Quel fruit espéreroit-elle d'ailleurs d'un pareil sacrifice? Je le répéterai sans cesse; les mœurs seules consolideront la révolution que ses Décrets auront commencée. Eh ! qui se flatteroit de voir bénir une Constitution qui auroit opéré la ruine d'une infinité de pères de famille ? N'exposeroit-on pas le plus grand nombre de ceux-ci à tendre les bras, les uns à l'Aristocratie, les autres au Despotisme; seules puissances capables de les tirer de l'abîme où ils seroient près de s'engloutir pour jamais ?

2°. Si, comme il paroît évident, ces observations sont conformes au droit naturel & politique, aux règles de l'humanité, de la raison, de la justice, il faut rejeter tout projet qui plongeroit dans la misère plusieurs milliers de Citoyens, qui rendroit désertes les principales

Villes

Villes du Royaume, porteroit au commerce un coup dont il feroit long-temps à fe relever, & aux arts un coup mortel. Ces malheurs feroient irréparables, puifque l'indemnité des Citoyens réduits à l'indigence feroit impoffible.

On va voir que ce feroient là les fuites de l'exécution du plan de M. Bergaffe.

Je ne m'appéfantirai point fur le défaftre qu'éprouveroient les Officiers Miniftériels des Tribunaux démembrés.

Ces Officiers, qui, depuis deux à trois ans, font victimes, plus que toutes les autres claffes de Citoyens, des révolutions publiques, à l'heureux fuccès defquelles leur fermeté a beaucoup concouru, je les confondrai ici avec les Marchands & Ouvriers chez lefquels ils fe fourniffoient & qu'ils faifoient travailler, & que faifoient vivre également les Magiftrats des Cours dont M. Bergaffe provoque l'anéantiffement. Ces Marchands & Ouvriers & leurs familles font en bien plus grand nombre que ceux qui ne pourront plus leur procurer l'exiftence. Bientôt l'impérieufe néceffité les forcera d'abandonner les Villes dont on aura chaffé les Confommateurs; & partie de ceux-ci iront périr de faim avec eux dans de pauvres cabanes.

Ce malheur fera reffenti d'une extrémité du

Royaume à l'autre ; & les couleurs du tableau que j'en présente, ne paroîtront pas trop foncées, si l'on fait attention que l'armée des suppôts de la Ferme & de la Régie générales va être licenciée au même instant. Voilà dès-lors à-la-fois un nombre immense de Citoyens sans état, sans moyens de pourvoir à leur subsistance.

Vantera-t-on les ressources que leur offriront les travaux de la campagne? Mais la majeure partie des individus inoccupés seront incapables de s'y livrer. Quand ils y seroient propres, la terre ne pourroit jamais employer tant de bras. En manque-t-elle aujourd'hui? Si la famine s'est fait sentir depuis une année, si le pain est cher depuis 20, tout le monde sait que ces fléaux nous ont désolé au sein de l'abondance. Quel surcroît de calamités que le renversement de tant de fortunes particulières! Et qui se promettroit quelque bien de tant de mal?

Le commerce n'offrira point de secours. Déja trop de personnes s'y adonnent, puisqu'il est languissant par-tout. La mal-adresse de nos derniers Administrateurs ne lui a pas même laissé la totalité de la consommation du Royaume. Il est exténué par les faillites ; les banqueroutes ; il en appréhende de plus considé-

rables. Il ſera écraſé, ſi l'on s'aviſe de dépeupler les grandes villes, où il trouve ſeulement de quoi entretenir un reſte de forces épuiſées; ſi, par l'adoption du projet de M. Bergaſſe, on fait croître l'herbe à Toulouſe, à Rennes, à Aix, à Dijon, à Grenoble, & en pluſieurs autres Cités, qui ſe ſoutiennent par les grands Tribunaux qui y ſont érigés.

Paris, qui entretient l'abondance de 15 à 20 lieues à la ronde, Paris ſeroit le théâtre de la plus grande déſolation. Sa ſplendeur avoit cinq cauſes principales; le haut Clergé qui venoit y dépenſer les revenus de ſes Bénéfices, les grands Seigneurs & Intendans qui y conſommoient les penſions de la Cour & les appointemens de leurs places, les financiers dont le luxe rivaliſoit avec la prodigalité de ceux-là, les Cours Souveraines qui y fixoient pluſieurs milliers de particuliers les uns très-fortunés, les autres aiſés, enfin les étrangers opulens qui y faiſoient de longs ſéjours. Les trois premières ſources ſont taries, & perſonne ne les regrette. Le projet de M. Bergaſſe, tend à diviſer la quatrième en beaucoup de médiocres canaux dont un ſeul arroſeroit la Capitale. Paris ſera ruiné complettement, ſi ce plan eſt ſuivi. Quels étrangers viendroient alors admirer ſes décombres?

Les Arts qui charment l'oisiveté du Millionnaire, & mettent en circulation ses trésors, les Arts qui sont indispensables à une grande Nation, ces enfans du génie & du goût, auxquels la liberté qui vivifie tout feroit prendre un nouvel essor, attiroient, dans la Capitale, l'Espagnol, le Russe, le Polonois, l'Allemand, l'Anglois, &c. Le numéraire semble être disparu en même temps que ces utiles étrangers; tous les genres d'industrie sont paralysés; & la solde du Commerce est à la charge de la France, dont les exportations avoient toujours surpassé les importations. Qui fera redevenir le Royaume le pays de prédilection de l'Europe? Ce sera de grandes villes bien peuplées où tous les agrémens de la vie seront réunis aux douceurs de la tranquillité, & singulièrement cette Cité polie où l'on arrivoit de toutes parts avec empressement, & que l'on quittoit avec peine. C'étoit aux Arts qu'elle devoit ses attraits. Je crois inutile d'établir que les Arts s'expatrieront, si l'on atténue le seul ruisseau qui puisse entretenir, dans une partie de son ancienne prospérité, la ville où ils faisoient leur demeure.

Cependant la ruine de Paris sera fatale à toutes les autres parties de l'Empire. 1°. Paris

étoit parvenu à rendre les Nations voiſines ſes tributaires par les chef-d'œuvres des Artiſtes qui l'habitent, & les productions recherchées de ſes Manufactures : c'étoit ainſi qu'il venoit à bout de ſupporter dans l'impôt, à la décharge des Provinces, une portion ſupérieure à ce qu'il devoit contribuer en raiſon de ſon territoire & de ſa population. 2°. Les Sciences, dont cette ville étoit le ſéjour favori, avoient tourné à l'avantage des Manufactures des provinces, & les mettoit en état de ſoutenir par-tout la concurrence, & même d'obtenir la préférence. 3°. Paris étoit le débouché principal des Provinces, tant par ſa grande conſommation que par ſes relations hors du Royaume : Lyon, Rouen, Tours, Rheims, Amiens, Abbeville, Alençon, Troyes, Valenciennes, Lille, Grenoble, &c. atteſteroient ce que j'avance; les ports de mer diroient qu'ils y envoyoient la majeure partie de ce qu'ils recevoient des deux Mondes, & de la pêche qui ſe fait tant ſur nos côtes que dans les parages éloignés; de même les Cultivateurs de la Normandie, de l'Auvergne, de la Picardie, de la Beauce, du Berry, de la Bourgogne, du Limoſin, de la Champagne, de l'Orléanois, du Poitou, &c. conviendroient qu'ils ont toujours trouvé en la Capi-

tale le débit prompt & sûr du superflu des productions de leurs provinces. Et l'on ne ménageroit pas une ville si précieuse & qui, dans le nouvel ordre de choses que la Constitution introduit, ne pourra plus que rendre des services aux provinces ! Non, on ne la dévastera point : cela ne seroit ni juste, ni politique. Quand la route du Commerce est obstruée, il lui faut plusieurs années pour s'en ouvrir de nouvelles ; & jusques-là il est frappé de léthargie.

Observerai-je, en outre, que la Constitution excitera les Propriétaires à préférer désormais les campagnes aux grandes villes, parce qu'ils seront plus sûrs d'être appellés par les premières à l'administration de la chose publique ? C'est un nouvel avantage pour les campagnes, une perte de plus pour les villes. Le luxe auquel il faut pardonner l'abus qui en est fait par le riche, en reconnoissance des travaux qu'il procure au pauvre, le luxe éprouvera dès-lors un grand échec : son empire est restreint à l'enceinte des cités.

On avouera néanmoins que, dans un Royaume où le bonheur général a pour base le Commerce & à-la-fois l'agriculture, dans un Royaume où l'inégalité des fortunes est extrême, il ne faut pas écraser les villes sans lesquelles le com-

merce ne prospère point, & qu'il ne faut pas non plus trop favoriser les campagnes, où l'opulence thésaurise, faute d'occasions de dépenser, tandis que l'indigent n'y gagne que pour vivre. Les villes sont nécessaires aux campagnes autant que celles-ci le leur sont. Or, depuis la révolution, on a tout fait pour les campagnes, rien pour les villes. Il est temps de s'occuper de celles-ci, & il seroit déraisonnable d'en chasser les habitans.

La capitale mérite principalement des égards. On a beaucoup déclamé contre elle. C'est qu'alors les campagnes gémissoient dans une affreuse oppression. Encouragées par l'exemple, aidées des lumières, du courage des habitans de cette belle Cité, elles ont brisé leurs chaînes. Le régime despotique, les droits désastreux sous lesquels elles gémissoient, sont abolis. Elles n'envieront plus la capitale; & leur prospérité étant liée à la sienne, il n'est pas de doute qu'elles n'en regretteroient la ruine. Une grande capitale est indispensable à un grand Empire. Rappellez-vous l'ancienne Rome; jettez la vue sur Londres qui renferme le septième de la population des trois Royaumes: Paris n'a pas en son sein le trente-sixième des habitans de la France.

Reviendrai-je sur la dureté & l'injustice

d'enlever subitement l'état à un si grand nombre de pères de famille qui ne vivent que par leurs travaux ? Et pourquoi ? pour un avantage plus qu'incertain, & si peu urgent que nos ancêtres non-seulement ne l'avoient pas demandé aux Monarques dont il auroit favorisé les desseins despotiques, mais même l'avoient refusé expressément. Ah ! si le plan de M. Bergasse étoit jugé utile, rien n'en presseroit l'exécution; elle devroit être remise à des temps assez heureux pour que les citoyens qui en souffriroient, pussent facilement trouver les moyens de réparer leurs pertes. Un Médecin ami de l'humanité ne hasarde de remèdes violens, que lorsqu'il ne peut plus les différer sans risque.

Quelle est l'époque où l'on renverseroit subitement tant de fortunes particulières ? C'est au moment où la patrie a besoin de la générosité de tous ses enfans. Quel sera le produit de la *contribution patriotique*, laquelle doit sauver au peuple François l'ignominie & le fléau d'une banqueroute, si l'on va affamer les villes où la collecte de cet impôt doit être la plus abondante ? S'attend-on à y rencontrer beaucoup de citoyens capables de faire à la Nation

le héroïque ſacrifice de ce qui même ne ſuffira point à leur ſubſiſtance, à celle de leurs femmes & de leurs enfans ?

Cette dernière reflexion confirme la juſteſſe du reproche que j'ai fait à M. Bergaſſe, d'avoir enviſagé ſa matière d'une manière tout-à-fait abſtraite. Il ſemble avoir dreſſé ſon projet, comme s'il ſe fût agi d'un pays déſert, & qu'il eût été le légiſlateur de la Colonie qu'on ſe propoſoit d'y conduire. Cependant il n'eſt ici bas rien d'abſolu ; & l'homme public qui, dans ſes inſtitutions, ne combine point ſoigneuſement toutes les relations du peuple à l'Adminiſtration duquel il eſt prépoſé, en fait infailliblement le malheur. La *régénération* d'un Empire ſuppoſe qu'il a vécu ſous un gouvernement vicieux. On ne ſauroit donc demander, à ceux qui entreprennent cette cure honorable, de ramener ſur-le-champ la félicité publique. Ils s'y refuſeroient, parce qu'il ne leur ſeroit poſſible d'y parvenir qu'en ſacrifiant une partie de la Nation à l'autre. Régénérer n'eſt point détruire ; c'eſt purifier, c'eſt abolir les abus & pourvoir à ce qu'ils ne ſe renouvellent jamais ; c'eſt jetter les fondemens immuables de la proſpérité future de toutes les claſſes de citoyens, & en

faciliter le retour en causant le moins de mal possible.

SI l'on a la satisfaction de retrouver là la marche bienfaisante de l'Assemblée Nationale, on n'y reconnoîtra pas celle de M. Bergasse.

Je ne puis me persuader que son projet soit adopté, puisque la Constitution seroit en danger par la facilité de confondre les trois pouvoirs dont la séparation est la sauve-garde de la liberté politique ; puisque les citoyens les plus distingués par leurs vertus, par leur capacité, ne pourroient servir à-la-fois la patrie dans la Législature & les Tribunaux ; puisque la multiplicité de ceux-ci nécessiteroit un impôt que la Nation est hors d'état de supporter ; puisque le nombre des liens qui unissent les provinces, seroit diminué ; puisque la prévention & l'ignorance pourroient être substituées à l'impartialité & à la sagacité qui doivent régner dans l'Administration de la justice ; puisqu'une révolution qui plongeroit dans le désespoir des milliers de citoyens de toutes les classes, ruineroit les grandes villes, le Commerce, & banniroit les Arts.

Je ne retracerai pas ici les autres erreurs que j'ai cru appercevoir dans le *rapport* de M. Ber-

gaſſe. Il me tarde de finir la critique d'un Auteur que je n'aurois voulu qu'admirer. Je vais donc expliquer rapidement ce que j'aurois fait ſi j'avois été à ſa place.

Ce qui paroît être à faire.

JE m'empreſſe de l'avouer ; je n'aurois pas porté mes vues auſſi loin. Je me forme une idée plus ſimple &, j'ai la témérité de le croire, plus juſte du Pouvoir Judiciaire, qui, en dernière analyſe, paroît devoir être défini une *autorité conſervatrice.*

C'eſt pourquoi je penſe » que ce Pouvoir » devroit être conſtitué de telle ſorte que » l'exécution des Loix naturelles & poſitives » fût conſtamment aſſurée au pauvre comme au » riche, & que les Agens de ce Pouvoir fuſſent » dans l'impuiſſance d'attenter aux deux autres » Pouvoirs, & en état de préſerver leur dépôt de toute uſurpation de la part de ceux-ci «.

Mon Plan auroit participé à cette ſimplicité; & il eût été facile à réaliſer.

Pour en tracer ici une analyſe rapide, je me référerai d'abord aux Décrets conſtitutionnels dont nous ſommes redevables à l'Aſſemblée Na-

tionale; ils ont déterminé les limites du Pouvoir Judiciaire par la fixation de celles des Puiſſances Légiſlative & Exécutrice.

Je dirai enſuite qu'ennemi de la deſtruction, parce qu'elle coûte toujours des pleurs & qu'elle ſera impolitique dans la conjoncture préſente, toutes les fois qu'elle ne ſera point commandée par le ſalut de la Patrie, je me ſerois bien gardé de propoſer de réduire le nombre des Tribunaux ſupérieurs ordinaires, malgré ma perſuaſion qu'un vaſte territoire les rend plus favorables, plus utiles au maintien de la liberté; malgré la conſidération que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ayant heureuſement extirpé le germe d'une infinité de procès, pluſieurs Cours que je pourrois citer ſeront dans l'inaction plus de la moitié de l'année (1); malgré ma conviction que, le fléau de la ſollicitation étant ceſſé, & la puiſſance Judiciaire *régénérée*, les Juges en dernier reſſort, dont l'autorité s'étendra au loin, & qui, par conſéquent, ſeront dans l'impuiſſance d'influer indirectement ſur l'adminiſtration politique ſi prudem-

---

(1) V. la Note de la pag. 79.

ment divisée (1), répondront mieux que les autres, à l'emblême sublime sous lequel on dépeint la Divinité dont ils seront les premiers Pontifes. Car enfin, il n'y a que l'intérêt personnel & l'inexpérience qui puissent contester la nécessité (qu'on me passe l'expression) de *dépayser* la Justice souveraine.

Je me serois donc borné à voter la suppression des Tribunaux dont l'inutilité m'eût paru manifeste, parce que (je ne puis trop le redire) toute autorité qui n'a pas de quoi s'exercer, est & sera oppressive.

J'aurois insisté pour la conservation du ressort des autres Jurisdictions, tant d'appel qu'infé-

---

(1) On redoute, avec raison, de retomber sous une Aristocratie *de fait*, plus terrible encore que celle *de droit*. Mais ne voit-on pas que, dans dix ans, si l'on érige beaucoup de Tribunaux Souverains, les mêmes familles y seront placées & seront encore placées dans les *Départemens*, *Districts* & *Municipalités*. ? Et tous ces degrés conduiront à la législature. Qu'alors on demande justice soit des Administrateurs, soit des Juges, où & comment l'obtiendra-t-on ? Etrangers aux Administrateurs, les agens du Pouvoir judiciaire les contiendroient, & seroient à leur tour contenus par eux. Ils seront respectivement étrangers, si les Siéges en dernier ressort ne sont pas prodigués.

rieures. A quoi sert d'anéantir pour recréer ; quand il est facile de faire aussi bien & même mieux en conservant ?

Du reste, par une recherche scrupuleuse, par l'abolition impitoyable & absolue de toutes les institutions, usages, abus & préjugés que le Despotisme, la Féodalité, la Fiscalité, & l'ignorance des principes du droit politique, public & civil, ont pu introduire dans l'organisation actuelle du pouvoir Judiciaire, je me serois appliqué à le mettre à portée de concourir, avec les deux autres Pouvoirs, avec tous les Citoyens, à l'inviolabilité de la Loi constitutionnelle, tant qu'une législature *constituante* n'auroit pas été appellée à revoir ce pacte National ; je me serois étudié à rendre les Tribunaux les exécuteurs éclairés & impassibles des volontés de la Puissance législative, les dignes arbitres des intérêts privés d'hommes libres.

Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard. On n'a pu trouver déplacé que j'aie relevé ce qui m'a paru défectueux dans l'ouvrage d'un écrivain justement accrédité. On me blâmeroit d'aller substituer un projet au sien, quand une portion distinguée de la législature consacre déja, ou doit bientôt consacrer ses veilles à cette partie intéressante de la Constitution. Je ne me

permettrai donc plus que deux obſervations qui confirmeront la juſteſſe de tout ce que j'ai expoſé.

1°. Qu'on ſe rappelle la conduite de la plupart des Cours importantes, ſingulièrement de la plus conſidérable, dont quelques-uns des Membres ſont l'ornement de la plus reſpectable Aſſemblée de l'univers; elle vérifie ce que j'ai avancé ſur la préférence due aux grandes Compagnies. Les cabales, les intrigues, l'eſprit de parti, l'intérêt particulier, tout y cède à l'empire de la vérité. Il n'y a que ces Compagnies qui puiſſent opérer conſtamment le bien; elles ſeules inſpirent la confiance & en ſont dignes (1).

---

(1) Une objection que je n'ai pas prévue, parce qu'elle n'a point été faite par M. Bergaſſe (probablement à cauſe de ſa foibleſſe), c'eſt le retard du jugement de certains procès dans les grands Tribunaux. La gratuité de la juſtice fera ceſſer tout-à-fait cet inconvénient. Les avances qu'il falloit faire pour obtenir les Arrêts, étoit ce qui prolongeoit la durée des conteſtations. Cela eſt ſi vrai que, des ſix Chambres du Parlement de Paris, il n'y en a que deux, la *Grand'Chambre & la Tournelle*, qui aient des travaux continus pendant toute l'année.

2°. On a parlé d'établir à Paris, un *Tribunal de réviſion* pour tout le Royaume. Aura-t-il lieu, ou ne laiſſera-t-on pas plutôt ſubſiſter le *Conſeil des caſſations* en ſon état actuel ? Quelle ſeroit la compétence du *Tribunal de réviſion ?* Je n'ai aucuns renſeignements ſur ces queſtions.

Quel que ſoit l'évènement, j'oſe prédire que l'augmentation des Cours Souveraines auroit pour dernier inconvénient de multiplier les degrés de juriſdiction, & de rendre, ſoit le *Conſeil des caſſations*, ſoit le *Tribunal de réviſion*, un Juge d'appel, pour ainſi dire, ordinaire. J'ai en ma faveur l'expérience des *Conſeils ſupérieurs.* L'inexpérience de la plupart des Membres ſupérieurs & inférieurs de ces Commiſſions donnoit de fréquentes ouvertures à la caſſation. Comme après le deſpotiſme, il n'eſt rien de plus inſupportable que des jugemens ſouverains, dictés habituellement par l'impéritie ou la prévention, ſi l'on adopte le Plan de M. Bergaſſe, il eſt probable que, ſous peu d'années, le *Conſeil des caſſations* ou le *Tribunal de réviſion* deviendra, dans toute la France, ce que les Parlemens étoient en leurs reſſorts. Je ne crois pas que les parties s'applaudiſſent

alors

alors d'avoir été rapprochées de leurs Magistrats suprêmes.

LA *Déclaration des droits de l'homme* a rétabli le François dans les droits qu'il tient de la nature, & dont il jouissoit sous ses premiers Monarques. L'exercice de ces droits est un devoir impérieux, quand il peut être utile à la chose publique. J'ai donc acquitté ma dette de Citoyen, en prenant la plume contre M. Bergasse. Je serois coupable d'avoir gardé le silence, puisque je regardois son projet comme pernicieux.

Cependant il n'est pas impossible que les méprises que j'ai cru appercevoir en son ouvrage, se rencontrent seulement dans le mien. L'Assemblée Nationale en jugera.

Si elle me condamne, ma confiance en ses lumières me fera adopter sans peine l'opinion qui aura mérité son suffrage. Il est d'un bon patriote d'adhérer de cœur & d'esprit à ses Décrets ; & jusqu'au dernier soupir je donnerai l'exemple de cette soumission, que le devoir ne prescrit pas moins que le salut de la Nation.